Communauté de communes | LOIR LUCE BERCE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR-LUCE-BERCE

Date d'approbation

15 avril 2021

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR)

Pièce du PLUi

5.1.3

Cittànova

Communauté de communes | LOIR LUC BERCE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR-LUCE-BERCE

Date d'approbation

15 avril 2021

PPRMT
LE GRAND-LUCÉ

Pièce du PLUi

5.1.3.a

Cittànova

Service origine :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 05_3623_

OBJET : Commune : LE GRAND-LUCÉ.
Approbation du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain.

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°014888 du 15 novembre 2001 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques de mouvements de terrains sur le territoire de la commune du Grand-Lucé,

VU l'arrêté préfectoral n°04-4737 du 21 octobre 2004 prescrivant une enquête publique portant sur l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains sur le territoire de la commune du Grand-Lucé,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 17 décembre 2004,

VU l'avis favorable assorti de remarques, émis par le commissaire enquêteur du 5 janvier 2005,

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention, suite à l'enquête publique,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 16 juin 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain de la commune du Grand-Lucé annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention approuvé est constitué des pièces suivantes :
- un livret de présentation,
- une carte informative des phénomènes naturels,
- une carte des aléas,
- une carte des vulnérabilités,
- une carte réglementaire,
- un règlement,
- le rapport « Fondaconcept » réalisé en 2003 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain de la commune du Grand-Lucé approuvé et annexé au plan d'occupation des sols de la commune est tenu à la disposition du public et peut être consulté à :
- la préfecture de la Sarthe,
- la mairie du Grand-Lucé,
- la direction départementale de l'Equipement de la Sarthe - 34, rue Chanzy- Le Mans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie du Grand-Lucé pendant au moins un mois à la diligence de Monsieur le Maire du Grand-Lucé et publié par la préfecture dans les deux journaux ci-après désignés :
- Le Maine Libre
- Ouest-France

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental de l'équipement, le Maire de la commune du Grand-Lucé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Mans, le

LE PREFET

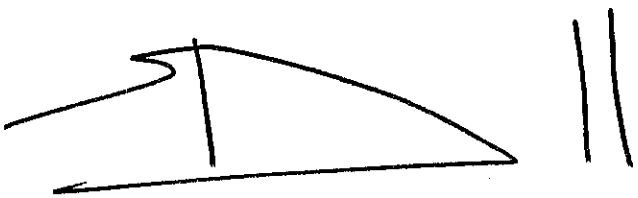

SOMMAIRE

LE REGLEMENT DU P.P.R. 2

1 - DISPOSITIONS GENERALES 2

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION 2

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES 2

1 - 3 - DROIT DES SOLS 3

2 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES 3

- **ZONES à RISQUE FORT 4**
- **ZONES à RISQUE MOYEN 13**

ANNEXES 20

TABLEAU RECAPITULATIF DES TRAVAUX OBLIGATOIRES : ZONES CLASSEES EN RISQUE FORT 21

TABLEAU RECAPITULATIF DES TRAVAUX OBLIGATOIRES : ZONES CLASSEES EN RISQUE MOYEN 23

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **GRAND-LUCE**.

Ce règlement détermine les **prescriptions obligatoires** à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'Environnement.

Les prescriptions obligatoires faisant l'objet du présent règlement sont applicables dès que les mesures de publicité du P.P.R. approuvé sont réalisées. D'autre part, quand des délais de réalisation sont précisés, ils courent à compter de la date à laquelle ces mêmes mesures de publicité du P.P.R. approuvé ont été réalisées.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont les **affaissements** et **effondrements** des anciennes cavités souterraines.

Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existants aux risques reste délicate à mettre en œuvre.

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire de la commune de Grand-Lucé couvert par le P.P.R. est découpé en trois types de zones :

- les zones réputées à risque élevé, tant en raison de l'intensité prévisible des risques, que de leur forte probabilité d'occurrence ;

- les zones à risque intermédiaire d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.

- les zones réputées dépourvues de risque prévisible ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme très faible à négligeable.

La délimitation entre zones à risque et zones hors risque résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à risque fort et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
- de critères d'opportunité économique : bilan coût / avantage des protections à mettre en oeuvre, en tenant compte des intérêts socio-économiques à protéger.

1 - 3 – DROIT DES SOLS

Le règlement du P.P.R. comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau de l'urbanisme, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique, pour chacun des types de zones à risque. Les prescriptions sont opposables aux tiers et doivent figurer dans les documents d'autorisation administrative d'urbanisme.

2 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES à **RISQUE FORT** : REGLEMENTS **R1 à R4 (R = Rouge)**.
- ZONES à **RISQUE MOYEN** : REGLEMENTS **B1 à B5 (B = Bleu)**.

ZONES à RISQUE FORT
(ZONES ROUGES)

- **Définition :**

Les zones de teinte rouge, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont à risque fort, donc réputées inconstructibles. Pour ce type de zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection permettant d'autoriser l'implantation nouvelle de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés dans les règlements **R1** à **R4**.

Les implantations de nouveaux campings-caravanings situées dans des zones à risque fort **sont interdites**.

- **Bâti existant :**

En ce qui concerne le bâti existant, l'aménagement est possible tant qu'il n'augmente pas le risque, c’est-à-dire tant que le nombre de personnes exposées n’augmentent pas.

REGLEMENT R1

ZONE DE RISQUE FORT

SECTEUR DE LA CARRIERE DE LA RUELLE DES DERRIERES

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les aménagements internes sous réserve qu'il n'augmentent pas le nombre de personnes exposées aux risques (abris légers annexes des bâtiments d'habitation, …) ;
- les infrastructures routières nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'elles n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte ;
- les parcs, squares, terrains de sport, espaces naturels… ;
- les locaux techniques de terrain de sport ou de loisirs.

De même, sont autorisés les travaux suivants :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées :
  - sur un bâtiment sinistré **non réservé à l'habitation**, quelque soit la nature du sinistre.
  - sur un bâtiment **d'habitation** sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort.
- les travaux de démolition.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis géotechnique délivré par un bureau d'étude spécialisé.

3 – MESURES PREVENTIVES :

- interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes par la pose de panneaux de signalisation et de gabarits ; délai de réalisation : 3 mois ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
  - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
  - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
  - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
  - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque fort pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- renforcement des nouveaux réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

4 – TRAVAUX DE PROTECTION ET SUIVI :

- réalisation du comblement de la grande salle en cours d'effondrement sous la rue de l'Epargne (carrière de la ruelle des Derrières) dans un délai de 1 an (articles 5 et 6 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles).
  Ces travaux de comblement ne devront pas condamner le puits d'accès à la galerie ;

- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
  - débouchage des puits d'accès obstrués,
  - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.

- visites de reconnaissance et suivi régulier de l'état des galeries, ainsi que mise en place de témoins (extensiomètres…).

5 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux travaux de protection ;

- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement…) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;

- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT R2

ZONE DE RISQUE FORT

SECTEUR DE LA CARRIERE DE LA RUE NATIONALE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les aménagements internes sous réserve qu'il n'augmentent pas le nombre de personnes exposées aux risques (abris légers annexes des bâtiments d'habitation, …) ;
- les infrastructures routières nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'elles n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte ;
- les parcs, squares, terrains de sport, espaces naturels… ;
- les locaux techniques de terrain de sport ou de loisirs.

De même, sont autorisés les travaux suivants :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées :
  - sur un bâtiment sinistré **non réservé à l'habitation**, quelque soit la nature du sinistre.
  - sur un bâtiment **d'habitation** sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort.
- les travaux de démolition.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis géotechnique délivré par un bureau d'étude spécialisé.

3 – MESURES PREVENTIVES :

- interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes par la pose de panneaux de signalisation et de gabarits ; délai de réalisation : 3 mois ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
  - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
  - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
  - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
  - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque fort pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- renforcement des nouveaux réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

4 – TRAVAUX DE PROTECTION ET SUIVI :

- réalisation du comblement de la salle en cours d'effondrement de la carrière souterraine de la Rue Nationale (points RN16 à 22, voir plan topographique de la carrière de le Rue Nationale en Annexe 3 du livret de présentation) dans un délai de 1 an (articles 5 et 6 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles).
  Ces travaux de comblement ne devront pas condamner l'accès à la partie nord de la galerie ;

- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
  - débouchage des puits d'accès obstrués,
  - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.

- visites de reconnaissance et suivi régulier de l'état des galeries, ainsi que mise en place de témoins (extensiomètres…).

5 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux travaux de protection ;

- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement…) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;

- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT R3

ZONE DE RISQUE FORT

SECTEUR DE LA PLACE DU CHÂTEAU

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les aménagements internes sous réserve qu'il n'augmentent pas le nombre de personnes exposées aux risques (abris légers annexes des bâtiments d'habitation, …) ;
- les infrastructures routières nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'elles n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte ;
- les parcs, squares, terrains de sport, espaces naturels… ;
- les locaux techniques de terrain de sport ou de loisirs.

De même, sont autorisés les travaux suivants :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées :
  - sur un bâtiment sinistré **non réservé à l'habitation**, quelque soit la nature du sinistre.
  - sur un bâtiment **d'habitation** sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort.
- les travaux de démolition.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis géotechnique délivré par un bureau d'étude spécialisé.

3 – MESURES PREVENTIVES :

- interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes par la pose de panneaux de signalisation et de gabarits ; délai de réalisation : 3 mois ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
  - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
  - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
  - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
  - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque fort pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- renforcement des nouveaux réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

4 – TRAVAUX ET SUIVI :

travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :

- débouchage des puits d'accès obstrués,
- pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.

5 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux visites de reconnaissance ;

- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement…) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;

- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT R4

ZONE DE RISQUE FORT

SECTEUR DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE ET RUE MOÏSE CROISEAU

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les aménagements internes sous réserve qu'il n'augmentent pas le nombre de personnes exposées aux risques (abris légers annexes des bâtiments d'habitation, …) ;
- les infrastructures routières nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'elles n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte ;
- les parcs, squares, terrains de sport, espaces naturels… ;
- les locaux techniques de terrain de sport ou de loisirs.

De même, sont autorisés les travaux suivants :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées :
  - sur un bâtiment sinistré **non réservé à l'habitation**, quelque soit la nature du sinistre.
  - sur un bâtiment **d'habitation** sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort.
- les travaux de démolition.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis géotechnique délivré par un bureau d'étude spécialisé.

3 – MESURES PREVENTIVES :

- interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes par la pose de panneaux de signalisation et de gabarits ; délai de réalisation : 3 mois ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
  - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
  - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
  - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
  - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque fort pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- renforcement des nouveaux réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

4 – TRAVAUX ET SUIVI :

travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :

- débouchage des puits d'accès obstrués,
- pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.

5 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux visites de reconnaissance ;

- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement…) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;

- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

ZONES à RISQUE MOYEN
(ZONES BLEUES)

- **Définition :**

Les zones de teintes bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risque moyen. Ces zones peuvent être constructibles, moyennant l'application de contraintes et de mesures de prévention économiquement acceptables, eu égard aux intérêts à protéger.

REGLEMENT B1

ZONE DE RISQUE MOYEN

SECTEUR DU CENTRE-BOURG

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Aucune. Toutefois, les implantations de campings-caravanings devront être examinées au cas par cas, à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux, et moyennant la prise en compte des mesures ci-dessous :

- tout nouvel aménagement ou ouvrage nécessite une reconnaissance des sols par étude géotechnique (sondages et/ou géophysique) réalisée par un bureau d'étude spécialisé ;
- les constructions futures seront renforcées par chaînage ;
- les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol (fondations sur radier armé, pieux …) ;
- ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
  - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
  - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
  - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
  - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque moyen pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- les nouveaux réseaux câblés seront renforcés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

3 – TRAVAUX ET SUIVI :

travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :

- débouchage des puits d'accès obstrués,
- pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.

4 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux visites de reconnaissance ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement…) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT B2

ZONE DE RISQUE MOYEN

SECTEUR DE LA CARRIERE DITE DE CHEZ M. CORNILLE ET DE LA TUFFIERE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Aucune. Toutefois, les implantations de campings-caravanings devront être examinées au cas par cas, à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux, et moyennant la prise en compte des mesures ci-dessous :

- tout nouvel aménagement ou ouvrage nécessite une reconnaissance des sols par étude géotechnique (sondages et/ou géophysique) réalisée par un bureau d'étude spécialisé ;
- les constructions futures seront renforcées par chaînage ;
- les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol (fondations sur radier armé, pieux …) ;
- ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur ;
- gestion des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) :
  - interdiction des puits perdus pour les constructions nouvelles,
  - suppression des puits perdus existants ; délai de réalisation : 1 an,
  - collecte des eaux usées et pluviales, et rejet des conduites dans un secteur hors risque ; pas de délai car réseaux existants,
  - surveillance des conduites sur leurs parcours en zone à risque moyen pour déceler les ruptures et fuites éventuelles ; sans délai.
- les nouveaux réseaux câblés seront renforcés pour réduire leur sensibilité aux mouvements du sol.

3 – TRAVAUX ET SUIVI :

- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
  - débouchage des puits d'accès obstrués,
  - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.
- visites de reconnaissances et suivi régulier de l'état des galeries.

4 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux visites de reconnaissance ;

- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement…) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;

- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT B3

ZONE DE RISQUE MOYEN

SECTEURS : - LA CHAMPIGNONNIERE,
- LIEU-DIT LES CHAPELLIERES,
- LIEU-DIT LES BEUCHERIES,
- AU NORD DE LA CHAMPIGNONNIERE : LIEU-DITS LA GRANDE LINANDIERE, LE GRAND BOULAY, LA POTERIE, LA FROGERIE.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Aucune. Toutefois, les implantations de campings-caravanings devront être examinées au cas par cas, à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux, et moyennant la prise en compte des mesures ci-dessous :

- tout nouvel aménagement ou ouvrage nécessite une reconnaissance des sols par étude géotechnique (sondages et/ou géophysique) réalisée par un bureau d'étude spécialisé ;
- les constructions futures seront renforcées par chaînage ;
- les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol (fondations sur radier armé, pieux …) ;
- ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

3 – SUIVI :

- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
  - débouchage des puits d'accès obstrués,
  - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.
- un suivi régulier des zones de stabilité douteuse sera mis en place.

4 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement…) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT B4

ZONE DE RISQUE MOYEN

SECTEUR DU BOURG DE GRAND-LUCE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Aucune. Toutefois, les implantations de campings-caravanings devront être examinées au cas par cas, à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux, et moyennant la prise en compte des mesures ci-dessous :

- tout nouvel aménagement ou ouvrage nécessite une reconnaissance des sols par étude géotechnique (sondages et/ou géophysique) réalisée par un bureau d'étude spécialisé ;
- les constructions futures seront renforcées par chaînage ;
- les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol (fondations sur radier armé, pieux …) ;
- ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

3 – TRAVAUX ET SUIVI :

- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
  - débouchage des puits d'accès obstrués,
  - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.
- visites de reconnaissance et suivi régulier de l'état des galeries (carrière de la ferme du Château).

4 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement et aux visites de reconnaissance ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement…) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

REGLEMENT B5

ZONE DE RISQUE MOYEN

SECTEURS DES MARNIERES

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Aucune. Toutefois, les implantations de campings-caravanings devront être examinées au cas par cas, à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux, et moyennant la prise en compte des mesures ci-dessous :

- tout nouvel aménagement ou ouvrage nécessite une reconnaissance des sols par étude géotechnique (sondages et/ou géophysique) réalisée par un bureau d'étude spécialisé ;
- les constructions futures seront renforcées par chaînage ;
- les constructions futures seront disposées sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol (fondations sur radier armé, pieux …) ;
- ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

3 – SUIVI :

- travaux pour permettre une bonne aération des galeries et effectuer des visites de reconnaissance ; délai de réalisation : 1 an :
  - débouchage des puits d'accès obstrués,
  - pose de grilles sur les puits d'accès existants et réalisation de puits d'aération si nécessaire.
- un suivi régulier des zones de stabilité douteuse sera mis en place.

4 – AUTRES MESURES :

- toute personne possédant un puits sur sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé. De plus, il est nécessaire que les propriétaires laissent un libre accès aux puits, afin de procéder au recensement ;
- toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière, ou constatant des désordres (fissuration, affaissement…) affectant son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie de Grand-Lucé ;
- réalisation de l'information de la population sur le risque d'effondrement de carrières souterraines (article L. 125-2 du Code de l'Environnement relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent).

ANNEXES

Préfecture de la Sarthe

Direction Départementale de l'Equipement

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

COMMUNE DE GRAND-LUCE

Carte réglementaire

Zone de risque fort

Zone de risque moyen

Zone de risque faible

R1, ... R4
B1, ... B5 — Règlements associés aux zones

Echelle : 1 / 10 000ème

Carte réalisée en juin 2004
par la SFRM - Rives (38)

Source : fond cadastral

S F R M

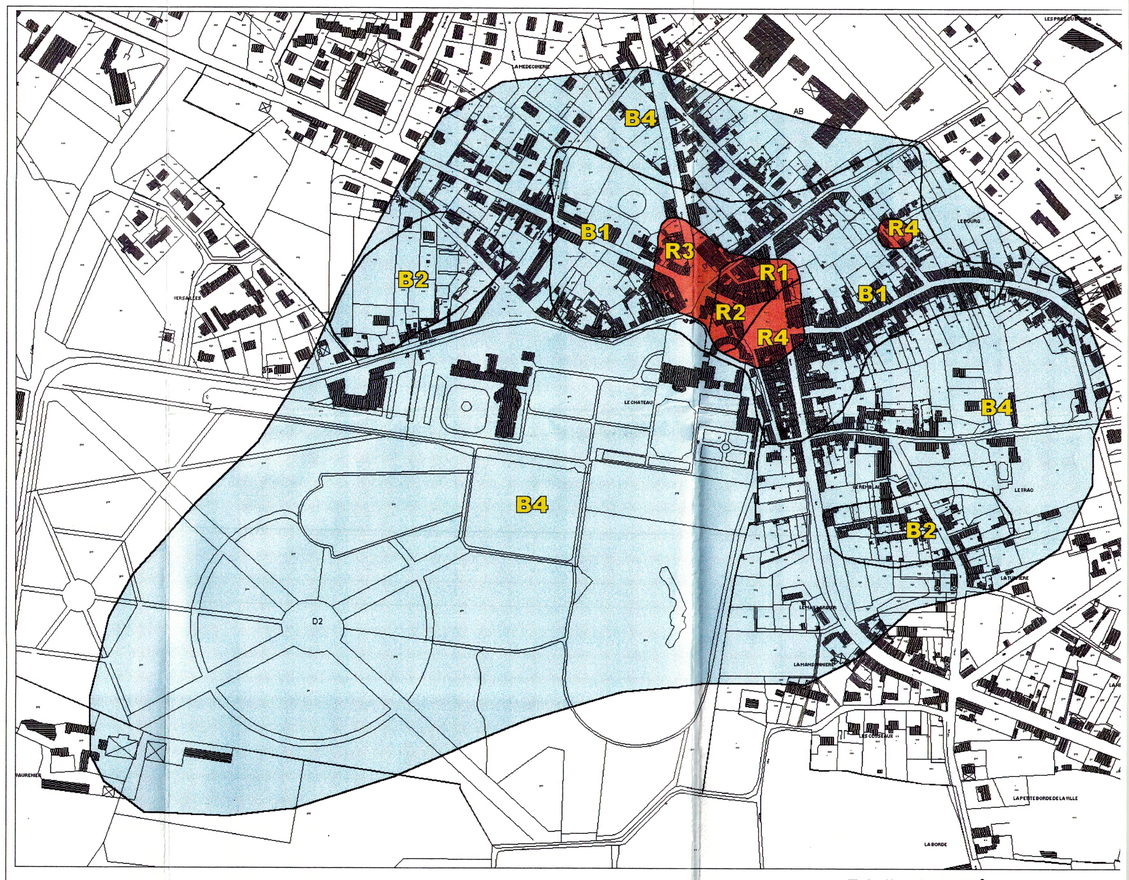

Le bourg de Grand-Lucé

Echelle : 1 / 2 500ème

Source : fond cadastral

Communauté de communes | LOIR LUC BERCE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR-LUCE-BERCE

Date d'approbation

15 avril 2021

PPRMT
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR

Pièce du PLUi

5.1.3.b

Cittànova

Service origine :

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA SARTHE

Service Aménagement Urbanisme
Unité Aménagement Environnement

Arrêté n°01- 4419 05 AVR 2001

Objet : Commune de La Chartre sur le Loir
Approbation du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°960/3498 du 2 octobre 1996 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques de mouvements de terrains sur la totalité du territoire de la commune de la Chartre sur le Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/5197 du 30 décembre 1999 prescrivant une enquête publique sur le projet de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains sur le territoire de la commune de la Chartre sur le Loir ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier au 16 février 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur assorti de réserves ;

VU les modifications apportées au projet de plan suite à l'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Chartre sur le Loir du 13 octobre 2000 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain de la commune de La Chartre sur le Loir. annexé au présent arrêté est approuvé

Article 2 : Le plan approuvé est constitué :
- d'une note de présentation
- d'une carte réglementaire à l'échelle du 1/2000 ème
- d'un règlement

annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrains de la commune de la Chartre sur le Loir approuvé et annexé au plan d'occupation des sols de la commune est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe,
- à la mairie de la Chartre sur le Loir,
- à la direction départementale de l'équipement de la Sarthe-34, rue Chanzy le Mans

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la Chartre sur le Loir pendant au moins un mois à la diligence de Madame le Maire de La Chartre sur le loir et publié par la préfecture dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le maine Libre
- Ouest France

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Madame le Maire de la commune de la Chartre sur le Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Elisabeth ALLAIRE

PREFECTURE DE LA SARTHE

Plan de Prévention du Risque Mouvements de terrains

Commune de LA CHARTRE SUR LE LOIR

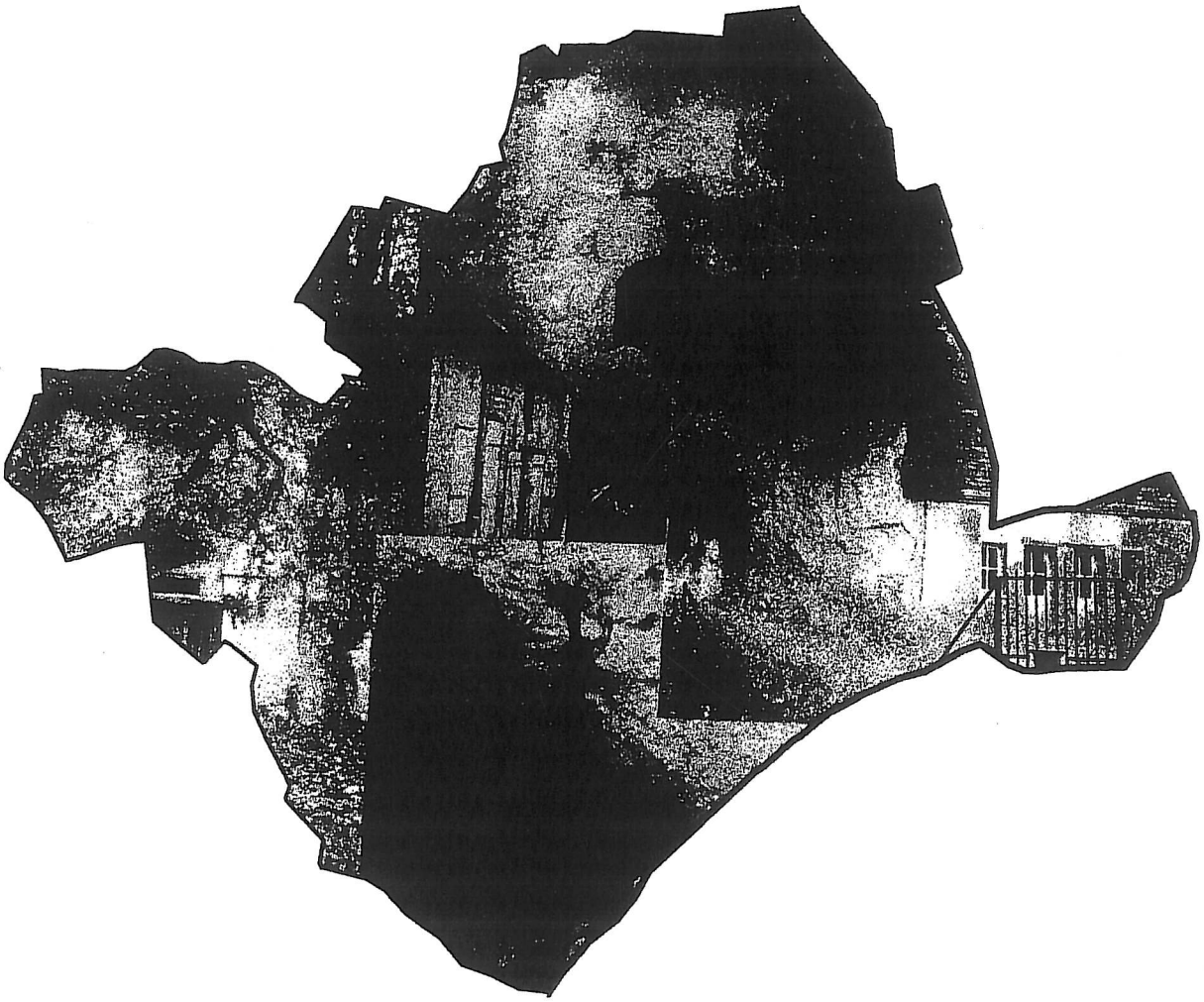

DDE72
SERVICE AMENAGEMENT ET URBANISME

PREFECTURE DE LA SARTHE

COMMUNE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL MOUVEMENT DE TERRAIN

REGLEMENT

Direction départementale de l'équipement de la Sarthe
Service aménagement urbanisme
Unité aménagement environnement
34,rue Chanzy
72042 Le Mans Cedex 9

SOMMAIRE

CHAPITRE I :Le règlement : dispositions urbanistiques. P 1

- ⊃ Introduction
  - ♦ Définitions
  - ♦ Champ d'application dans l'espace
  - ♦ Champ d'application dans le temps
  - ♦ Responsabilité
  - ♦ Sanctions
- ⊃ Dispositions applicables en zone rouge
  - ♦ Autorisations et interdictions
  - ♦ Desserte par les réseaux
- ⊃ Dispositions applicables en zone bleue
  - ♦ Autorisations et interdictions
  - ♦ Desserte par les réseaux

CHAPITRE II : Compléments techniques exigés P 7

- ♦ Prescriptions générales à respecter à l'occasion de projets de travaux
- ♦ Prescriptions générales applicables aux biens et activités existants

CHAPITRE III Recommandations P 10

- ⊃ Mesures techniques conservatoires préconisées sur certaines zones.
- ⊃ Réduire les facteurs d'érosion du sol
- ⊃ Mesures générales diverses à prendre

CHAPITRE I
LE REGLEMENT
DISPOSITIONS URBANISTIQUES

➲ Introduction

♦ Définitions :

Ce paragraphe a pour objet la définition de certains termes. Ainsi, au sens du présent règlement :

Un sinistre lié au mouvement de terrain est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction par une chute de bloc ou un effondrement de cavité.

♦ Champ d'application dans l'espace :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de risque défini sur le territoire de la commune de La Chartre sur Le Loir.(cf page 5 du rapport de présentation et la cartographie réglementaire du P.P.R.) Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible « Mouvement de terrain ».

Conformément à l'article 3.2 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le périmètre a été divisé en deux zones :

- une zone rouge exposée à un niveau d'aléa très fort, fort ou moyen
- une zone bleue exposée à un niveau d'aléa moyen ou faible

Dans le cas de projets de constructions ou de travaux situés en partie dans une zone d'aléa et en partie dans une autre zone d'aléa, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

♦ Champ d'application dans le temps :

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer aux mesures prévues dans le présent règlement et relatives à la desserte par les réseaux d'assainissement.

La date de référence pour les « constructions existantes » visées dans le corps de règles des deux zones, est celle de l'approbation du présent P.P.R..

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

♦ Responsabilité :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

♦ Sanctions :

Le non respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40-5 de la Loi n°87.565 du 22 juillet 1987 repris à l'article 16-1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

➲ Dispositions applicables en zone rouge :

La zone rouge est une zone très exposée au risque mouvements de terrain.

L'aléa des phénomènes est très important et il n'existe pas de mesure de protection financièrement supportable par les particuliers. L'implantation de nouvelles constructions ou les extensions des constructions existantes y seront donc généralement interdites.

Autorisations et interdictions :

♦ Sont interdits en zone rouge :

toutes utilisations du sol, installations, constructions et tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux "autorisés en zone rouge sous condition de la réalisation d'étude de sols et de la mise en place des parades nécessaires" ou ceux "autorisés" sans condition en zone rouge du PPR.

♦ Sont autorisés en zone rouge sous conditions:

que le pétitionnaire :
- réalise d'une part, une étude de sols qui :
  .déterminera les caractéristiques précises du risque
  .déterminera les parades que cette étude aura révélées nécessaires.
- mette en place d'autre part, les parades que l'étude de sols aura révélées nécessaires,

- les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, sous la réserve complémentaire que le maître d'ouvrage s'assure de l'impossibilité de l'installer hors de la zone à risque, prenne les dispositions appropriées pour préserver les tiers des risques supplémentaires créés par la réalisation de ces ouvrages et en avertisse le public par une signalisation efficace,

- la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions, du côté opposé à la falaise.

- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques et leurs conséquences,

- les reconstructions de biens détruits après un sinistre non lié au risque mouvement de terrain,

- les travaux de démolition

♦ Sont autorisés en zone rouge :

• les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, le traitement des façades et la réfection des toitures.

• les aménagements internes n'entraînant pas une augmentation de la population exposée.

Desserte par les réseaux :

Dans le cas d'ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, ou de reconstruction des biens détruits après un sinistre non lié au risque mouvement de terrain, les effluents et eaux pluviales doivent, soit être collectés puis rejetés dans le réseau public s'il existe, soit faire l'objet d'un assainissement autonome avec étude de sol déterminant les conditions du rejet, son influence sur la nature du sous-sol et son impact sur le risque.

⇨ Dispositions applicables en zone bleue :

La zone bleue est exposée à des risques mouvements de terrain, liés principalement à la présence de caves à quelques exceptions près.

L'aléa des phénomènes mouvements de terrain y est moins fort en général que dans les zones rouges. Dans la zone bleue, au contraire de la zone rouge, il existe des mesures de protection économiquement supportables pour un particulier. La constructibilité de la zone bleue est donc moins limitée qu'en zone rouge.

Autorisations et interdictions :

♦ Sont interdits en zone bleue :

Les utilisations du sol, installations, constructions et les travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux "autorisés sous conditions en zone bleue" et de ceux "autorisés sans condition en zone bleue".

♦ Sont autorisés en zone bleue sous conditions :

que le pétitionnaire :
- réalise d'une part, une étude de sols qui :
  - déterminera les caractéristiques précises du risque
  - déterminera les parades que cette étude aura révélées nécessaires.
- mette en place d'autre part, les parades que l'étude de sols aura révélées nécessaires,

Les utilisations du sol, installations, constructions et les travaux de quelque nature qu'ils soient.

♦ Sont autorisés en zone bleue :

- les travaux de démolition ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan ;
- les aménagements internes n'entraînant pas une augmentation de la population exposée.

Desserte par les réseaux :

Les effluents et eaux pluviales doivent, soit être collectés puis rejetés dans le réseau public s'il existe, soit faire l'objet d'un assainissement autonome avec étude de sol déterminant les conditions du rejet, son influence sur la nature du sous-sol et son impact sur le risque.

Chapitre II
COMPLEMENTS TECHNIQUES EXIGES

♦ Prescriptions générales à respecter à l'occasion de projets de travaux :

- Précisions sur les études de sols à réaliser :

Les études de sols à réaliser en zone bleue et rouge du P.P.R. peuvent être de 2 ordres :

- lorsque le projet se situera en haut de falaise, l'étude devra permettre de vérifier l'absence de vide sous le projet (techniques de la microgravimétrie, la sismique-réflexion ou sismique réfraction, le géoradar ou la tomographie par exemple). Elle devra également déterminer les mesures nécessaires pour mettre le projet à l'abri du risque.

- lorsque le projet se situera en bas de falaise, une étude de trajectographie permettra de préciser le risque d'atteinte par les pierres ou par les blocs et le type de parade à mettre en place.

- le projet pourra en certains secteurs se trouver à la fois soumis à un risque de chute de pierre et à un risque d'effondrement de cavités. Seule une analyse précise du terrain le déterminera.

Tout nouveau projet de travaux ne sera autorisé que s'il comprend des dispositions propres à éliminer les risques identifiés. Ces dispositions devront concerner aussi bien les ouvrages de protection compris à l'intérieur du périmètre des travaux que ceux qui devront être réalisés en dehors.

- Plans de récolement des travaux de reconnaissance et de mise en sécurité.

Dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet, contre récépissé, en mairie un plan de situation des fouilles, des sondages et des puits, les coupes des terrains traversés ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés et, si besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan de localisation doit permettre de repérer sans ambiguïté les différents travaux par rapport aux ouvrages existants en surface ou par rapport à la voirie existante. Il est daté et authentifié par les signatures du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du bureau de contrôle de l'opération puis joint au dossier du projet.

- *Constatation de désordres* :

Sont signalés sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par un maître d'œuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité et qui en avisera le ou les propriétaires intéressés.

♦ **Prescriptions générales applicables aux biens et activités existants:**

- *Assainissement et état des réseaux* :

Les effluents et les eaux pluviales doivent être collectées puis rejetées dans le réseau public. En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Les fosses non conformes seront neutralisées. Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit ainsi que d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

- *Constatation de désordres :*

Tout type de désordres constatés pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne excavation souterraine, révélant l'existence d'une excavation non répertoriée doit être signalée, sans délai, au maire de la commune ou à ses services techniques.

- *Mesures visant à réduire les facteurs d'érosion du sol*

Ces mesures incombent aux propriétaires de certaines parcelles situées sur le coteau et dont le défaut d'entretien de la végétation est susceptible de provoquer des éboulements ou effondrements; elles peuvent de ce fait relever de la compétence de la collectivité publique.

- Les principaux agents d'érosion :

La végétation joue un rôle important dans les phénomènes d'érosion. La partie boisée du coteau de la Chartre sur le Loir n'est plus exploitée ni même entretenue depuis de nombreuses années, ce qui conduit à un développement anarchique très important des grands arbres en crête de talus crayeux. Au sommet du coteau, les racines des arbres cheminent dans les fissures, les écartent, et font éclater la roche. L'eau de ruissellement s'infiltre alors dans ces fissures. Dans certaines caves situées à la base du Coteau, on peut voir des racines de quelques centimètres de diamètre sortir par les fissures de leurs toits.
A contrario, la végétation basse (arbustes, plantes herbacées...) joue un rôle positif dans la stabilité des couches superficielles meubles couronnant le coteau crayeux. Elle lutte efficacement contre l'érosion superficielle par les eaux de ruissellement. Seul le lierre est à proscrire du fait de son développement racinaire très important dans les fissures de la roche.

- Les actions préventives

L'action préventive sur la végétation et sur les eaux de ruissellement ralentirait la dégradation du coteau et préviendrait le risque de mouvement de terrain.

Des opérations de coupe des arbres, élagage et nettoyage de la végétation devront être réalisées sur les surplombs rocheux présents à l'entrée de nombreuses caves et sur toutes les parois de la falaise qui sont envahies par la végétation grimpante (lierre) et par des coulées de sable et de boue. Cela permettrait un arrêt de l'élargissement de ces fissures ainsi qu'une auscultation plus approfondie des fissures provoquées par la pénétration des racines dans le sous-sol calcaire. Il ne s'agit pas d'éradiquer la végétation en place, mais de contrôler le développement des grands arbres dans les zones à risques. De plus, l'implantation judicieuse des dispositifs d'assainissement ne sera possible qu'après avoir réalisé un nettoyage de la végétation qui actuellement masque en grande partie les écoulements préférentiels qui se sont créés naturellement sur le coteau.

Si les propriétaires ne prennent pas spontanément les mesures visant à réduire les facteurs d'érosion du sol sur certaines parcelles situées sur le coteau et dont le défaut d'entretien de la végétation est susceptible de provoquer des éboulements ou effondrements, la collectivité publique pourra après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les travaux par une entreprise de son choix aux frais des propriétaires défaillants.

Chapitre III
RECOMMANDATIONS

➲ Mesures techniques conservatoires préconisées sur certaines zones.

Des mesures techniques de prévention sont préconisées à titre conservatoire sur certaines zones à risque, à défaut de commande immédiate par le maître d'ouvrage d'études complémentaires sur le risque et de la mise en place des parades correspondantes. La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection s'ils sont d'intérêt collectif, revient à la commune dans la limite de ses ressources en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT) : «soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires», les accidents et risques naturels (art. L.2212-2-5° du CGCT). Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article 175 du Code rural).

La **zone n°1**, à l'extrémité ouest de la commune au lieudit «Crousilles»: secteur très exposé : dans l'angle que forme la falaise, on remarque une dégradation importante avec de multiples fissures ouvertes parallèlement au front rocheux. Pour la sécurité des usagers, la chute de blocs pourraient être évitée par l'ancrage de certains d'entre eux et la pose de filets métalliques de protection. En l'absence de ces travaux de confortation, l'accès devrait y être interdit (pose de clôture).

La **zone n° 4** au lieudit «le Bois Hunault», présente un ensemble de cavités plus ou moins dégradées et en façade quelques blocs instables dont certains sont tombés en novembre 1994. Il conviendrait d'envisager des confortations locales dans cette partie.

La **zone n° 5** , près du chemin rural dit de Bois Hunault : l'accès des personnes doit être interdit en pied et au sommet de la falaise en l'absence de travaux de confortation.

La **zone n°7** englobe la champignonnière du Coteau de Bellevue dont une partie s'est effondrée en février 1988. Cette zone doit être surveillée régulièrement pour suivre l'évolution des effondrements et il est nécessaire de maintenir l'interdiction de pénétrer et de cultiver les terrains situés dans ce périmètre (maintien de la clôture et affichage de l'arrêté préfectoral de péril).

La **zone n°11** concerne le quartier Saint-Nicolas qui est le secteur le plus sensible de la commune. De nombreux éboulements de masse rocheuses y ont eu lieu depuis 1966. Ce secteur continue à se dégrader avec des éboulements périodiques. Toute cette partie de la falaise nécessiterait une étude approfondie de stabilité et de confortation pour assurer la sécurité des riverains et des bâtiments existants. Les périmètres de protection mis en place localement devront être maintenus et étendus à la zone cartographiée.

La partie basse de la **zone n°12** située au pied de la falaise vers le lieudit «les dessus de Saint Nicolas» correspond à une zone de caves privées qui, pour certaines d'entre elles, sont situées sous des voies communales. Le suivi dans le temps de leur évolution est indispensable pour intervenir rapidement avant leur dégradation qui pourrait entraîner des effondrements de la chaussée.

La **zone n°13**, rue Carnot représente des cavités sous chaussée et certaines de ces caves sont très dégradées. Ces caves présentent un risque patent d'affaissement voire d'effondrement de la chaussée sous le passage d'un véhicule poids lourd ou d'un transport scolaire. Il serait indispensable de conforter définitivement cette zone en comblant intégralement toutes les cavités.

A l'est de la **zone n°15**, rue Marc de Courtoux, les caves sous chaussées devront faire l'objet d'une surveillance particulière afin de prévenir et éviter toute dégradation pouvant conduire à l'effondrement de la chaussée.

Les caves situées sous la chaussée devraient faire l'objet d'une cartographie détaillée, et d'un lever topographique précis pour déterminer leur position exacte et le recouvrement au-dessus de la chaussée. Ces relevés permettraient de préciser les caves qui présentent un risque d'effondrement à court terme et de planifier leur comblement pour assurer la sécurité des usagers circulant sur les voies concernées.

La **zone n°16**, rue Marc de Courtoux, comprend des cavités importantes qui traversent la rue Marc de Courtoux et certaines de ces caves présentent des aléas forts pouvant entraîner des effondrements de la chaussée à plus ou moins long terme. Une auscultation précise de ces caves serait indispensable pour déterminer la confortation ou leur comblement.
Des travaux de protection contre les chutes de blocs et de masses rocheuses devraient également être entrepris dans la partie du coteau située dans cette zone pour la protection des usagers et habitations existantes.

La **zone n°19** parallèlement à la rue «Les Caves-la Fontaine» concerne une partie de falaise dégradée de laquelle des chutes de blocs ou de masses peuvent se détacher et entraîner des dommages aux habitations riveraines et aux humains. Une étude particulière de confortation avec ancrages et filets de protection serait souhaitable.

La **zone n°21** parallèle à la rue «Les Caves», présente une partie du coteau fortement dégradée. Des mouvements de masses rocheuses sont probables dans cette zone et peuvent entraîner des dommages importants aux habitations accolées à la paroi avec accidents de personnes possibles.

Cette partie de la falaise doit faire l'objet d'une étude détaillée de confortation avec ancrages et filets de protection. L'état des caves sous-jacentes doit également être étudié en détail.

La **zone n°22**, vers le lieudit «Les Caves», correspond à un ensemble de petites caves sans aléa fort sauf à son extrémité nord où trois d'entre-elles sont très dégradées avec chutes de blocs aux entrées. Quelques ancrages et la pose de filets de protection devraient assurer la sécurité des usagers dans cette zone.

La **zone n°24** , vers le lieudit «La Fontaine», présente un léger front de falaise sensible au ravinement mais surtout en arrière, un fontis correspondant à l'effondrement du toit d'une cavité. La zone du fontis doit être matérialisée et interdite d'accès (clôture) à toute personne.

La **zone n°26**, le long de la RD 154, concerne une partie du coteau présentant des surplombs de falaise à l'entrée des caves et des zones de dégradations avec chutes de blocs provoquées le plus souvent par la végétation arborescente très développée dans ce secteur. La confortation des surplombs par ancrages et boulonnages et la pose de filets de protection contre la chute de blocs serait souhaitable pour assurer la sécurité des usagers. De même l'entretien régulier de la végétation située au-dessus est indispensable pour limiter les facteurs d'érosion et de dégradation dus à la pénétration des racines dans le tuffeau. L'accès doit être limité aux seuls usagers des caves (pose de clôtures).

La **zone n°28**, le long de la RD 154, correspond à un secteur du coteau qui présente des surplombs importants surmontés d'une végétation arborescente dense. Les caves sont globalement en fort mauvais état. Son accès devrait être limité aux seuls usagers des caves (pose de clôture).

La **zone n°30**, le long de la RD 154, est la partie la plus sensible du coteau et correspond à l'entrée de la champignonnière surplombée par des masses rocheuses de stabilité douteuse, dégradées par la végétation dense qui la surmonte. L'accès doit être interdit au public (pose de clôture).

La **zone n°31**, parallèle à la RD 154, délimite un fontis qui débouche à la surface dont l'origine supposée résulte de l'effondrement d'une partie du toit d'une cave non reconnue. Terrain à interdire à l'accès à toute personne (matérialisation de la zone de fontis par une clôture).

La **zone n°34**, au lieudit «Les Vaux», est une falaise à laquelle est adossée de nombreux bâtiments agricoles et habitations particulières. Cette falaise est sensible aux ravinements et les caves sous-jacentes présentent localement de larges fissures ouvertes, parallèles à la falaise. Il est recommandé de surveiller attentivement l'évolution de l'état des caves.

De manière plus globale, on peut recommander pour certaines zones du site les dispositions générales suivantes :

- le comblement ou confortation définitive des caves sous le domaine public, l'interdiction d'accès avec périmètre de protection pour le taillis de Bellevue et le long de la RD 154 (les zones n°7 et 30) et aux abords des fontis au lieudit les Crousilles, vers le lieudit les Fontaines et parallèlement à la RD 154 (dans les zones n°1, 24 et 31),
- la mise en place d'une signalisation de danger dans les zones n°11, 16, 19, 21, 26, 28, 32, 33 et 34 (en l'absence de toute confortation et protection),
- une reconnaissance complémentaire et un lever topographique des caves situées sous le domaine public et plus précisément rue Carnot et rue Marc de Courtoudoux (zones 13 et 16).

➲ Réduire les facteurs d'érosion du sol

Elles ne sont pas directement liées à un projet spécifique. Seule une étude détaillée de stabilité, confortation à l'échelle de la parcelle pourrait définir précisément les confortations adaptées à chaque cas d'instabilité. Il s'agit simplement dans ce chapitre de présenter, à titre d'information, quelques moyens de défense contre les principaux agents d'érosion et quelques parades contre les éboulements et chutes de pierre.
Ces mesures relèvent de la compétence de la collectivité publique ou incombent aux particuliers.

- Les principaux agents d'érosion

La végétation joue un rôle important dans les phénomènes d'érosion. A contrario la végétation basse (arbustes, plantes herbacées...) joue un rôle positif dans la stabilité des couches superficielles meubles couronnant le coteau crayeux. Elle lutte efficacement contre l'érosion superficielle par les eaux de ruissellement. Seul le lierre est à proscrire du fait de son développement racinaire très important dans les fissures de la roche.

Les eaux de ruissellement ont une action érosive particulièrement importante sur les bords abrupts du coteau en raison de l'absence de dispositif de collecte et d'évacuation de ces eaux. Les eaux s'infiltrent dans les fissures de la craie imprégnant ainsi progressivement toute la masse rocheuse.

- Les actions préventives :

L'action préventive sur la végétation et sur les eaux de ruissellement ralentirait la dégradation du coteau et préviendrait le risque de mouvement de terrain. Les mesures à prendre sont les suivantes :

- Outre les opérations de coupe des arbres, élagage et nettoyage de la végétation citées au chapitre 2, prescriptions générales applicables aux biens et activités existants, l'implantation judicieuse des dispositifs d'assainissement ne sera possible qu'après un nettoyage effectif de la végétation qui ,actuellement, masque en grande partie les écoulements préférentiels qui se sont créés naturellement sur le coteau.

Il est nécessaire de bien maîtriser les rejets d'eau, que ce soit les eaux pluviales, les eaux usées et des eaux de drainage. Dans les parties de falaise ravinées, il faudra étudier des dispositifs de collectes et des descentes d'eau en harmonie avec l'environnement local et canaliser ces eaux à la base du coteau jusqu'au Loir.

En arrière du coteau, il faut intercepter les écoulements perpendiculairement à la falaise par des fossés étanches, voire bétonnés si nécessaire, bien en arrière de la crête de falaise, et rejeter les eaux dans des collecteurs qui assureront leur évacuation jusqu'au Loir. Ce dispositif devra faire l'objet d'une étude hydraulique par les services compétents.

Il serait souhaitable également d'examiner en concertation avec les exploitants agricoles qui cultivent les terres du plateau, la possibilité de labourer les terres parallèlement au coteau et non plus perpendiculairement (selon la pente) pour limiter le ruissellement vers le coteau.

➲ Mesures générales diverses à prendre.

Il est recommandé aux particuliers ou à la commune :

- la mise au point de projets opérationnels pour le confortement ou la purge des secteurs les plus délicats (voir annexe),
- la mise sous surveillance des secteurs les plus instables,
- le renforcement des façades les plus exposées et en particulier l'obturation en maçonnerie des ouvertures,
- la non utilisation des parties de bâtiments directement soumis aux risques et l'organisation d'accès par les parties opposées,
- la mise en place de dispositifs neutralisant l'accès aux zones sur lesquelles sont implantés les ouvrages de mise en sécurité contre le risque,
- l'interdiction du pique-nique,
- l'interdiction d'accès aux sentiers à l'exception du personnel d'entretien.

Tableau d'assemblage

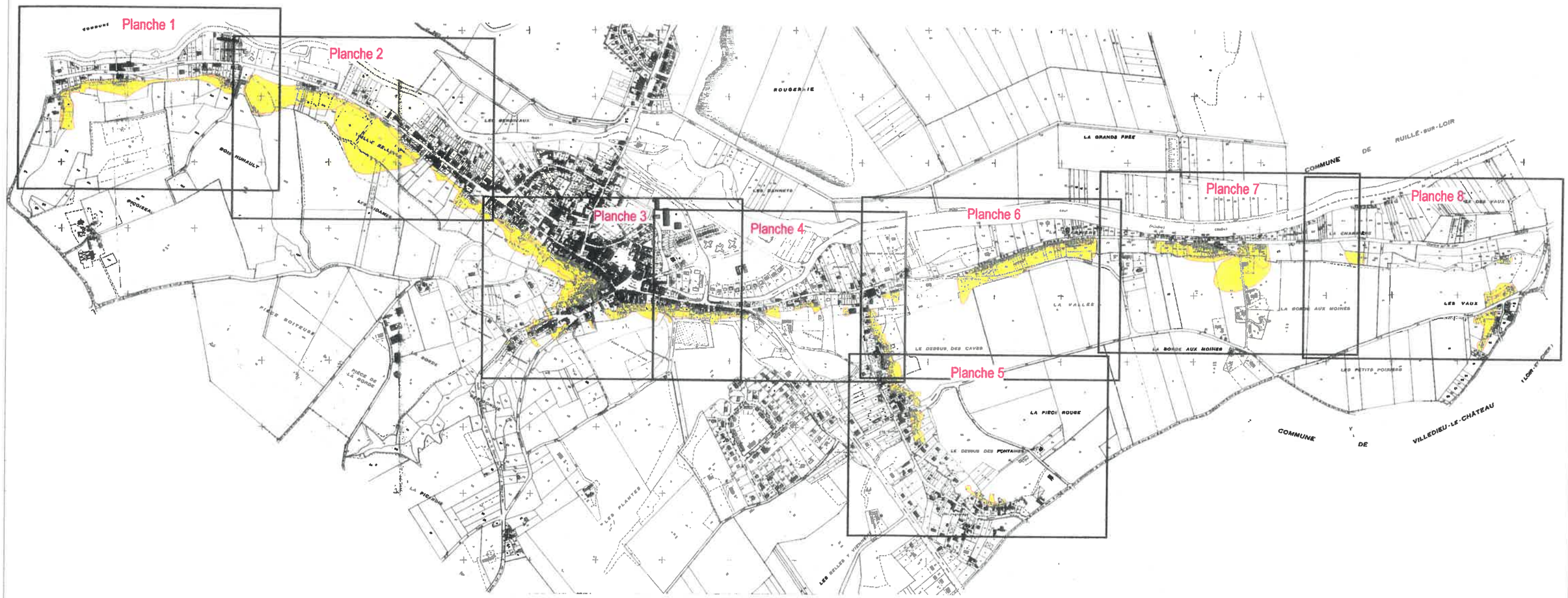

P.P.R. La Chartre sur le Loir - Août 1999

Planche 1

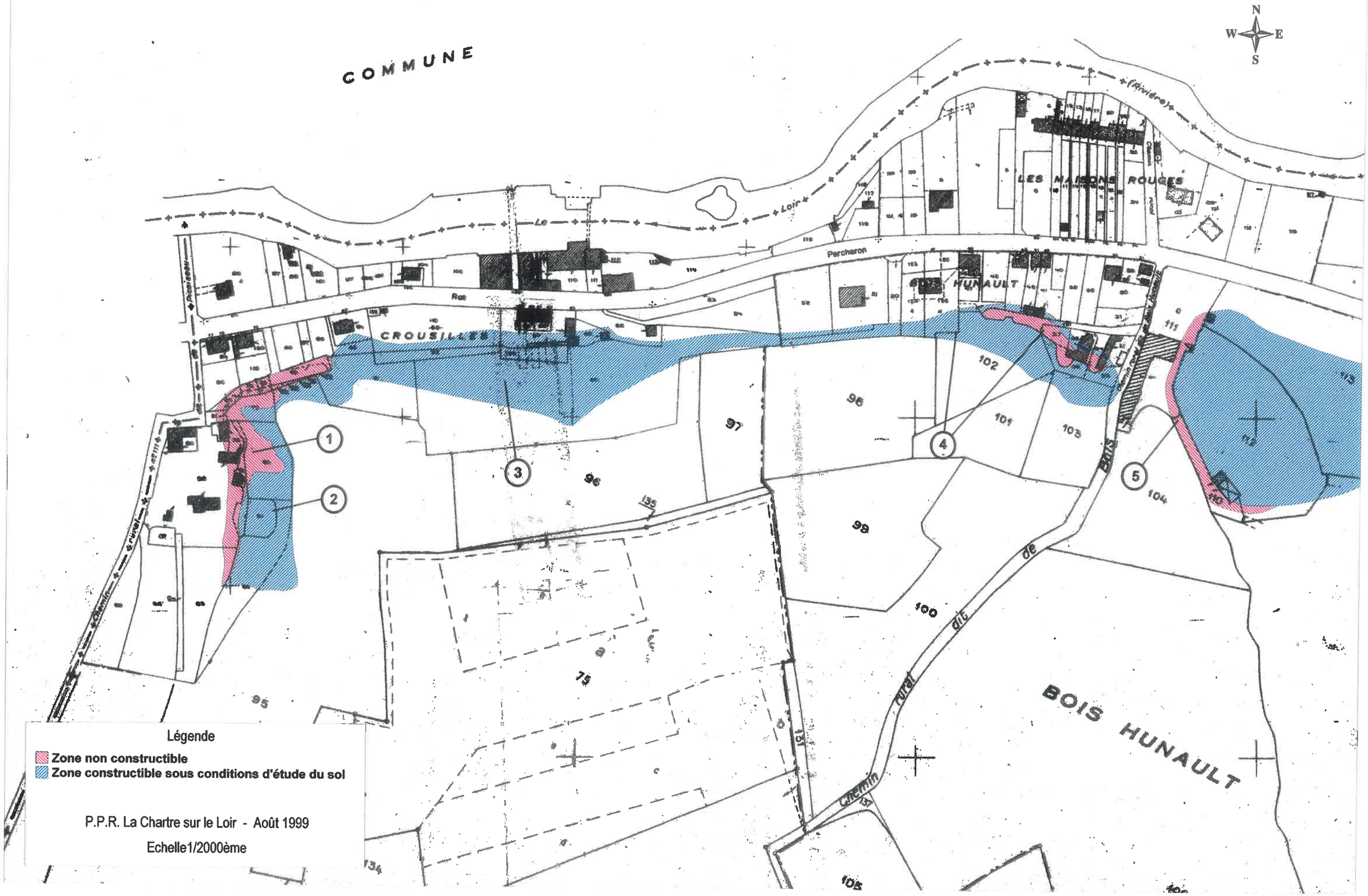
COMMUNE
N
W
E
S
(Rivière)
Le Loir
Rue Percheron
LES MAISONS ROUGES
CROUSILLES
HUNAULT
Chemin rural dit de BOIS HUNAULT
1
2
3
4
5
95
96
97
99
100
101
102
103
104
105
134
135
Légende
Zone non constructible
Zone constructible sous conditions d'étude du sol
P.P.R. La Chartre sur le Loir - Août 1999
Echelle1/2000ème

Planche 2

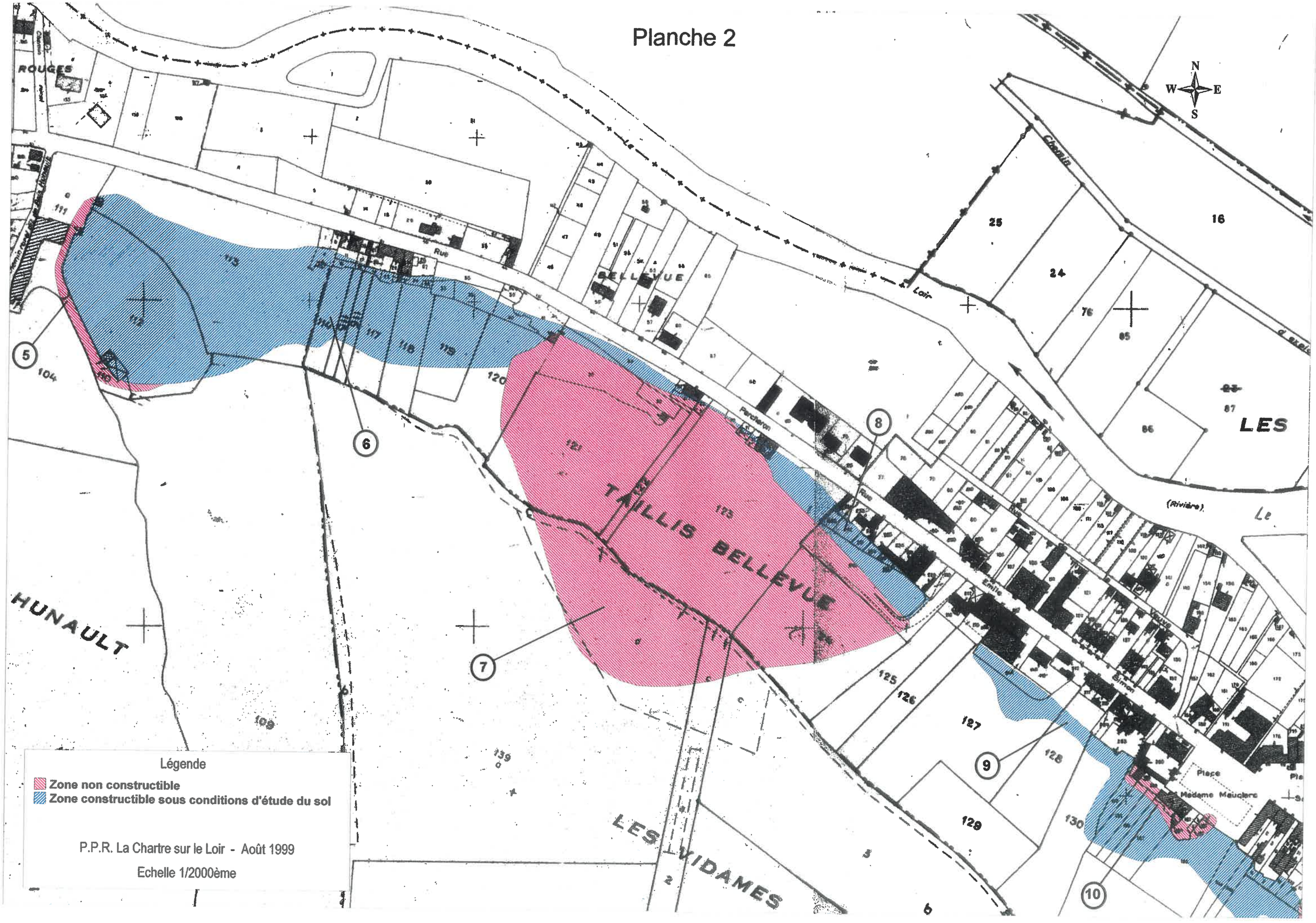

Légende

- Zone non constructible
- Zone constructible sous conditions d'étude du sol

P.P.R. La Chartre sur le Loir - Août 1999

Echelle 1/2000ème

Planche 3

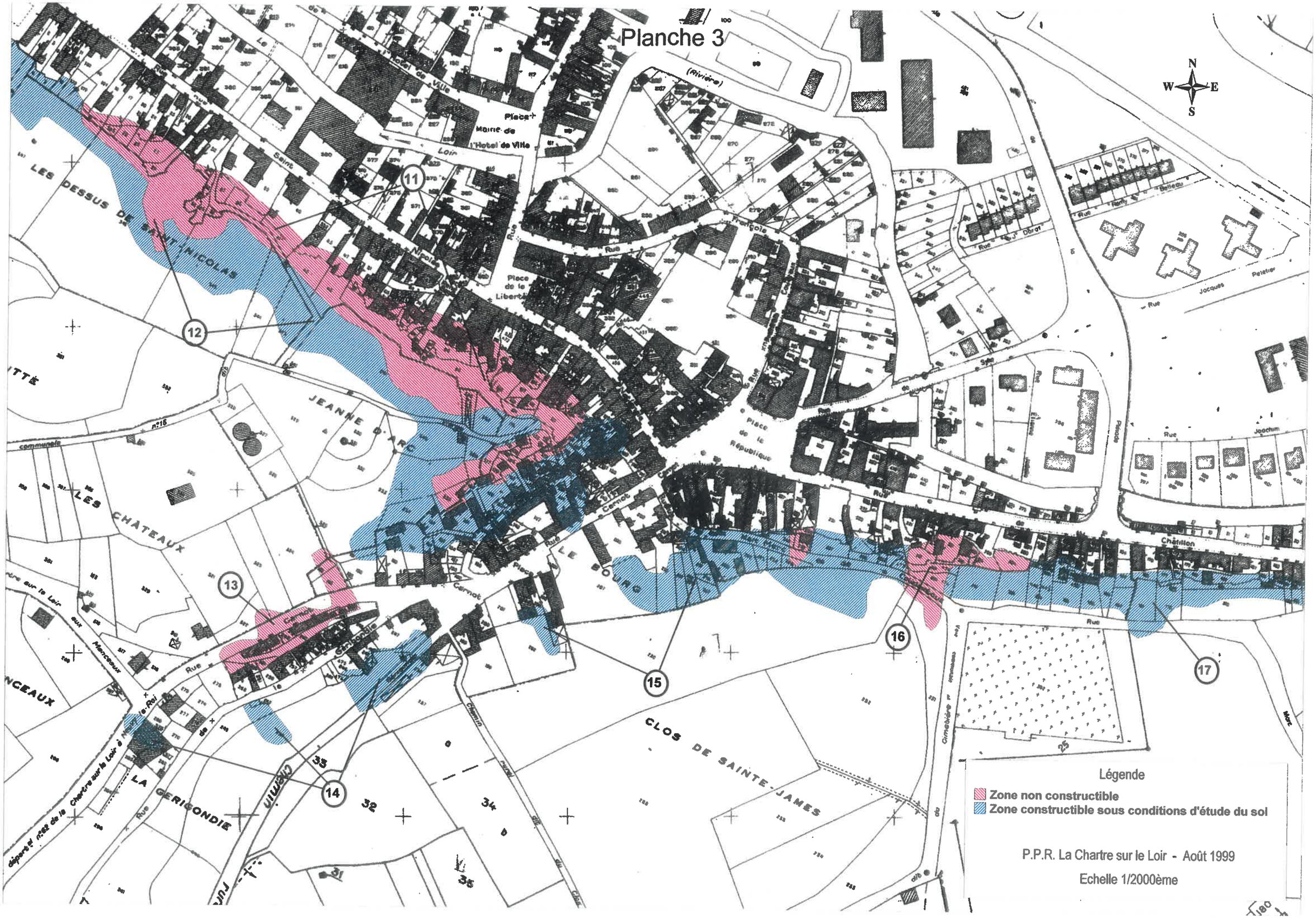

Légende

- Zone non constructible
- Zone constructible sous conditions d'étude du sol

P.P.R. La Chartre sur le Loir - Août 1999

Echelle 1/2000ème

Planche 4

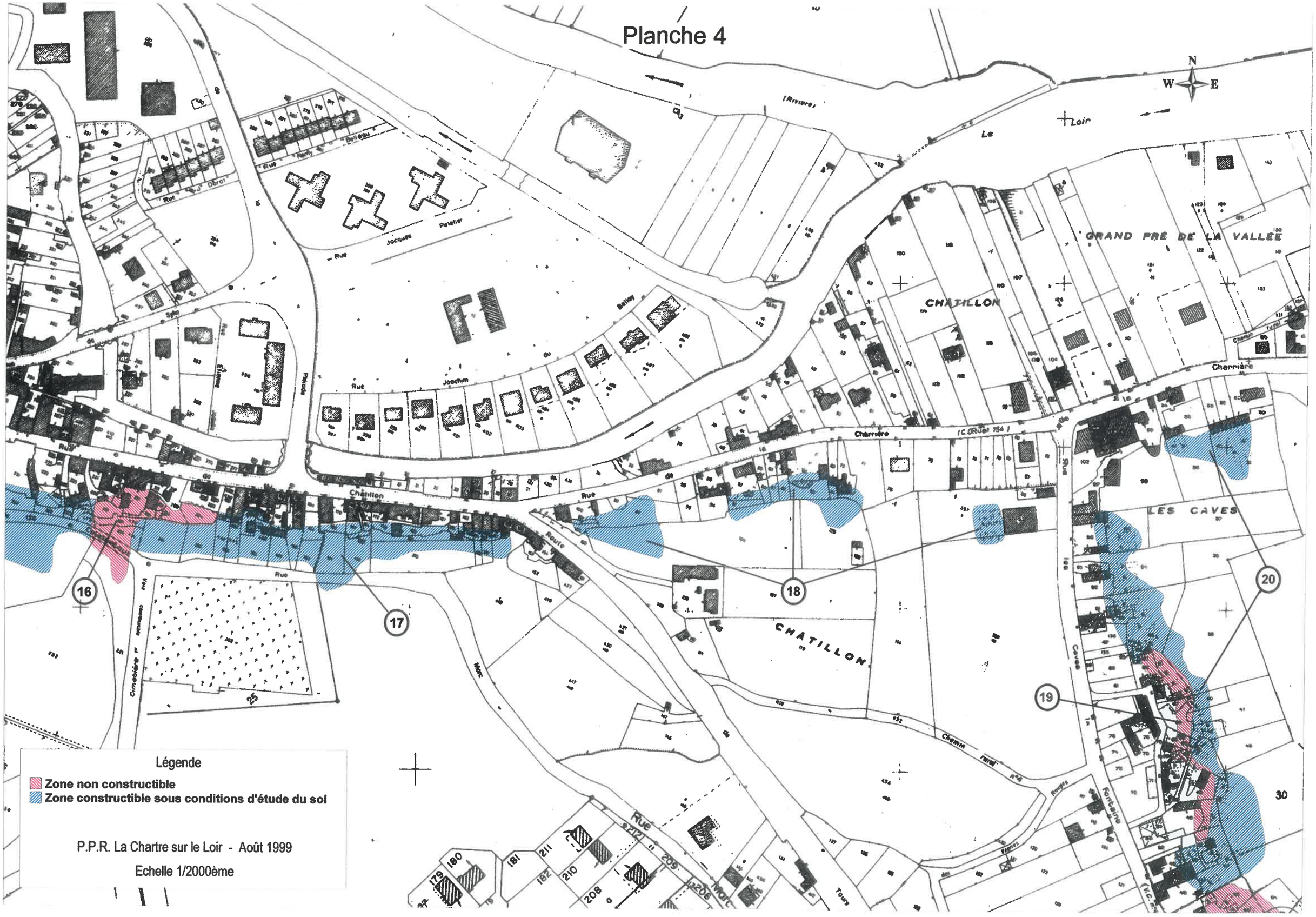
N
W
E
Le Loir
(Rivière)
GRAND PRE DE LA VALLEE
CHATILLON
Cherrière
(C.dRue 134)
Rue Jacques Patelin
Rue Joachim Bellay
Rue Etienne Pasquier
Rue J. Dibon
Rue Rabelais
Rue Châtillon
Rue
Route
Cimetière
Mare
Chemin rural
Rue
Tours
Caves
Fontaine
Rogers
Vimet
LES CAVES
16
17
18
19
20
25
30
Légende
Zone non constructible
Zone constructible sous conditions d'étude du sol
P.P.R. La Chartre sur le Loir - Août 1999
Echelle 1/2000ème

Planche 5

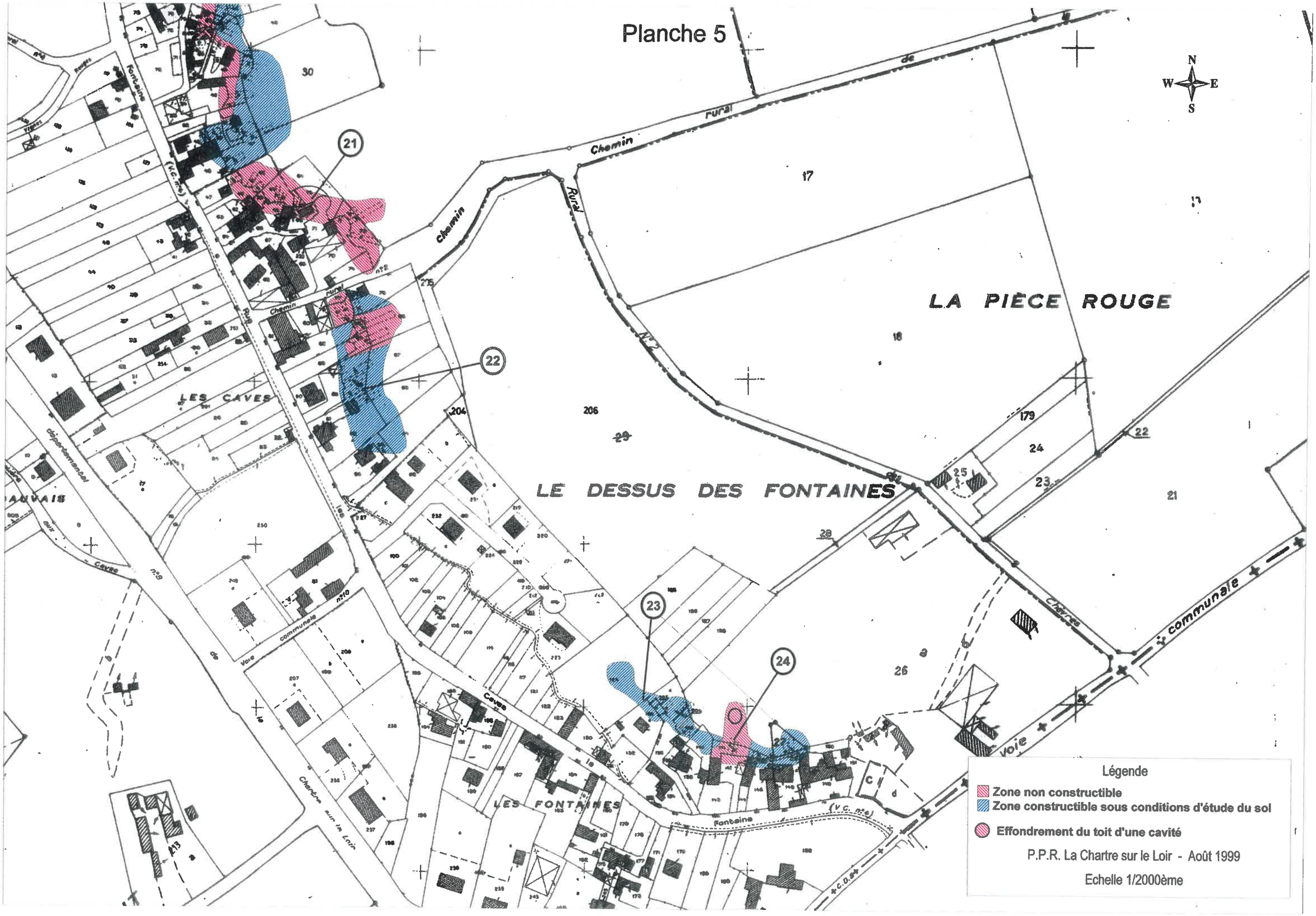
N
W
E
S
Chemin rural de
Chemin Rural n°2
LA PIÈCE ROUGE
LES CAVES
LE DESSUS DES FONTAINES
LES FONTAINES
Rue
Fontaine
Cave
Voie communale n°10
Chemin départemental n°9
Chartres
Voie communale
Chemin de Chartres sur le Loir
21
22
23
24
17
18
24
25
23
21
26
28
29
30
206
204
179
Légende
Zone non constructible
Zone constructible sous conditions d'étude du sol
Effondrement du toit d'une cavité
P.P.R. La Chartre sur le Loir - Août 1999
Echelle 1/2000ème

Planche 6

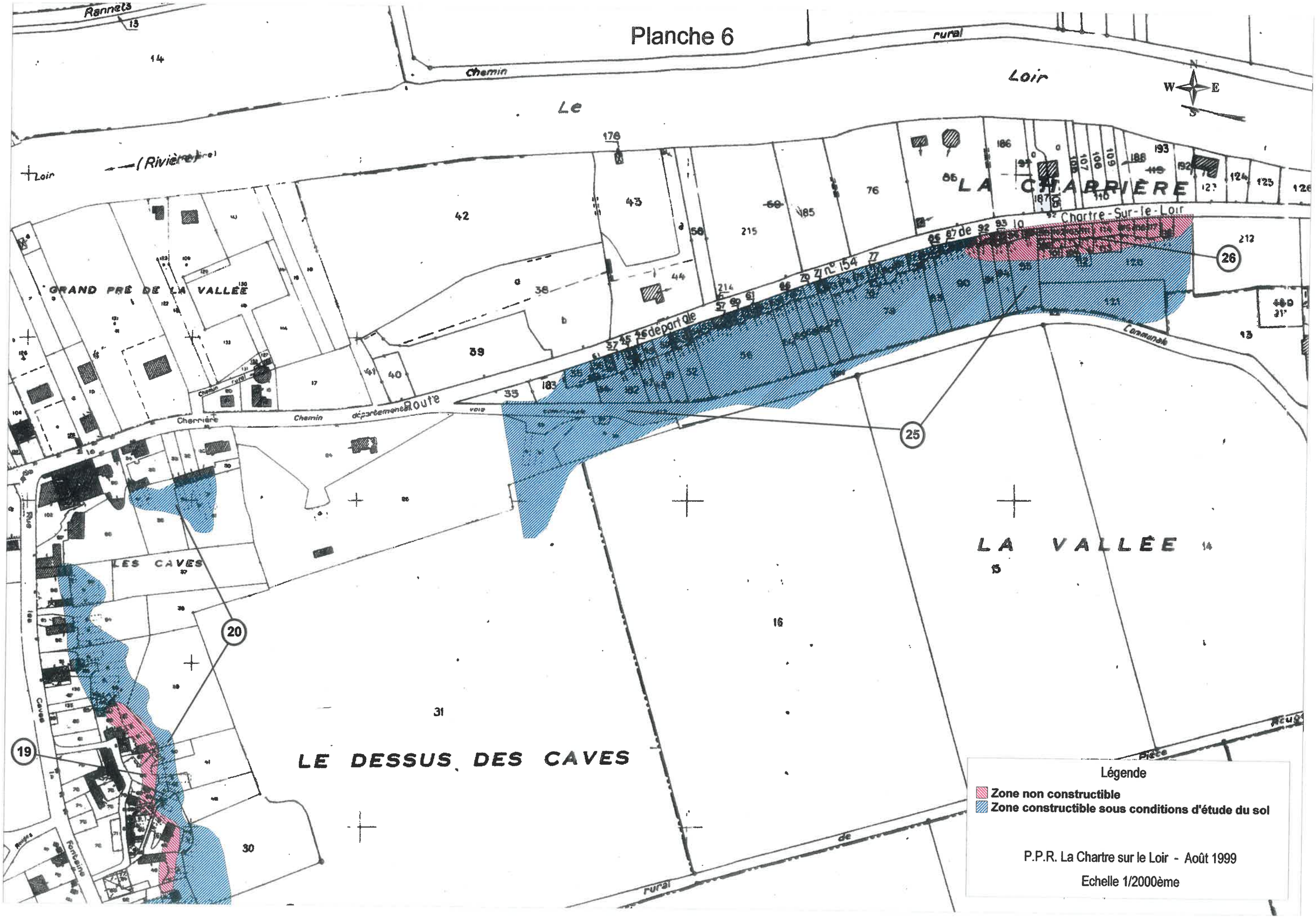
Rannets
Chemin rural
Le Loir
Loir
(Rivière)
GRAND PRÉ DE LA VALLÉE
LA CHARRIÈRE
Chartre-Sur-le-Loir
Chemin départemental
Route
Cherrière
Chemin rural
LES CAVES
Rue des Caves
Rue Fontaine
LE DESSUS DES CAVES
LA VALLÉE
Communale
Piste rural
N
W
E
S
19
20
25
26
Légende
Zone non constructible
Zone constructible sous conditions d'étude du sol
P.P.R. La Chartre sur le Loir - Août 1999
Echelle 1/2000ème

Planche 7

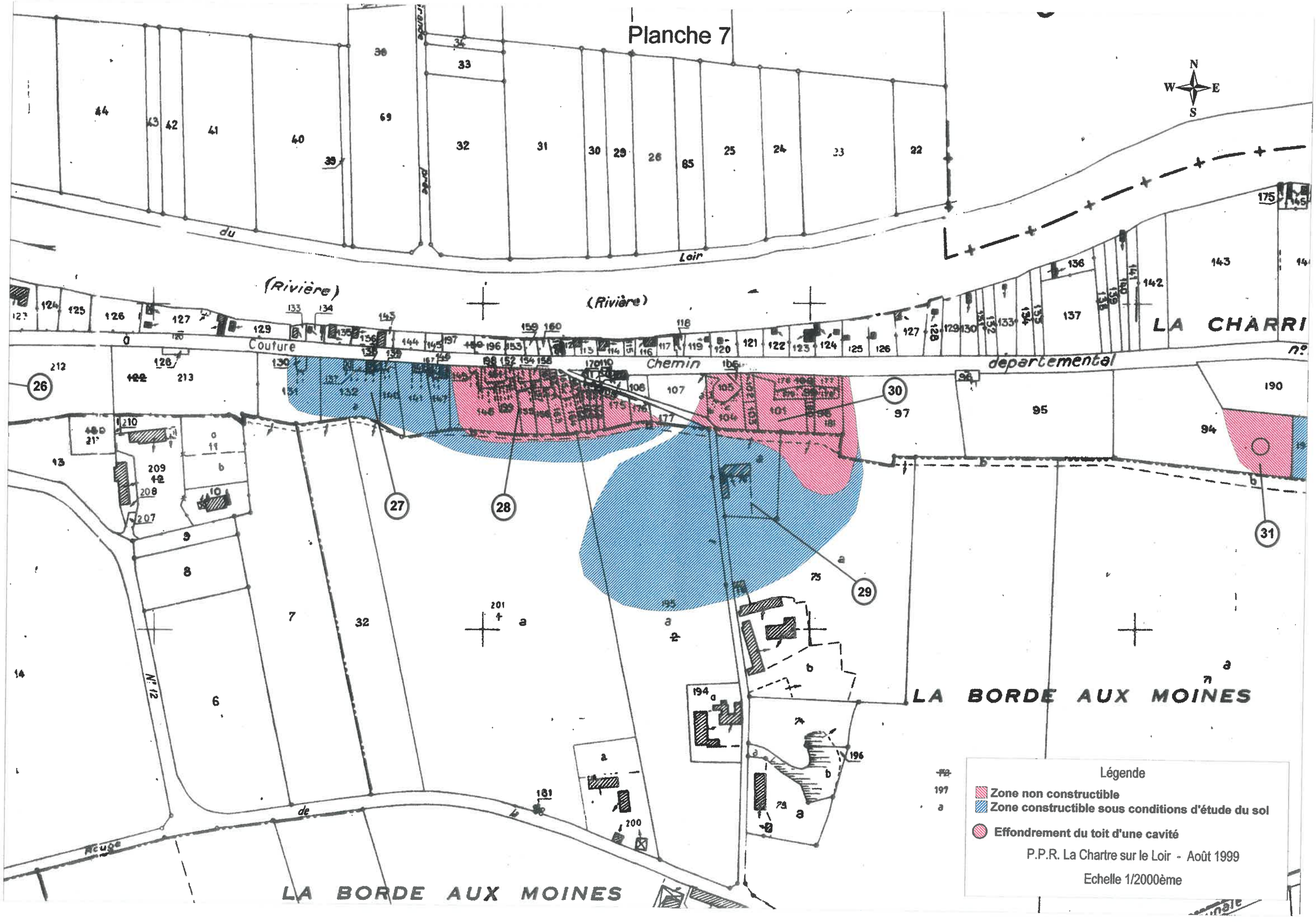
N
W
E
S
du Loir
(Rivière)
(Rivière)
Couture
Chemin
départemental
LA CHARRI
LA BORDE AUX MOINES
LA BORDE AUX MOINES
N° 12
Légende
Zone non constructible
Zone constructible sous conditions d'étude du sol
Effondrement du toit d'une cavité
P.P.R. La Chartre sur le Loir - Août 1999
Echelle 1/2000ème

Planche 8

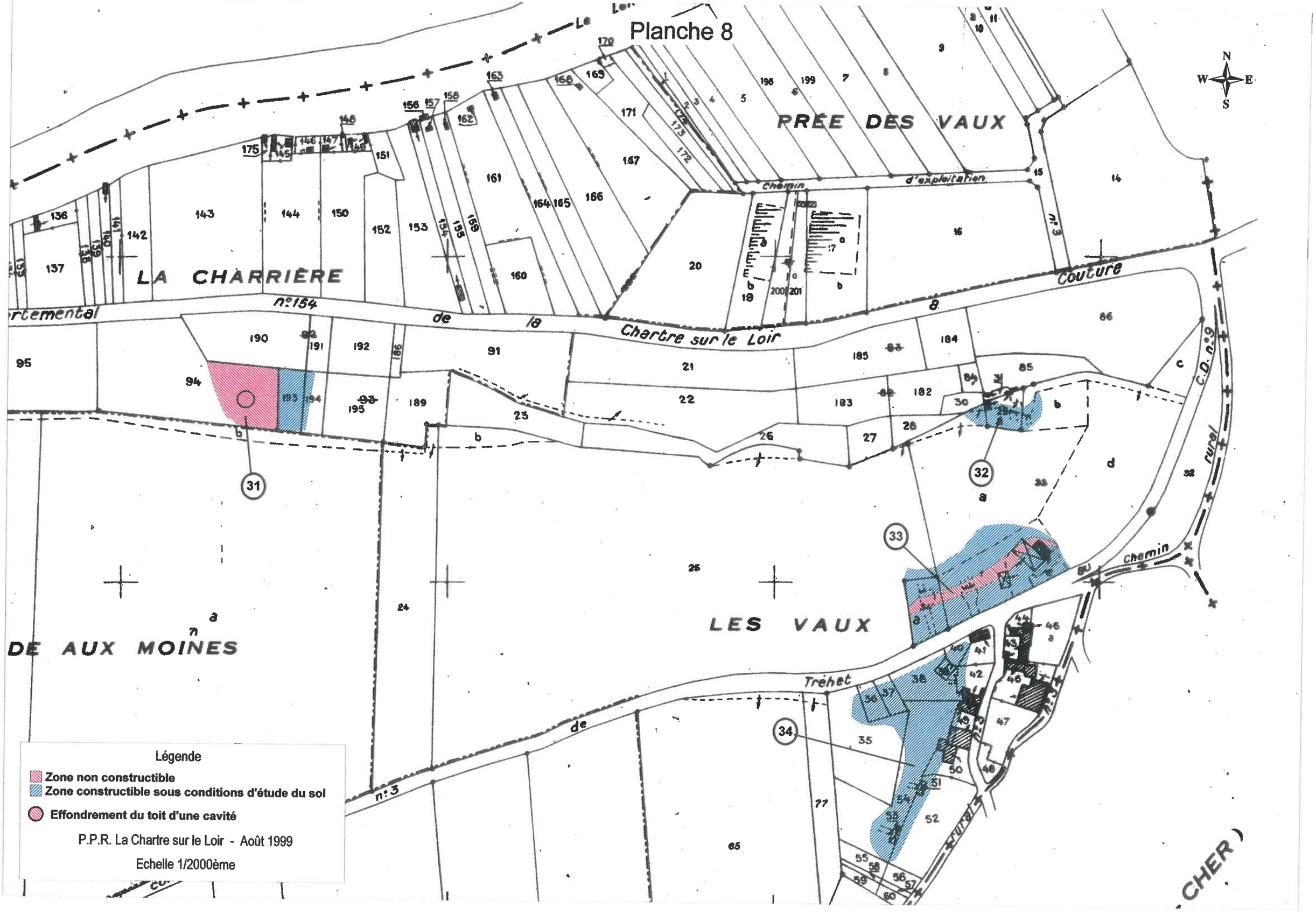
PRÉE DES VAUX
LA CHARRIÈRE
LES VAUX
DE AUX MOINES
Chemin d'exploitation
Couture
Chemin
Trehet
de la Chartre sur le Loir
n°154
n°3
C.D. n°9
rural
N
W
E
S
31
32
33
34
Légende
Zone non constructible
Zone constructible sous conditions d'étude du sol
Effondrement du toit d'une cavité
P.P.R. La Chartre sur le Loir - Août 1999
Echelle 1/2000ème

Communauté de communes | LOIR LUC BERCE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR-LUCE-BERCE

Date d'approbation

15 avril 2021

PPRMT LOIR-EN-VALLÉE

Pièce du PLUi

5.1.3.c

Cittànova

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement
Unité Prévention des Risques

ARRETE N° **du** - 7 AVR. 2017

OBJET : Approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de Terrain. Commune de Loir en Vallée.

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain sur les communes de Lavenay, Poncé-sur- le-Loir et Ruillé-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 relatif à la prorogation du délai de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain pour une durée de 18 mois à compter du 8 octobre 2015 ;

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 13 février au 13 avril 2015 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin 2016 au 9 juillet 2016 inclus ;

VU les conclusions et l'avis favorable accompagné d'une recommandation, du 6 août 2016, du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'études complémentaire du BRGM de mars 2017 qui apporte des réponses techniques aux observations émises lors de l'enquête publique ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Lavenay, Poncé-sur-le-Loir et Ruillé-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la commune nouvelle de Loir en Vallée, regroupant les communes de Lavenay, La chapelle-Gaugain, Poncé-sur-le-Loir et Ruillé-sur-Loir ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er -

Le plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain sur la commune de Loir en Vallée, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

Le dossier de plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain approuvé est constitué de :

- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du PPRNMT sur les communes de Lavenay, Poncé-sur-le-Loir et Ruillé-sur-Loir ;
- la note de présentation et ses annexes :
  - . les cartes des aléas ;
  - . les cartes des enjeux ;
- les cartes réglementaires ;
- le règlement.

Article 3 -

Le plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé aux documents locaux d'urbanisme de la commune de Loir en Vallée. Il est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe ;
- à la sous-préfecture de La Flèche ;
- en mairie de Loir en Vallée ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe, 19 boulevard Paixhans, Le Mans.

Article 4 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Loir en Vallée pendant au moins un mois, à la diligence de Madame le Maire.
Il fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans un journal du département conformément à l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 modifié en 2005.
Il fera également l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement, Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de la commune de Loir en Vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Nicolas QUILLET

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES....2

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION....2

ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR....2

ARTICLE 3 - RAPPEL DES RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES....2

ARTICLE 4 - RAPPELS DES DROITS ET DES DEVOIRS D'INFORMATION....3

ARTICLE 5 - REVISION DU PPR....3

ARTICLE 6 - QUELQUES DEFINITIONS....3

TITRE II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES....4

II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES....4

ARTICLE 7 - ZONE R4 : ZONE D'ALEA FORT A MOYEN....4

ARTICLE 8 - ZONE R3 : ZONE D'ALEA MOYEN....4

II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES....5

ARTICLE 9 - ZONE B2 : ZONE D'ALEA FAIBLE....5

ARTICLE 10 - ZONE B1 : ZONE DE SUSCEPTIBILITE....5

TITRE III – MESURES RENDUES OBLIGATOIRES OU RECOMMANDEES....6

III.1 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....6

ARTICLE 11 - MESURES OBLIGATOIRES....6

ARTICLE 12 - MESURES RECOMMANDEES....6

III.2 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS....7

ARTICLE 13 - MESURES OBLIGATOIRES POUR LES BIENS EXISTANTS....7

ARTICLE 14 - MESURES RECOMMANDEES POUR LES BIENS EXISTANTS....7

III.3 - MESURES RELATIVES A L'INFORMATION....7

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Délimitation du champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire défini dans le périmètre du PPR mouvement de terrain et concerne les communes de Lavenay, Poncé sur le Loir et Ruillé sur Loir.

Il définit les natures des installations, constructions ou occupations du sol interdites ou autorisées sous conditions et détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des excavations souterraines ou par des chutes de blocs ou des éboulements du coteau.

Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR est composé de deux types de zones réglementaires. Les zones R, de couleur rouge, sont inconstructibles et les zones B, de couleur bleue, sont constructibles. Outre cette disposition vis-à-vis de l'urbanisme futur, chaque zone peut se voir affecter des dispositions complémentaires, en fonction des objectifs recherchés en terme de prévention par le PPR.

Selon l'intensité de l'aléa et la famille d'enjeux, on distingue les zones suivantes :

La zone R4 (zone d'aléa fort à moyen) concerne :

- en zone urbaine, les terrains soumis à un aléa qualifié de fort vis-à-vis d'un effondrement localisé,
- en zone non urbaine, les terrains soumis à un aléa fort à moyen vis-à-vis d'un effondrement localisé et d'un aléa moyen vis-à-vis de chute de blocs.

La zone R3 (zone d'aléa moyen) concerne en zone urbaine, les terrains soumis à un aléa moyen vis-à-vis d'un effondrement localisé et/ou de chute de blocs.

La zone B2 (zone d'aléa faible) concerne les terrains soumis à un aléa faible vis-à-vis d'un effondrement localisé et/ou de chute de blocs et/ou de glissement/affaissement.

La **zone B1 (zone de susceptibilité)** concerne les terrains où la susceptibilité de présence de cavités non visible est basse ou intermédiaire. Cette zone a été déterminée autour des indices renforçant l'hypothèse de présence de cavités souterraines.

ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR

Le présent règlement vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est opposable aux tiers et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.
La réglementation du présent PPR s'ajoute à celle des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations des sols admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Nonobstant les dispositions du présent PPR, l'article réglementaire du code de l'urbanisme R.111-2 d'ordre public reste applicable.

Article R.111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

La prescription ou l'approbation d'un PPR entraîne des droits et des devoirs en matière d'information du citoyen et de la collectivité (cf. article 4 du présent règlement).

ARTICLE 3 - RAPPEL DES RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES

L'assimilation du risque d'effondrement des cavités souterraines, même d'origine anthropique, à un risque naturel est justifiée lorsque le déclenchement d'un sinistre est dû à l'intensité anormale d'un agent naturel. C'est à ce titre que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles peut être mis en œuvre.
Cette situation n'exonère pas les propriétaires de leurs responsabilités notamment lorsqu'un sinistre a pour origine une action humaine de type travaux mal adaptés (ou mal réalisés), ou encore défaut d'entretien, non maîtrise des eaux...

La définition de la propriété et la responsabilité du propriétaire sont établies par le code civil, notamment dans les extraits d'articles suivants :

Article 552 : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » sauf s'il existe un titre de propriété du dessous. Le sous-sol de la voirie routière et son contenu sont des dépendances indissociables de cette voirie.

Article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait.....des choses que l'on a sous sa garde. »

Art.1386 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

Art. 1792 : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage..... »

Du point de vue du code de l'urbanisme et de la construction, les cavités souterraines sont des constructions existantes. Les travaux d'extension ainsi que les changements d'usage y sont soumis à permis de construire et doivent respecter les plans locaux d'urbanisme (PLU), le code de la construction (sécurité, salubrité....) et les prescriptions du PPR.

Concernant les caves sous voirie, il convient de rappeler que la présence d'une cave dans le sous-sol d'une voie publique est irrégulière sauf si le propriétaire peut prouver : soit que la cave a été construite avant 1566 (Édit de Moulins), soit que la cave est antérieure à l'ouverture ou au

classement de la voie et que la propriété du sous-sol lui a été expressément réservée, soit qu'il a été autorisé à creuser sa cave postérieurement à l'ouverture de la voie. Selon, une jurisprudence constante du Conseil d'État, en cas de dommage, l'autorité administrative dispose dans tous les cas du droit d'ordonner soit la suppression des caves existante sous la voie publique, soit d'ordonner au propriétaire intéressé d'effectuer les travaux confortatifs nécessaires. Ce droit devient un devoir lorsque la sécurité s'avère compromise.

ARTICLE 4 - RAPPELS DES DROITS ET DES DEVOIRS D'INFORMATION

Article L.125-2 du code de l'environnement :
« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.... »

Article L.125-5 du code de l'environnement :
« I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.
A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.
II.-En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.
III.-Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.
IV.-Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
V.-En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. ... »

Article L.563-6 du code de l'environnement :
« I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.
II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.
La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.
III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

ARTICLE 5 - REVISION DU PPR

La révision peut être prescrite par arrêté préfectoral à tout moment que l'autorité compétente juge opportun pour tenir compte soit des dégradations possibles du coteau, soit de l'évolution de la connaissance des aléas ou des vides souterrains, soit de l'ensemble des travaux de confortement effectués.

Dans la mesure où la stabilité des sols et des cavités dépend de l'intervention humaine, le PPR a vocation à être révisé pour tenir compte soit des travaux réalisés, soit de l'évolution constatée dans le comportement du coteau ou des cavités.

ARTICLE 6 - QUELQUES DEFINITIONS

Constructions temporaires : les constructions temporaires sont régies par les articles L.421-5b et R.421-5 du code de l'urbanisme, qui stipulent que certaines constructions sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées. Dans le cas général, l'implantation ne doit pas excéder trois mois. A titre d'exemple, il peut s'agir de constructions pour des manifestations culturelles, commerciales, touristiques, de loisirs, également d'installation nécessaire à un chantier, etc....

Constructions saisonnières : les constructions saisonnières sont des constructions destinées à être périodiquement démontées et réinstallées (articles L.432-1 et L.432-2 du code de l'urbanisme).

TITRE II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Les zones rouges sont couvertes par une intensité d'aléa telle que la mise en œuvre de mesures de protection conséquentes est indispensable pour la sécurisation des personnes et des biens. Cette sécurisation nécessite en général des investissements coûteux presque impossibles à supporter par des particuliers et difficilement gérables par une collectivité. L'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions de constructions existantes y est donc interdite.

La zone rouge comprend 2 zones : la zone R4 et la zone R3.

ARTICLE 7 - ZONE R4 : ZONE D'ALEA FORT A MOYEN

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa qualifié de fort à moyen en zone non urbaine et fort en zone urbaine.

Des effondrements localisés peuvent se produire au niveau des cheminées d'aération de la carrière de la Volonière ainsi que dans la partie de la carrière située à moins de 15 m de la surface. Le coteau présente un risque d'éboulement et de chutes de blocs en présence de caves.

Des mesures d'évacuation ne s'imposent pas, toutefois, il est nécessaire de ne pas développer les enjeux humains et économiques sans mesures de protection adaptées.

Dans cette zone, sont interdits :

- Toutes les installations, constructions, occupation du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient, aux exceptions suivantes :

  - les travaux de création ou de modernisation d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable et de mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération. Le maître d'ouvrage (public) veillera à préserver les tiers des risques supplémentaires créés par la réalisation de ces ouvrages et avertira le public par une signalisation efficace,
  - les travaux d'entretien des infrastructures (chaussée et dépendances),
  - les travaux d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan (aménagements internes sans changement de destination, traitement de façade, réfection des toitures....),
  - les travaux et les aménagements permettant de réduire les risques et leurs conséquences découlant d'une étude géotechnique de stabilité,
  - les travaux de démolition.

- La création de nouveaux logements (dans du bâti existant).

- Les travaux de clôtures en sommet de coteau sauf s'ils sont rendus nécessaires pour la sécurité des personnes et qu'ils sont réalisés selon des techniques non destructives ne fragilisant pas le coteau. Les constructions en dur de type muret sont interdites.

- La réalisation d'excavations de toutes natures au sommet du plateau, dans une bande de 20 m à compter du rebord du plateau, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectifs existants et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement.

- Les plantations d'arbres de haute tige au sommet des parois.

ARTICLE 8 - ZONE R3 : ZONE D'ALEA MOYEN

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa qualifié de moyen en zone urbaine.

En zone urbaine, le coteau présente des risques d'éboulement et de chutes de blocs, notamment en présence d'une ou plusieurs caves. En plateau, les zones de bâti diffus sont concernées par des effondrements localisés autour des indices de cavités non visibles (effondrements et puits de marnière supposés).

Il est important dans cette zone de limiter les enjeux humains et économiques sans mesure de protection adaptée afin de ne pas augmenter le nombre de personnes soumises au risque .

Dans cette zone, sont interdits :

- Toutes les installations, constructions, occupation du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient aux exceptions suivantes :

  - les travaux de création ou de modernisation d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable et de mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération. Le maître d'ouvrage (public) veillera à préserver les tiers des risques supplémentaires créés par la réalisation de ces ouvrages et avertira le public par une signalisation efficace,
  - les travaux d'entretien des infrastructures (chaussée et dépendances),
  - les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan (aménagements internes sans changement de destination, traitement de façade, réfection des toitures,..),
  - les aménagements de combles réalisés sur des constructions existantes, exceptée la création de nouveaux logements, sous réserve du respect des préconisations d'une étude géotechnique de stabilité et de mise en œuvre des dispositions techniques et des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération. Les nouvelles ouvertures seront du côté opposé à la falaise.
  - les travaux d'agrandissement des habitations et des Établissements Recevant du Public implantés antérieurement à l'approbation du PPRMT, sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable, de la mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et constatant que celui-ci prend en compte ces conditions au stade de la conception) et dans la limite de 20 m2 de surface de plancher pour les habitations et des Établissements Recevant du Public existants. Les extensions peuvent être cumulées avec une reconstruction.

- la reconstruction des biens, à l'exception des Établissements Recevant du Public de catégories 1,2 et 3, détruits par un phénomène lié ou non à un « mouvement de terrain » sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable et de la mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération (cf. article R.431-16 du code de l'urbanisme),
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences découlant d'une étude géotechnique de stabilité,
- les travaux de démolition.

- La création de nouveaux logements (dans du bâti existant).

- Les travaux de clôtures en sommet de coteau sauf s'ils sont rendus nécessaires pour la sécurité des personnes et qu'ils sont réalisés selon des techniques non destructives ne fragilisant pas le coteau. Les constructions en dur de type muret sont interdites.

- La réalisation d'excavations de toutes natures au sommet du plateau dans une bande de 20 m à compter du rebord du plateau, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectifs existants et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement.

- Les plantations d'arbres de haute tige au sommet des parois.

II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES

Dans les zones bleues, eu égard à l'aléa existant, les mesures de protection sont économiquement plus supportables par les collectivités voire par les particuliers. La constructibilité n'y est donc pas interdite, mais doit être assortie de mesures définies en fonction des objectifs recherchés par le PPR.

La zone bleue comprend 2 zones : la zone B2 et la zone B1.

ARTICLE 9 - ZONE B2 : ZONE D'ALEA FAIBLE

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa faible en zone urbaine et en zone non urbaine.

Des effondrements localisés et des affaissements peuvent apparaître au-dessus des caves (jusqu'à 20m des entrées), au niveau de la carrière de la Volonière à une profondeur comprise entre 15 à 25 m, mais également autour des puits de marnière supposés. Le coteau, en l'absence de caves, présente des risques d'éboulement et de chutes de blocs. Les terrains en pente sont concernés par les glissements de terrain.

Il est possible dans cette zone d'augmenter les enjeux humains, sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées.

Sont interdits sur le plateau dans une bande de 20 m à compter du rebord du coteau ou du bord d'un fontis :

- la création de sous-sols creusés sous le terrain naturel,

- la construction de piscines enterrées, ainsi que les piscines hors sol, les bassins et les retenues d'eau,

- les travaux de clôtures en sommet de coteau sauf s'ils sont rendus nécessaires pour la sécurité des personnes et qu'ils sont réalisés selon des techniques non destructives ne fragilisant pas le coteau. Les constructions en dur de type muret sont interdites,

- la réalisation d'excavations de toutes natures à l'exception des systèmes d'assainissement non collectifs existants et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement.

Sont soumis à conditions :

les installations, constructions, occupation du sol, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient, doivent (s'ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ci-dessus) respecter les prescriptions suivantes :

- respect des préconisations d'une étude géotechnique de stabilité et de mise en œuvre des dispositions techniques et des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et constatant que celui-ci prend en compte ces conditions au stade de la conception), cette règle ne s'applique pas aux travaux d'entretien des infrastructures (chaussée et dépendances),
- respect des conditions d'étanchéité des réseaux d'eau et d'assainissement mis en place conformément aux règles en vigueur (rejets d'EP et EU, adduction eau potable),
- entretien et utilisation des parcelles de façon à atténuer voire éliminer dans la mesure du possible le phénomène de ruissellement des eaux en direction du coteau (mise en place de cunettes, replantation de haies ne gênant pas les cultures, réalisation de petits talus enherbés parallèles au coteau et à distance raisonnable de celui-ci, reconstruction de descente d'eau pluviales adaptées...).

Pour les installations, constructions, occupation du sol à caractère temporaire, il est recommandé au pétitionnaire de s'assurer, par la réalisation d'une enquête préalable (recherche de témoignages, de désordres de surface,...), qu'il n'existe aucun indice de présence de cavité au droit de la zone de construction. Il est également recommandé au pétitionnaire de faire réaliser l'auscultation visuelle des terrains terrassés (recherche de zones remblayées pouvant être en relation avec des cavités souterraines). En cas de doute, il est conseillé de recourir à une étude géotechnique.

ARTICLE 10 - ZONE B1 : ZONE DE SUSCEPTIBILITE

Il s'agit d'une zone de susceptibilité de présence de cavités non visibles et non connues.

Les enjeux de quelque nature qu'ils soient (humains, économiques, etc...) peuvent y être augmentés sans limitation, en respectant toutefois certaines mesures destinées à prévenir le risque de mouvement de terrain.

Dans ces zones, il existe une probabilité de la présence de cavités souterraines, pour laquelle il est recommandé au pétitionnaire de s'assurer, par la réalisation d'une enquête préalable (recherche de témoignages, de désordres de surface,...), qu'il n'existe aucun indice de présence

de cavité au droit de la zone de construction. Il est également recommandé au pétitionnaire de faire réaliser l'auscultation visuelle des terrains terrassés (recherche de zones remblayées pouvant être en relation avec des cavités souterraines). En cas de doute, il est conseillé de recourir à une étude géotechnique.

TITRE III – MESURES RENDUES OBLIGATOIRES OU RECOMMANDEES

III.1 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures concernent soit l'ensemble des zones réglementées, soit certaines d'entre elles. Elles peuvent s'appliquer aux gestionnaires publics (l'État, les collectivités territoriales) ou aux propriétaires privés.

On distingue des mesures obligatoires, qui doivent être mises en œuvre dans les cinq ans à compter de l'approbation du PPRMT, et des mesures recommandées. Seules les mesures obligatoires sont susceptibles d'être financées partiellement par le fonds Barnier.

ARTICLE 11 - MESURES OBLIGATOIRES

- **Contrôle des vides situés sous le domaine public lorsque ces vides sont accessibles** pour les zones rouges. Un système de contrôle visuel périodique doit être mis en place au droit des voies et espaces publics du fait de la présence d'une cavité dont la collectivité est propriétaire (sachant que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous) selon une périodicité au maximum de 5 ans. La collectivité propriétaire du domaine public devra prendre ensuite les dispositions cohérentes avec la situation constatée.
- **Contrôle du coteau situé en domaine public** pour toutes les zones rouges. Un système de contrôle visuel périodique doit être mis en place au droit des voies et espaces publics du fait de la proximité du coteau selon une périodicité au maximum de 5 ans. La collectivité devra prendre ensuite les dispositions cohérentes avec la situation constatée.
- **Signalisation du danger sur tout espace accessible au public** situé en zone rouge : le propriétaire des lieux (particulier ou collectivité) est tenu de signaler le danger potentiel de mouvement de terrain.
- **Fichier tenu à jour par la mairie des constructions, extensions, reconstructions** qui seront autorisées dans toutes les zones du PPR à compter de sa date d'approbation. Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPR.
- **Registre des inventaires de mouvements de terrain tenu à jour par la mairie** pour le signalement de tout indice ou désordre constaté pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne cavité, ou révélant l'existence d'une excavation non répertoriée.
- **Mesures visant à réduire le phénomène d'érosion touchant le front de coteau** pour toutes les zones réglementées. Sur toutes les zones réglementées, tout propriétaire (particulier ou collectivité) est tenu d'entretenir sa parcelle de façon à réduire ce phénomène d'érosion, en privilégiant une végétation rase sur une bande de 15 m à compter du rebord du coteau, en entretenant régulièrement la végétation poussant sur son coteau et en traitant les chemins préférentiels de ruissellement des eaux de surface (récupération des eaux par des cunettes, plantation de haies ou de petits talus enherbés parallèles au coteau et à distance raisonnable de celui-ci, etc..) .

ARTICLE 12 - MESURES RECOMMANDEES

- **Contrôle des vides situés sous le domaine public lorsque ces vides sont accessibles et contrôle du coteau situé en domaine public** pour les zones bleues sauf B1. Il est recommandé de mettre en place un système de contrôle visuel périodique au droit des voies et espaces publics du fait de la présence d'une cavité et de la proximité du coteau permettant ainsi à la collectivité de prendre les dispositions cohérentes avec la situation constatée.
- **Contrôle visuel de l'état de la voirie** notamment dans les zones rouges
- **Fermeture de tous les accès aux carrières souterraines et notamment à la carrière de la Volonière,** qu'ils soient sous emprise publique ou terrains privés, connus ou découverts postérieurement à la publication du PPRN, qu'il s'agisse d'entrées de galeries ou de puits, cheminées, afin d'empêcher l'accès non sécurisé du public et de préserver le secteur identifié NATURA 2000. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre des interventions par les services spécialisés et préserver les aérations de la carrière et le passage des chiroptères.
- **Surveillance de la conduite de gaz BESSE SUR BRAYE- LA CHARTRE SUR LE LOIR** diamètre 100 par le concessionnaire dans toutes les zones réglementées et notamment dans les secteurs R4 d'aléa fort à moyen.
- **Maîtrise de l'état des réseaux de distribution de gaz** pour toutes les zones réglementées sauf B1. Une rupture de ces réseaux à l'occasion d'un mouvement de terrain pouvant être à l'origine d'un sur-danger (risque d'explosion), la surveillance et l'entretien de ces réseaux est demandée aux concessionnaires.
- **Mesures d'entretien du coteau et des caves** pour toutes les zones réglementées sauf B1. Des mesures de bon sens sont préconisées aux propriétaires, elles concernent la surveillance (évolution de la cave ou du coteau), l'entretien (aération de la cave, entretien du coteau, détournement des eaux de ruissellement de la paroi du coteau, etc...) et l'aménagement (pas de gros travaux réalisés sans l'avis au préalable d'un géologue-spécialiste).
- **Mesures de réduction du ruissellement plus poussées** (collecte des eaux et reconduction de descentes d'eaux pluviales adaptées, végétalisation des zones imperméables, orientation des rangées agricoles parallèlement aux courbes de niveau, etc...) sont recommandées.
- **Maîtrise de l'étanchéité des réseaux d'adduction d'eau potable (AEP), d'évacuation des eaux usées (EU) et pluviales (EP)** pour toutes les zones réglementées sauf B1. L'eau étant le principal facteur externe de désagrégation du tuffeau, la maîtrise de l'étanchéité des réseaux d'eau est nécessaire et est demandée au concessionnaire, et au particulier à l'aval

du compteur de ce dernier. Le service gestionnaire du réseau procède au contrôle de l'état des canalisations. Il élabore, en outre, un programme d'entretien qui intègre le risque d'effondrement et le met en pratique. Cette mesure ne concerne pas les busages d'eaux pluviales de traversée sous les routes, hors agglomération.

III.2 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

Ces mesures, obligatoires ou recommandées, s'appliquent aux biens existants à la date d'approbation du PPRMT.

Lorsqu'elles sont obligatoires, elles doivent être mises en œuvre dans les cinq ans suivants cette date, mais cette réalisation ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 13 - MESURES OBLIGATOIRES POUR LES BIENS EXISTANTS

- **Mise en sécurité des citernes (gaz, fuel) et des stockages de toutes matières dangereuses ou inflammables** dans les zones rouges et B2. Cette obligation nécessite soit le déplacement du stockage en zone non exposée au risque, soit la sécurisation de la zone exposée par des travaux de confortement du coteau ou de la cave,
- **Réalisation d'études et de travaux (le cas échéant) de protection des biens et des personnes** dans les zones rouges pour les Établissements Recevant du Public, le propriétaire mettra en œuvre les mesures préconisées par une étude visant à limiter le risque auquel sont soumis les visiteurs et usagers du site.

ARTICLE 14 - MESURES RECOMMANDEES POUR LES BIENS EXISTANTS

- **Réalisation d'une accessibilité de l'habitat** par un cheminement exposé au risque minimum dans les zones rouges.
- **Réalisation d'études et de travaux (le cas échéant) de protection des biens et des personnes** pour tout propriétaire dont l'habitation se situe en zone rouge. En zone bleue pour les Établissements Recevant du Public, le propriétaire mettra en œuvre les mesures préconisées par une étude visant à limiter le risque auquel sont soumis les visiteurs et usagers du site.
- **Vérification de l'état de stabilité des cavités** pour tout propriétaire en zone rouge et B2. Que l'occupation des cavités soit temporaire ou permanente, il est recommandé aux propriétaires des cavités des études destinées à vérifier l'état de stabilité des cavités et de leur environnement immédiat.

III.3 - MESURES RELATIVES A L'INFORMATION

- Toute personne constatant des désordres (fissuration, affaissement, etc...) affectant ses cavités et/ou son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie.
- Réalisation de l'information sur le risque mouvement de terrain par la mairie selon les dispositions de la loi du 30 juillet 2003 sur l'information préventive (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs- DICRIM).
- Réalisation par l'État et diffusion par la mairie d'une plaquette de recommandations adressée aux propriétaires concernés par le risque mouvement de terrain.

PPR MVT
LAVENAY
PONCE SUR LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de LAVENAY

Zonage réglementaire

planche I/IV - echelle 1/15000

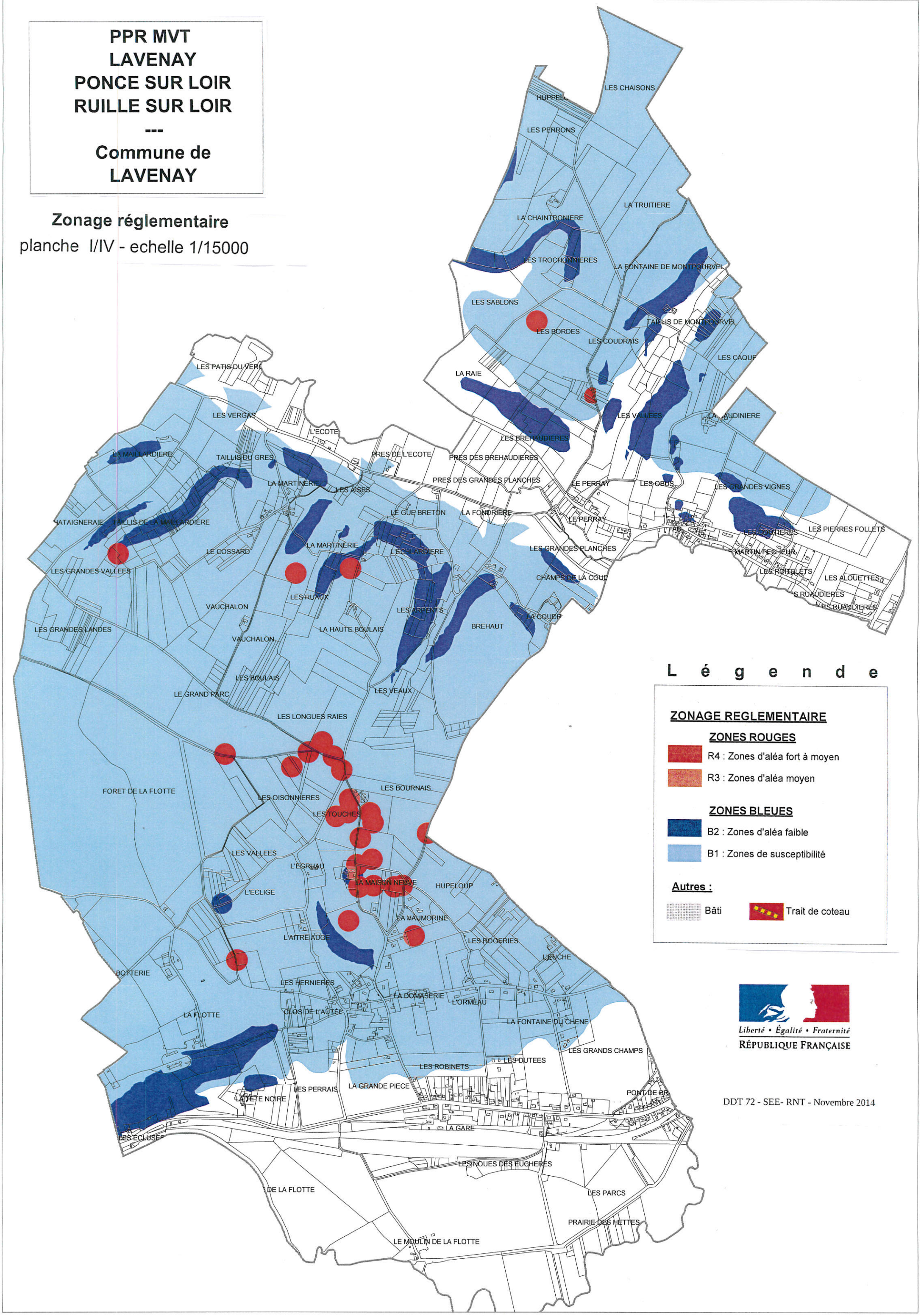

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT 72 - SEE- RNT - Novembre 2014

N

PPR MVT
LAVENAY
PONCE SUR LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de LAVENAY

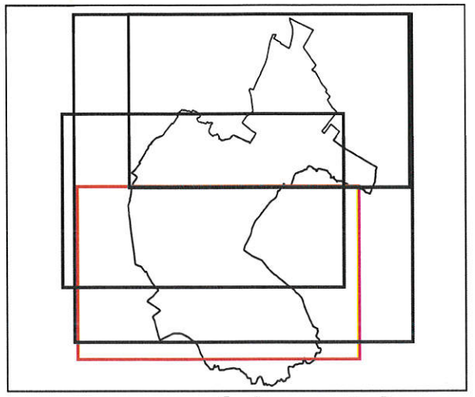

Zonage réglementaire

planche II/IV - echelle 1/7500

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2013 - Reproduction interdite échelle 1/7500

DDT 72 - SEE- RNT - Novembre 2014

PPR MVT
LAVENAY
PONCE SUR LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de LAVENAY

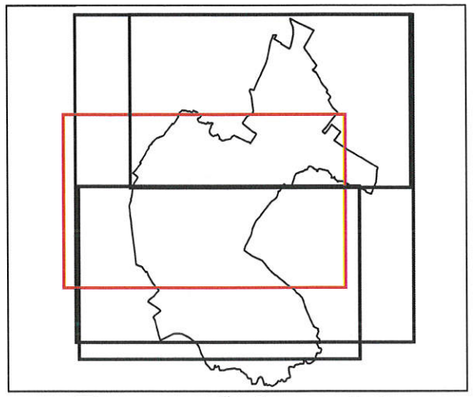

Zonage réglementaire

planche III/IV - echelle 1/7500

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2013 - Reproduction interdite échelle 1/7500

DDT 72 - SEE- RNT - Novembre 2014

N
1

PPR MVT
LAVENAY
PONCE SUR LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de
LAVENAY

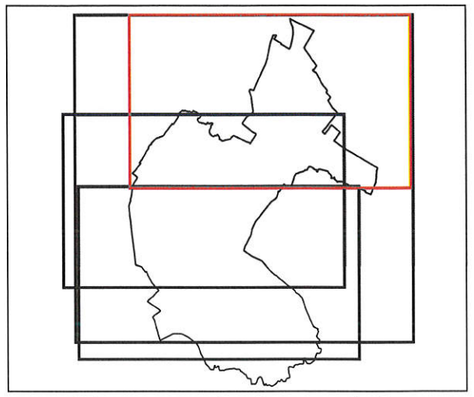

Zonage réglementaire

planche IV/IV - echelle 1/7500

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2013 - Reproduction interdite échelle 1/7500

DDT 72 - SEE- RNT - Novembre 2014

PPRMT LAVENAY
PONCE SUR LE LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de
PONCE SUR LE LOIR

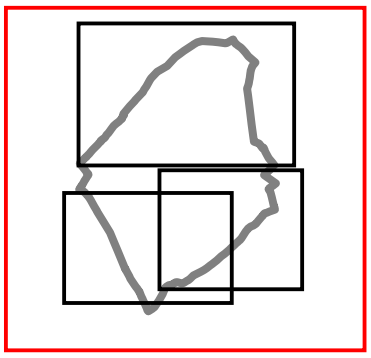

Zonage réglementaire - Planche I/IV

N

LES LEVÉES
LES GRANDES PLANCHES
MINERAIS DU PETIT CHATAIGNIER
LES FRICHES
LES QUATRE VENTS
LE PETIT CHÂTAIGNIER
LES PARCS
LES BOIS VIVANTS
LE MINERAI
LE PETIT PARC
LE PRESSOIR
LES BORDES
LES BOIS VIVANTS
L'ORASIÈRE
LA BUTTE
BRUELLERIE LA
LA RIGAUDERIE
LES CHEVRIÈRES
ROI BELLANGER
L'ARPENT DE LA BUTTE
LES LAITERIES
LES MORELLERIES
LA CHENAIE
LA CROIX BÉCHIS
LES SOUCHES
LES LAITERIES
LES GRISARDINS
LES MARES
LA COURTE OREILLE
LA GRANDE PIÈCE
LA BRUYÈRE
PIGE
LES PROUTIÈRES
LA CROCHARDIÈRE
LA BOULAIS
LES GLANERIES
LES BEURRES
LA PIELLERIE
LES BORNAIS
LA CASSE
LES GLANERIES
LA MARSAUDRIE
LES CHÂTELETS
LES RETRAITS
LES VALLÉES
LES GRANDS CHAMPS
LES HAUTS CHAMPS
LES BOIS
LES COEURS
L'ALEXANDRE
LES POULARDES
LES CHÂTELETS
LES BOULANGERIES
ELLANGERIE
LE MURTIN
LES ORGIES
LES GRANDES VIGNES
LES LOGES
LES SAULAIS
LES COURTS
LE RAFIGEAU
LE SABLON
LE BUIS
LES PEUCHIENS
LES DEVANTS
LA ROCHERIE
LES FOCTIÈRES
LE PEINTRE
LES GRANDS PAYS
LES CHASLERIES
LA VOLLONIÈRE
LES BUAUX
LE BOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Echelle : 1/10 000

Fond : PCI nov2015 - Reproduction interdite

DDT 72 - SEE - RNT - FEVRIER 2016

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

PPRMT LAVENAY
PONCE SUR LE LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de
PONCE SUR LE LOIR

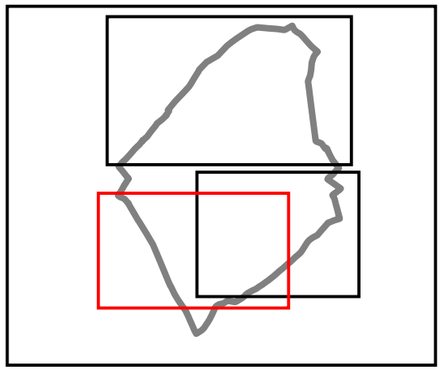

Zonage réglementaire - Planche II/IV

Légende :

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Echelle : 1/5 000

Fond : PCI nov2015 - Reproduction interdite

DDT 72 - SEE - RNT - FEVRIER 2016

PPRMT LAVENAY
PONCE SUR LE LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de
PONCE SUR LE LOIR

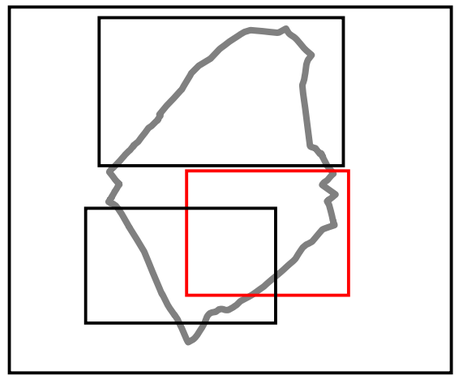

Zonage réglementaire - Planche III/IV

Légende :

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT 72 - SEE - RNT - FEVRIER 2016

Echelle : 1/5 000

Fond : PCI nov2015 - Reproduction interdite

N

PPRMT LAVENAY
PONCE SUR LE LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de
PONCE SUR LE LOIR

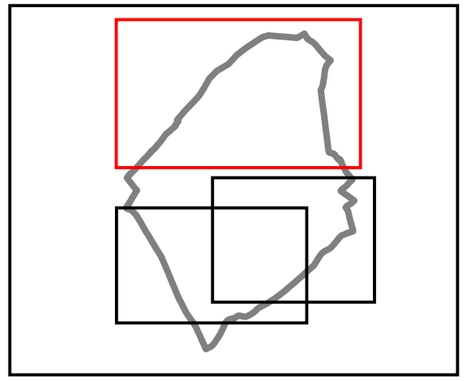

Zonage réglementaire - Planche IV/IV

Légende :

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT 72 - SEE - RNT - FEVRIER 2016

Echelle : 1/7 500

Fond : PCI nov2015 - Reproduction interdite

PPRMT LAVENAY
PONCE SUR LE LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de RUILLE SUR LOIR

N

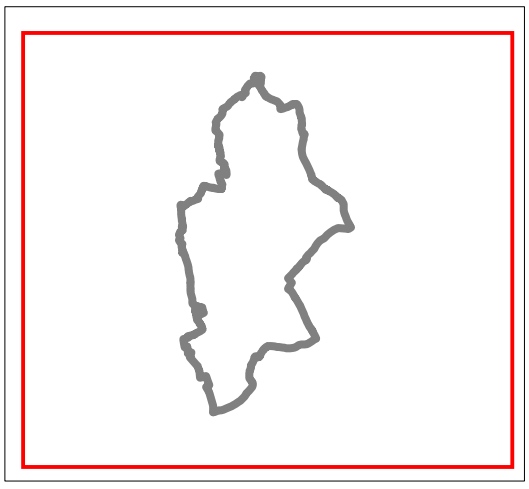

Zonage réglementaire - Planche I/VI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DDT 72 - SEE - RNT - FEVRIER 2016

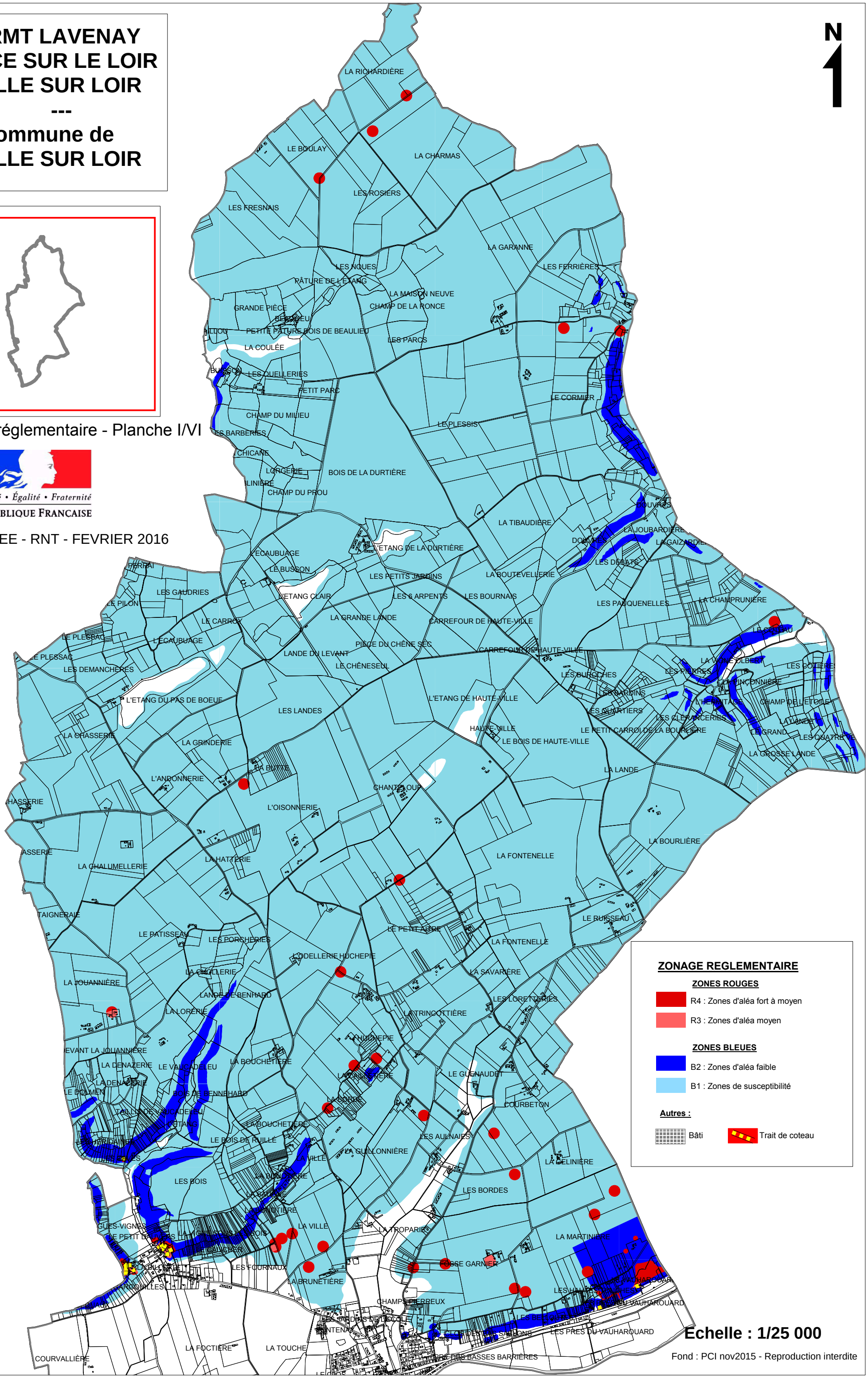

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Echelle : 1/25 000

Fond : PCI nov2015 - Reproduction interdite

PPRMT LAVENAY
PONCE SUR LE LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de
RUILLE SUR LOIR

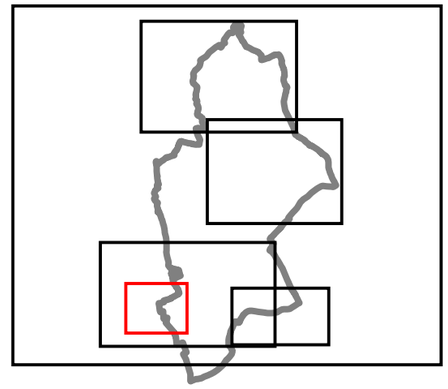

Zonage réglementaire - Planche II/VI

Légende :

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Echelle : 1/5 000

Fond : PCI nov2015 - Reproduction interdite

DDT 72 - SEE - RNT - FEVRIER 2016

N

PPRMT LAVENAY
PONCE SUR LE LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de
RUILLE SUR LOIR

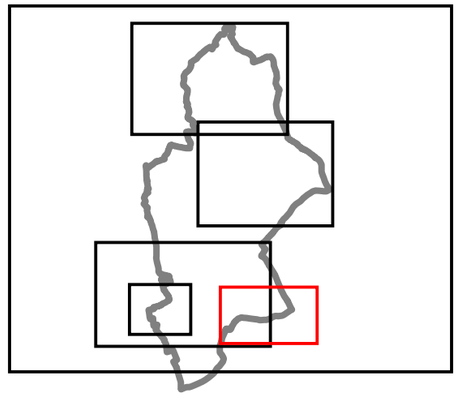

Zonage réglementaire - Planche III/VI

Légende :

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Echelle : 1/5 000

Fond : PCI nov2015 - Reproduction interdite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT 72 - SEE - RNT - FEVRIER 2016

PPRMT LAVENAY
PONCE SUR LE LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de
RUILLE SUR LOIR

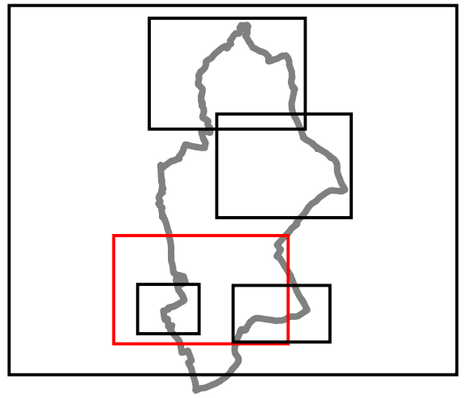

Zonage réglementaire - Planche IV/VI

Légende :

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT 72 - SEE - RNT - FEVRIER 2016

Echelle : 1/12 500

Fond : PCI nov2015 - Reproduction interdite

N

PPRMT LAVENAY
PONCE SUR LE LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de
RUILLE SUR LOIR

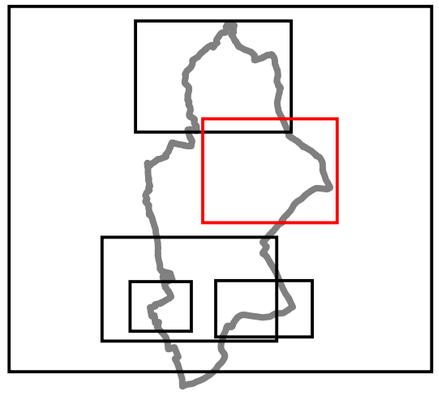

Zonage réglementaire - Planche V/VI

Légende :

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Echelle : 1/10 000

Fond : PCI nov2015 - Reproduction interdite

DDT 72 - SEE - RNT - FEVRIER 2016

N

PPRMT LAVENAY
PONCE SUR LE LOIR
RUILLE SUR LOIR

Commune de
RUILLE SUR LOIR

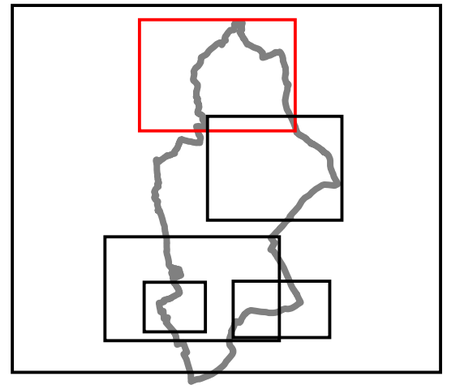

Zonage réglementaire - Planche VI/VI

Légende :

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa fort à moyen
- R3 : Zones d'aléa moyen

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa faible
- B1 : Zones de susceptibilité

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Echelle : 1/10 000

Fond : PCI nov2015 - Reproduction interdite

DDT 72 - SEE - RNT - FEVRIER 2016

Communauté de communes | LOIR LUCE BERCE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR-LUCE-BERCE

Date d'approbation

15 avril 2021

PPRMT
VOUVRAY-SUR-LOIR
CHATEAU-DU-LOIR

Pièce du PLUi

5.1.3.d

Cittànova

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Service origine :
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA SARTHE

Service Eau Environnement
Unité Risques Naturels et Technologiques

Arrêté Préfectoral n° 2012152-0009 du 08 JUIN 2012

OBJET : Arrêté relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain – communes de Château-du-Loir et Vouvray-sur-Loir.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R. 562.1 à R. 562.12 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.0990 du 10 mars 2004 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain sur les communes de Château-du-Loir et Vouvray-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0011 du 21 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Château-du-Loir et Vouvray-sur-Loir ;

VU la consultation officielle qui s'est déroulée du 8 juin 2011 au 8 août 2011 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 janvier 2012 au 10 février 2012 ;

VU l'avis favorable du 3 mars 2012 du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque de mouvements de terrain sur les communes de Château-du-Loir et Vouvray-sur-Loir annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Le plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain approuvé est constitué :
- d'une note de présentation, à laquelle sont annexées six cartes informatives, vingt-deux cartes d'aléas, deux cartes des enjeux ;
- de trente-deux cartes de zonage réglementaire ;
- d'un règlement.

Article 3 :
Le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain de Château-du-Loir et Vouvray-sur-Loir approuvé sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes, tenu à la disposition du public et peut être consulté :
- à la préfecture de la Sarthe,
- à la mairie de Château-du-Loir et à la mairie de Vouvray-sur-Loir,
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Château-du-Loir et à la mairie de Vouvray-sur-Loir pendant au moins un mois.
Il fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 5 :
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de Château-du-Loir et Monsieur le Maire de la commune de Vouvray-sur-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Préfecture de la Sarthe – 1, Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cédex 9
Standard téléphonique : 02 43 39 72 72 – Serveur vocal : 02 43 39 72 99 – Télécopie : 02 43 28 24 09
Site Internet : www.sarthe.pref.gouv.fr – E.mail : courrier@sarthe.pref.gouv.fr

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....2

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....2

ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR.....2

ARTICLE 3 - RAPPEL DES RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES.....2

ARTICLE 4 - RAPPELS DES DROITS ET DES DEVOIRS D'INFORMATION.....3

ARTICLE 5 - REVISION DU PPR.....3

TITRE II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....4

II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES.....4

ARTICLE 6 - ZONE R4 : ZONE D'ALEA TRES FORT.....4

ARTICLE 7 - ZONE R3 : ZONE D'ALEA FORT.....4

II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES.....5

ARTICLE 8 - ZONE B2 : ZONE D'ALEA MOYEN ET FAIBLE.....5

ARTICLE 9 - ZONE B1 : ZONE DE PROTECTION DES INTERETS DU VOISINAGE.....6

TITRE III – MESURES RENDUES OBLIGATOIRES OU RECOMMANDEES.....6

III.1 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....6

ARTICLE 10 - MESURES OBLIGATOIRES.....6

ARTICLE 11 - MESURES RECOMMANDEES.....7

III.2 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....7

ARTICLE 12 - MESURES OBLIGATOIRES POUR LES BIENS EXISTANTS.....7

ARTICLE 13 - MESURES RECOMMANDEES POUR LES BIENS EXISTANTS.....7

III.3 - MESURES RELATIVES A L'INFORMATION.....7

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Délimitation du champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire défini dans le périmètre du PPR mouvement de terrain et concerne les communes de Château du Loir et Vouvray sur Loir.

Il définit les natures des installations, constructions ou occupations du sol interdites ou autorisées sous conditions et détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des excavations souterraines ou par des chutes de blocs ou des éboulements du coteau.

Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le PPR est composé de deux types de zones réglementaires. Les zones R, de couleur rouge, sont inconstructibles et les zones B, de couleur bleue, sont constructibles. Outre cette disposition vis-à-vis de l'urbanisme futur, chaque zone peut se voir affecter des dispositions complémentaires, en fonction des objectifs recherchés en terme de prévention par le PPR.

Selon l'intensité de l'aléa et la famille d'enjeux , on distingue les zones suivantes :

La zone R4 (zone d'aléa très fort) concerne les terrains soumis à un aléa qualifié de très fort vis-à-vis d'un effondrement général du coteau;

La zone R3 (zone d'aléa fort à moyen et zone de présomption d'aléa fort) concerne :

- en zone urbaine, les terrains soumis à un aléa fort vis-à-vis de l'instabilité du coteau et/ou des caves,
- en zone non urbaine, les terrains soumis à un aléa fort à moyen vis-à-vis de l'instabilité du coteau et/ou des caves;
- les terrains dont le coteau et/ou la cave n'ont pu faire l'objet d'un diagnostic.

La zone B2 (zone d'aléa moyen à faible) concerne :

- en zone urbaine, les terrains soumis à un aléa moyen à faible vis-à-vis de l'instabilité du coteau et/ou des caves,
- en zone non urbaine, les terrains soumis à un aléa faible vis-à-vis de l'instabilité du coteau et/ou des caves.

La **zone B1 (zone de protection des intérêts du voisinage)** concerne des terrains non directement exposés au risque de mouvement de terrain mais dont les aménagements potentiels ou existants peuvent aggraver le risque sur les secteurs voisins. Cette zone est délimitée à partir des limites des bassins et sous-bassins versants situés en arrière de la ligne de crête du coteau (lignes de partage des eaux de surface).

ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR

Le présent règlement vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est opposable aux tiers et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.
La réglementation du présent PPR s'ajoute à celle des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations des sols admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Nonobstant les dispositions du présent PPR, l'article réglementaire du code de l'urbanisme R.111-2 d'ordre public reste applicable.

Article R.111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

La prescription ou l'approbation d'un PPR entraine des droits et des devoirs en matière d'information du citoyen et de la collectivité (cf. article 4 du présent règlement).

ARTICLE 3 - RAPPEL DES RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES

L'assimilation du risque d'effondrement des cavités souterraines, même d'origine anthropique, à un risque naturel est justifiée lorsque le déclenchement d'un sinistre est dû à l'intensité anormale d'un agent naturel. C'est à ce titre que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles peut être mis en œuvre.
Cette situation n'exonère pas les propriétaires de leurs responsabilités notamment lorsqu'un sinistre a pour origine une action humaine de type travaux mal adaptés (ou mal réalisés), ou encore défaut d'entretien, non maîtrise des eaux...

La définition de la propriété et la responsabilité du propriétaire sont établies par le code civil, notamment dans les extraits d'articles suivants :

Article 552 : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » sauf s'il existe un titre de propriété du dessous. Le sous-sol de la voirie routière et son contenu sont des dépendances indissociables de cette voirie.

Article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait.....des choses que l'on a sous sa garde. »

Art.1386 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

Art. 1792 : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage..... »

Du point de vue du code de l'urbanisme et de la construction, les cavités souterraines sont des constructions existantes. Les travaux d'extension ainsi que les changements d'usage y sont soumis à permis de construire et doivent respecter les plans locaux d'urbanisme (PLU), le code de la construction (sécurité,salubrité....) et les prescriptions du PPR.

ARTICLE 4 - RAPPELS DES DROITS ET DES DEVOIRS D'INFORMATION

Article L.125-2 du code de l'environnement :
« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.... »

Article L.125-5 du code de l'environnement :
« I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.
A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.
II.-En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.
III.-Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.
IV.-Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
V.-En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. ... »

Article L.563-6 du code de l'environnement :
« I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.
II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.
La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.
III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

ARTICLE 5 - REVISION DU PPR

La révision peut être prescrite par arrêté préfectoral à tout moment que l'autorité compétente juge opportun pour tenir compte soit des dégradations possibles du coteau, soit de l'évolution de la connaissance des aléas ou des vides souterrains, soit de l'ensemble des travaux de confortement effectués.

Dans la mesure où la stabilité des sols et des cavités dépend de l'intervention humaine, le PPR a vocation à être révisé pour tenir compte soit des travaux réalisés, soit de l'évolution constatée dans le comportement du coteau ou des cavités.

TITRE II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Les zones rouges sont couvertes par une intensité d'aléa telle que la mise en œuvre de mesures de protection conséquentes est indispensable pour la sécurisation des personnes et des biens. Cette sécurisation nécessite en général des investissements coûteux presque impossibles à supporter par des particuliers et difficilement gérables par une collectivité. L'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions de constructions existantes y est donc interdite.

La zone rouge comprend 2 zones : la zone R4 et la zone R3.

ARTICLE 6 - ZONE R4 : ZONE D'ALEA TRES FORT

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa qualifié de très fort.

Le coteau est susceptible de s'effondrer en masse, ou présente un risque de chutes de gros blocs à court terme.

Des mesures d'évacuation ne s'imposent pas, toutefois, il est nécessaire de ne pas développer les enjeux humains et économiques sans mesures de protection adaptées.

Dans cette zone, sont interdits :

- Toutes les installations, constructions, occupation du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient, aux exceptions suivantes :

  - les travaux d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan (aménagements internes sans changement de destination, traitement de façade, réfection des toitures....),
  - les travaux et les aménagements permettant de réduire les risques et leurs conséquences découlant d'une étude géotechnique de stabilité,
  - les travaux de démolition.

- La création de nouveaux logements (dans du bâti existant).

- Les travaux de clôtures en sommet de coteau sauf s'ils sont rendus nécessaires pour la sécurité des personnes et qu'ils sont réalisés selon des techniques non destructives ne fragilisant pas le coteau. Les constructions en dur de type muret sont interdites.

- La réalisation d'excavations de toutes natures au sommet du plateau, dans une bande de 20 m à compter du rebord du plateau, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectifs existants et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement.

- Les plantations d'arbres de haute tige au sommet des parois.

- Dans une bande de 10 m à compter du rebord du coteau (ou du bord d'un fontis), les travaux agricoles, tels que labour, plantation de vignes, irrigation. En dehors de la bande de 10 m, toute nouvelle plantation de vigne devra être parallèle à la ligne de crête du coteau.

ARTICLE 7 - ZONE R3 : ZONE D'ALEA FORT

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa qualifié de fort (en zone urbaine) ou de fort à moyen (en zone non urbaine) ou encore de zone de présomption d'aléa fort.

En zone urbaine, le coteau présente des risques de chutes de gros blocs à plus ou moins long terme. Les caves ont été classées dangereuses par l'étude du BRGM ou elle ont été indicées supérieures à 11 par SFRM.

En zone non urbaine, le coteau présente des risques de chutes de blocs plus ou moins gros à tous les stades d'occurrence. Les caves ont été classées dangereuses et à surveiller attentivement par l'étude du BRGM, ou elles ont été indicées supérieures à 7 par SFRM.

En zone de présomption d'aléa fort, la présence d'un coteau et/ou d'une cavité étant avérée, un aléa existe de façon certaine. La difficulté est de qualifier cet aléa puisque coteau et/ou caves n'ont pas pu être diagnostiqués en raison de leur inaccessibilité (coteau revêtu ou végétalisé, accès au coteau impossible, etc...). Dans un objectif de prévention maximale, ces zones doivent être considérées comme étant affectées d'un aléa présumé fort.

Il est important dans cette zone de limiter les enjeux humains et économiques sans mesure de protection adaptée afin de ne pas augmenter le nombre de personnes soumises au risque .

Dans cette zone, sont interdits :

- Toutes les installations, constructions, occupation du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient aux exceptions suivantes :

  - les travaux de création ou de modernisation d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable et de mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération. Le maître d'ouvrage (public) veillera à préserver les tiers des risques supplémentaires créés par la réalisation de ces ouvrages et avertira le public par une signalisation efficace,
  - les travaux d'entretien des infrastructures (chaussée et dépendances),
  - les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan (aménagements internes sans changement de destination, traitement de façade, réfection des toitures,..),
  - les aménagements de combles réalisés sur des constructions existantes, exceptée la création de nouveau logements, sous réserve du respect des préconisations d'une étude géotechnique de stabilité et de mise en œuvre des dispositions techniques et des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération. Les nouvelles ouvertures seront du côté opposé à la falaise.
  - les travaux d'agrandissement des habitations et des Établissements Recevant du Public implantés antérieurement à l'approbation du PPRMT, sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable, de la mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de

réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et constatant que celui-ci prend en compte ces conditions au stade de la conception) et dans la limite de 20 m2 de SHOB pour les habitations et des Établissements Recevant du Public existants. Les extensions peuvent être cumulées avec une reconstruction.

- la reconstruction des biens, à l'exception des Établissements Recevant du Public de catégories 1,2 et 3, détruits par un phénomène lié ou non à un « mouvement de terrain » sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable et de la mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération (cf. article R.431-16 du code de l'urbanisme),
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences découlant d'une étude géotechnique de stabilité,
- les travaux de démolition.

- La création de nouveaux logements (dans du bâti existant).

- Les travaux de clôtures en sommet de coteau sauf s'ils sont rendus nécessaires pour la sécurité des personnes et qu'ils sont réalisés selon des techniques non destructives ne fragilisant pas le coteau. Les constructions en dur de type muret sont interdites.

- La réalisation d'excavations de toutes natures au sommet du plateau dans une bande de 20 m à compter du rebord du plateau, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectifs existants et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement.

- Les plantations d'arbres de haute tige au sommet des parois.

- Dans une bande de 10 m à compter du rebord du coteau (ou du bord d'un fontis), les travaux agricoles, tels que labour, plantation de vignes, irrigation. En dehors de la bande de 10 m, toute nouvelle plantation de vigne devra être parallèle à la ligne de crête du coteau.

II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES

Dans les zones bleues, eu égard à l'aléa existant, les mesures de protection sont économiquement plus supportables par les collectivités voire par les particuliers. La constructibilité n'y est donc pas interdite, mais doit être assortie de mesures définies en fonction des objectifs recherchés par le PPR.

La zone bleue comprend 2 zones : la zone B2 et la zone B1.

ARTICLE 8 - ZONE B2 : ZONE D'ALEA MOYEN ET FAIBLE

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa moyen à faible en zone urbaine et à un aléa faible en zone non urbanisée.

En zone urbaine, le coteau présente des risques de chutes de pierres à tous les stades d'occurrence ou de chutes de petits blocs à plus ou moins long terme. Les caves ont été classées à surveiller attentivement par l'étude du BRGM ou elles ont été indicées inférieures à 11 par SFRM.

En zone non urbaine, le coteau présente des risques de chutes de pierres à tous les stades d'occurrence. Les caves ont été classées à surveiller par l'étude du BRGM, ou elles ont été indicées inférieures à 7 par SFRM.

Hors coteau, ces zones sont concernées par la présence d'indices de cavités souterraines.

Il est possible dans cette zone d'augmenter les enjeux humains, sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées.

Sont interdits sur le plateau dans une bande de 20 m à compter du rebord du coteau ou du bord d'un fontis :

- la création de sous-sols creusés sous le terrain naturel,

- la construction de piscines enterrées, ainsi que les piscines hors sol, les bassins et les retenues d'eau,

- les travaux de clôtures en sommet de coteau sauf s'ils sont rendus nécessaires pour la sécurité des personnes et qu'ils sont réalisés selon des techniques non destructives ne fragilisant pas le coteau. Les constructions en dur de type muret sont interdites,

- la réalisation d'excavations de toutes natures à l'exception des systèmes d'assainissement non collectifs existants et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement.

Sont soumis à conditions :

les installations, constructions, occupation du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient doivent (s'ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ci-dessus) respecter les prescriptions suivantes :

- respect des préconisations d'une étude géotechnique de stabilité et de mise en œuvre des dispositions techniques et des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et constatant que celui-ci prend en compte ces conditions au stade de la conception), cette règle ne s'applique pas aux travaux d'entretien des infrastructures (chaussée et dépendances),
- respect des conditions d'étanchéité des réseaux d'eau et d'assainissement mis en place conformément aux règles en vigueur (rejets d'EP et EU, adduction eau potable),
- entretien et utilisation des parcelles de façon à atténuer voire éliminer dans la mesure du possible le phénomène de ruissellement des eaux en direction du coteau (mise en place de cunettes, replantation de haies ne gênant pas les cultures, réalisation de petits talus enherbés parallèles au coteau et à distance raisonnable de celui-ci, reconstruction de descente d'eau pluviales adaptées...).

ARTICLE 9 - ZONE B1 : ZONE DE PROTECTION DES INTERETS DU VOISINAGE

Il s'agit d'une zone non directement exposée au risque de mouvement de terrain mais dont les aménagements potentiels ou existants sont susceptibles d'aggraver le risque sur les secteurs voisins. Dans cette zone la vulnérabilité est plus faible que dans les autres secteurs.

Les enjeux de quelque nature qu'ils soient (humains, économiques, etc...) peuvent y être augmentés sans limitation, en respectant toutefois les conditions décrites ci-dessous destinées à ne pas aggraver le risque de mouvement de terrain sur les secteurs en zone rouge ou B2 voisins.

Sont interdits sur le plateau dans une bande de 20 m à compter du rebord du coteau ou du bord d'un fontis :

- la création de sous-sols creusés sous le terrain naturel,

- la construction de piscines enterrées, ainsi que les piscines hors sol, les bassins et les retenues d'eau,

- Les travaux de clôtures en sommet de coteau sauf s'ils sont rendus nécessaires pour la sécurité des personnes et qu'ils sont réalisés selon des techniques non destructives ne fragilisant pas de coteau. Les constructions en dur de type muret sont interdites.

- la réalisation d'excavations de toutes natures à l'exception des systèmes d'assainissement non collectifs existants à la date d'approbation du présent plan et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement.

Sont soumis à conditions dans une bande de 50 m à compter du rebord du coteau :

- Les installations, constructions, occupation du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient doivent (s'ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ci-dessus) respecter les prescriptions suivantes :

  - respect des conditions d'étanchéité des réseaux d'eau et d'assainissement mis en place conformément aux règles en vigueur (rejets d'EP et EU, adduction eau potable),
  - évacuation, non dommageable pour les parcelles situées en aval, des équipements de type piscine, bassins et système de drainage,
  - entretien et utilisation des parcelles de façon à atténuer voire éliminer dans la mesure du possible le phénomène de ruissellement des eaux en direction du coteau (mise en place de cunettes, replantation de haies ne gênant pas les cultures, réalisation de petits talus enherbés parallèles au coteau et à distance raisonnable de celui-ci, reconstruction de descente d'eau pluviales adaptées...).

En outre, dans ces zones, la probabilité d'existence d'une cavité est faible mais non nulle. Il est donc recommandé au pétitionnaire de s'assurer, par la réalisation d'une enquête préalable (recherche de témoignages, de désordres de surface,...), qu'il n'existe aucun indice de présence de cavité au droit de la zone de construction. Il est également recommandé au pétitionnaire de faire réaliser l'auscultation visuelle des terrains terrassés (recherche de zones remblayées pouvant être en relation avec des cavités souterraines). En cas de doute, il est conseillé de recourir à une étude géotechnique.

TITRE III – MESURES RENDUES OBLIGATOIRES OU RECOMMANDEES

III.1 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures concernent soit l'ensemble des zones réglementées, soit certaines d'entre elles. Elles peuvent s'appliquer aux gestionnaires publics (l'État, les collectivités territoriales) ou aux propriétaires privés.

On distingue des mesures obligatoires, qui doivent être mises en œuvre dans les cinq ans à compter de l'approbation du PPRMT, et des mesures recommandées. Seules les mesures obligatoires sont susceptibles d'être financées partiellement par le fonds Barnier.

ARTICLE 10 - MESURES OBLIGATOIRES

- **Contrôle des vides situés sous le domaine public lorsque ces vides sont accessibles** pour les zones rouges. Un système de contrôle périodique doit être mis en place au droit des voies et espaces publics du fait de la présence d'une cavité dont la collectivité est propriétaire (sachant que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous) selon une périodicité au maximum de 5 ans. La collectivité propriétaire du domaine public devra prendre ensuite les dispositions cohérentes avec la situation constatée.
- **Contrôle du coteau situé en domaine public** pour toutes les zones rouges. Un système de contrôle périodique doit être mis en place au droit des voies et espaces publics du fait de la proximité du coteau selon une périodicité au maximum de 5 ans. La collectivité devra prendre ensuite les dispositions cohérentes avec la situation constatée.
- **Signalisation du danger sur tout espace accessible au public** situé en zone rouge : le propriétaire des lieux (particulier ou collectivité) est tenu de signaler le danger potentiel de mouvement de terrain.
- **Fichier tenu à jour par la mairie des constructions, extensions, reconstructions** qui seront autorisées dans toutes les zones du PPR à compter de sa date d'approbation. Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPR.
- **Surveillance de l'ensemble du coteau situé à l'aplomb de la rue du coteau** : un suivi instrumenté (précision millimétrique) de cette partie de coteau doit être mis en place selon une périodicité qui reste à définir mais qui ne pourra pas dépasser 5 ans. Le ou les propriétaires devront prendre ensuite les dispositions cohérentes avec la situation constatée.

- **Mesures visant à réduire le phénomène d'érosion touchant le front de coteau** pour toutes les zones réglementées. Sur toutes les zones réglementées, tout propriétaire (particulier ou collectivité) doit être tenu d'entretenir sa parcelle de façon à réduire ce phénomène d'érosion, en privilégiant une végétation rase sur une bande de 15 m à compter du rebord du coteau, en entretenant régulièrement la végétation poussant sur son coteau et en traitant les chemins préférentiels de ruissellement des eaux de surface (récupération des eaux par des cunettes, plantation de haies ou de petits talus enherbés parallèles au coteau et à distance raisonnable de celui-ci, etc..) .
- **Maîtrise de l'étanchéité des réseaux d'adduction d'eau potable (AEP), d'évacuation des eaux usées (EU) et pluviales (EP)** pour toutes les zones réglementées. L'eau étant le principal facteur externe de désagrégation du tuffeau, la maîtrise de l'étanchéité des réseaux d'eau est nécessaire et est demandée au concessionnaire, voire au particulier à l'aval du compteur de ce dernier. Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements doivent être établis dans un délai maximum de 5 ans, puis gérés et maintenus disponibles. Le service gestionnaire du réseau procède au contrôle de l'état des canalisations. Il élabore, en outre, un programme d'entretien qui intègre le risque d'effondrement et le met en pratique.

ARTICLE 11 - MESURES RECOMMANDEES

- **Contrôle des vides situés sous le domaine public lorsque ces vides sont accessibles et contrôle du coteau situé en domaine public** pour les zones bleues sauf B1. Il est recommandé de mettre en place un système de contrôle périodique au droit des voies et espaces publics du fait de la présence d'une cavité et de la proximité du coteau permettant ainsi à la collectivité de prendre les dispositions cohérentes avec la situation constatée.
- **Maitrise de l'état des réseaux de distribution de gaz** pour toutes les zones réglementées sauf B1. Une rupture de ces réseaux à l'occasion d'un mouvement de terrain pouvant être à l'origine d'un sur-danger (risque d'explosion), la surveillance et l'entretien de ces réseaux est demandée aux concessionnaires,
- **Mesures d'entretien du coteau et des caves** pour toutes les zones règlementées sauf B1. Des mesures de bon sens sont préconisées aux propriétaires, elles concernent la surveillance (évolution de la cave ou du coteau), l'entretien (aération de la cave, entretien du coteau, détournement des eaux de ruissellement de la paroi du coteau, etc...) et l'aménagement (pas de gros travaux réalisés sans l'avis au préalable d'un géologue-spécialiste).
- **Mesures de réduction du ruissellement plus poussées** (collecte des eaux et reconduction de descentes d'eaux pluviales adaptées, végétalisation des zones imperméables, orientation des rangées agricoles parallèlement aux courbes de niveau, etc...) sont recommandées.

III.2 - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

Ces mesures, obligatoires ou recommandées, s'appliquent aux biens existants à la date d'approbation du PPRMT.

Lorsqu'elles sont obligatoires, elles doivent être mises en œuvre dans les cinq ans suivants cette date, mais cette réalisation ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 12 - MESURES OBLIGATOIRES POUR LES BIENS EXISTANTS

- **Mise en sécurité des citernes à gaz et des stockages de toutes matières dangereuses ou inflammables** dans les zones rouges et B2. Cette obligation nécessite soit le déplacement du stockage en zone non exposée au risque, soit la sécurisation de la zone exposée par des travaux de confortement du coteau ou de la cave,
- **Réalisation d'études et de travaux (le cas échéant) de protection des biens et des personnes** dans les zones rouges pour les Établissements Recevant du Public, le propriétaire mettra en œuvre les mesures préconisées par une étude visant à limiter le risque auquel sont soumis les visiteurs et usagers du site.

ARTICLE 13 - MESURES RECOMMANDEES POUR LES BIENS EXISTANTS

- **Réalisation d'une accessibilité de l'habitat** par un cheminement exposé au risque minimum dans les zones rouges.
- **Réalisation d'études et de travaux (le cas échéant) de protection des biens et des personnes** pour tout propriétaire dont l'habitation se situe en zone rouge. En zone bleue pour les Établissements Recevant du Public, le propriétaire mettra en œuvre les mesures préconisées par une étude visant à limiter le risque auquel sont soumis les visiteurs et usagers du site.

III.3 - MESURES RELATIVES A L'INFORMATION

- Toute personne constatant des désordres (fissuration, affaissement, etc...) affectant ses cavités et/ou son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie.
- Réalisation de l'information sur le risque mouvement de terrain par la mairie selon les dispositions de la loi du 30 juillet 2003 sur l'information préventive (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs- DICRIM).
- Réalisation par l'État et diffusion par la mairie d'une plaquette de recommandations adressée aux propriétaires concernés par le risque mouvement de terrain.

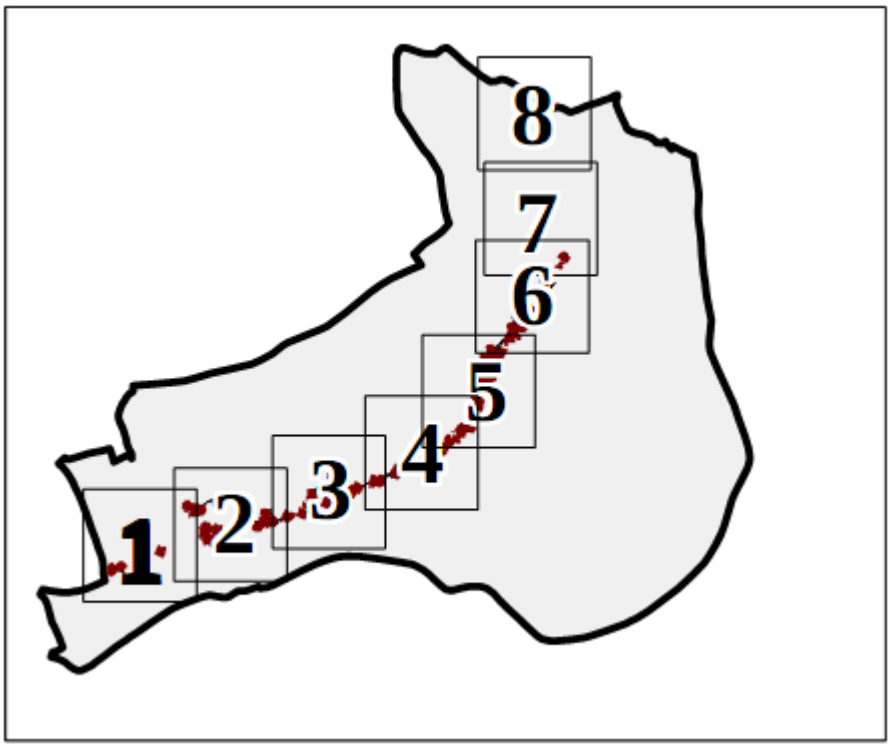

Découpage zonage réglementaire du PPRMT de la commune de Vouvray sur Loir

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
VOUVRAY-SUR-LOIR

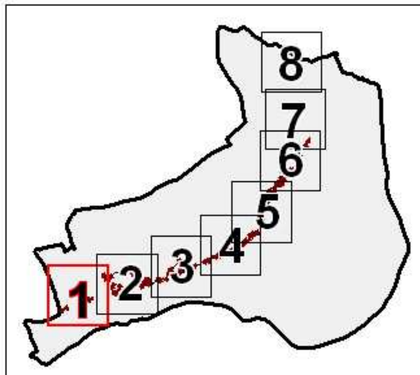

Zonage réglementaire

planche 1/8

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

R4 : Zones d'aléa très fort

R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

B2 : Zones d'aléa moyen à faible

B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

Bâti

Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
VOUVRAY-SUR-LOIR

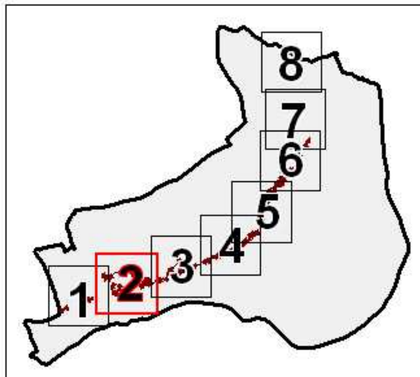

Zonage réglementaire

planche 2/8

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
VOUVRAY-SUR-LOIR

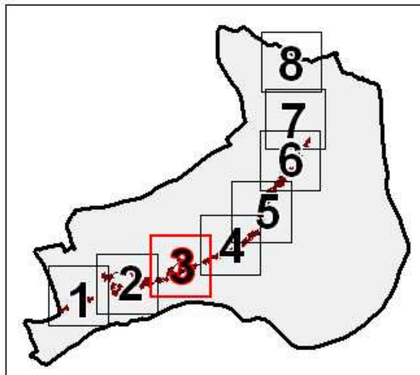

Zonage réglementaire

planche 3/8

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

R4 : Zones d'aléa très fort

R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

B2 : Zones d'aléa moyen à faible

B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

Bâti

Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
VOUVRAY-SUR-LOIR

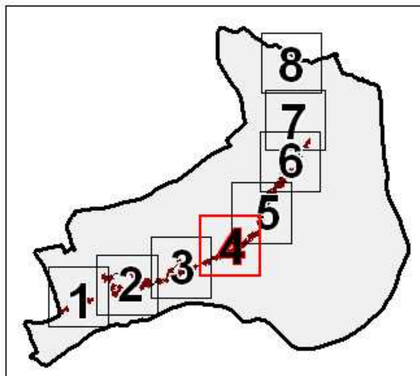

Zonage réglementaire

planche 4/8

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
VOUVRAY-SUR-LOIR

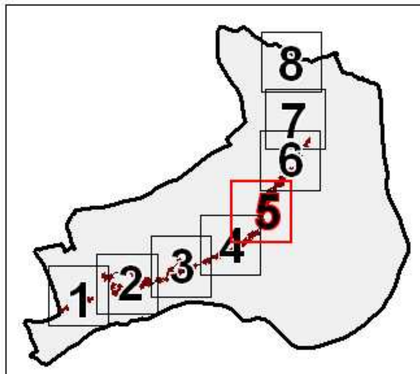

Zonage réglementaire

planche 5/8

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
VOUVRAY-SUR-LOIR

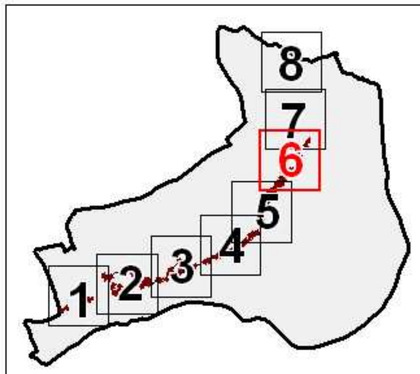

Zonage réglementaire

planche 6/8

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
VOUVRAY-SUR-LOIR

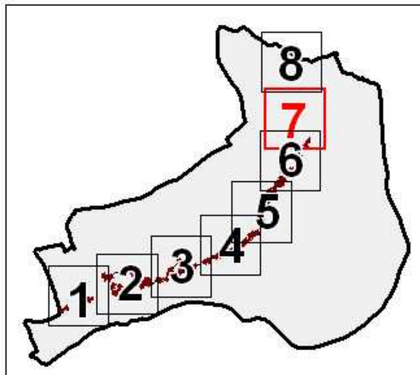

Zonage réglementaire

planche 7/8

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - mai 2012

0 50 100
Mètres

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
VOUVRAY-SUR-LOIR

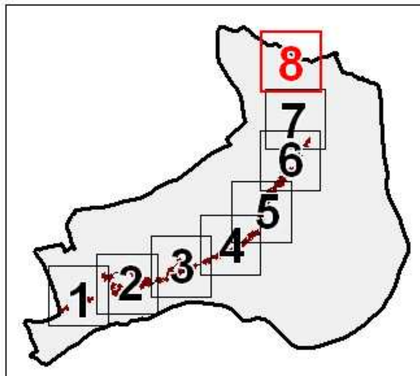

Zonage réglementaire

planche 8/8

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

R4 : Zones d'aléa très fort

R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

B2 : Zones d'aléa moyen à faible

B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

Bâti

Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

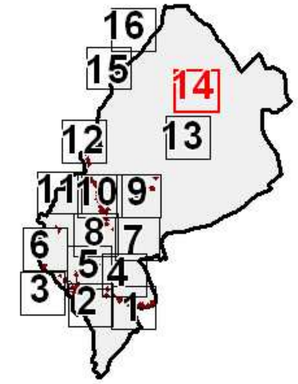

Zonage réglementaire

planche 14/16

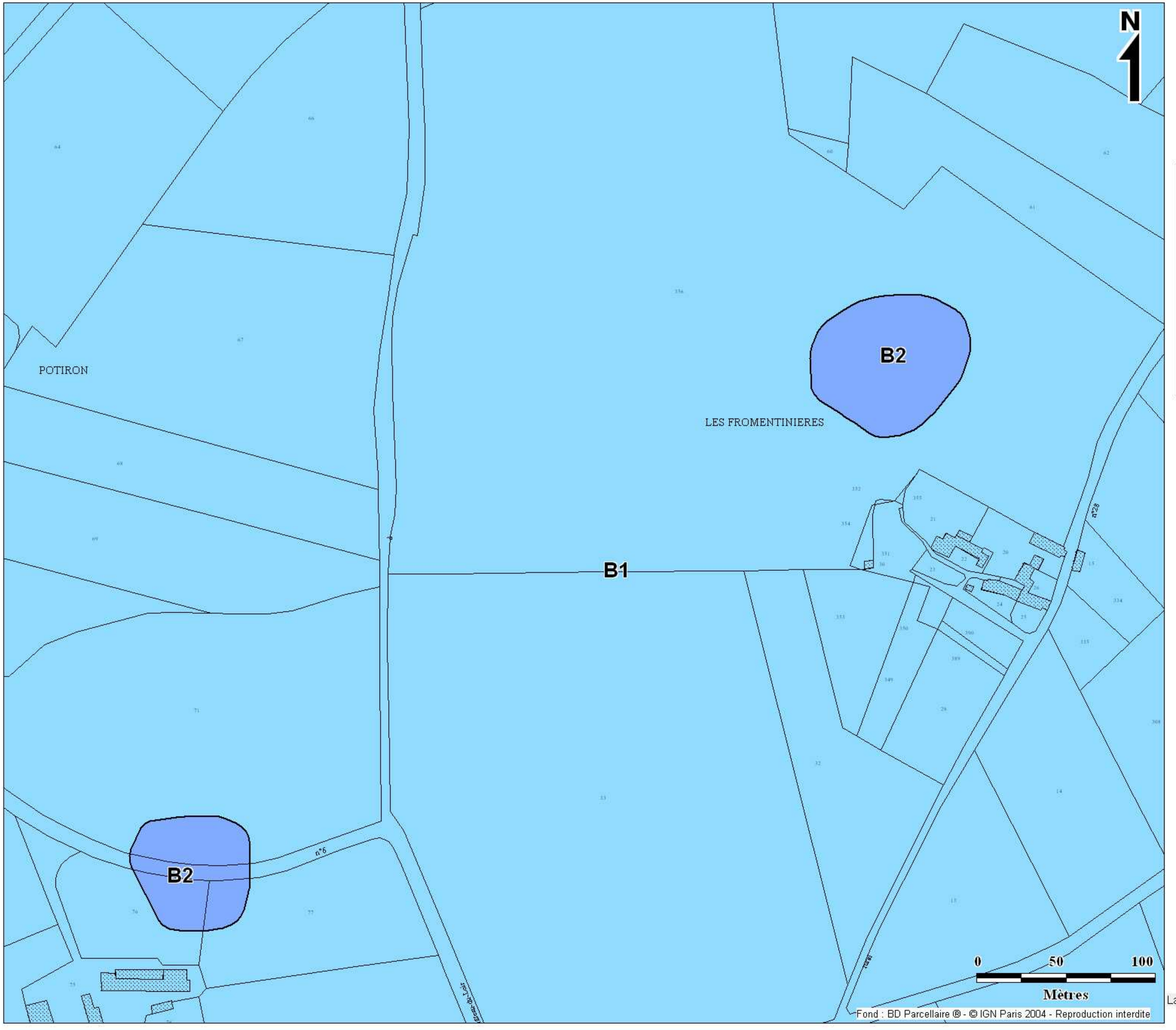

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

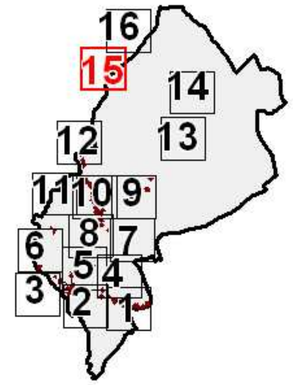

Zonage réglementaire

planche 15/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

N

B2

R3

B1

R3

Courmarceau

Chemin rural

LA MAISON ROUGE

Chemin rural

Chemin

0 50 100

Mètres

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

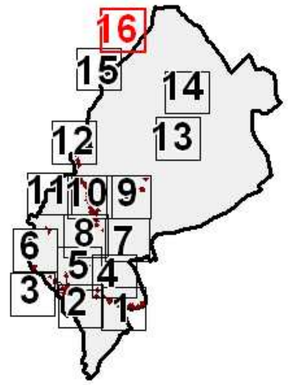

Zonage réglementaire

planche 16/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

R4 : Zones d'aléa très fort

R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

B2 : Zones d'aléa moyen à faible

B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

Bâti

Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

N

B2

B1

0A

LA THIBAUDIERE

LE PETIT BOIS

Chemin

Chemin

Chemin

D 72

D 72

D 72

0 50 100
Mètres

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

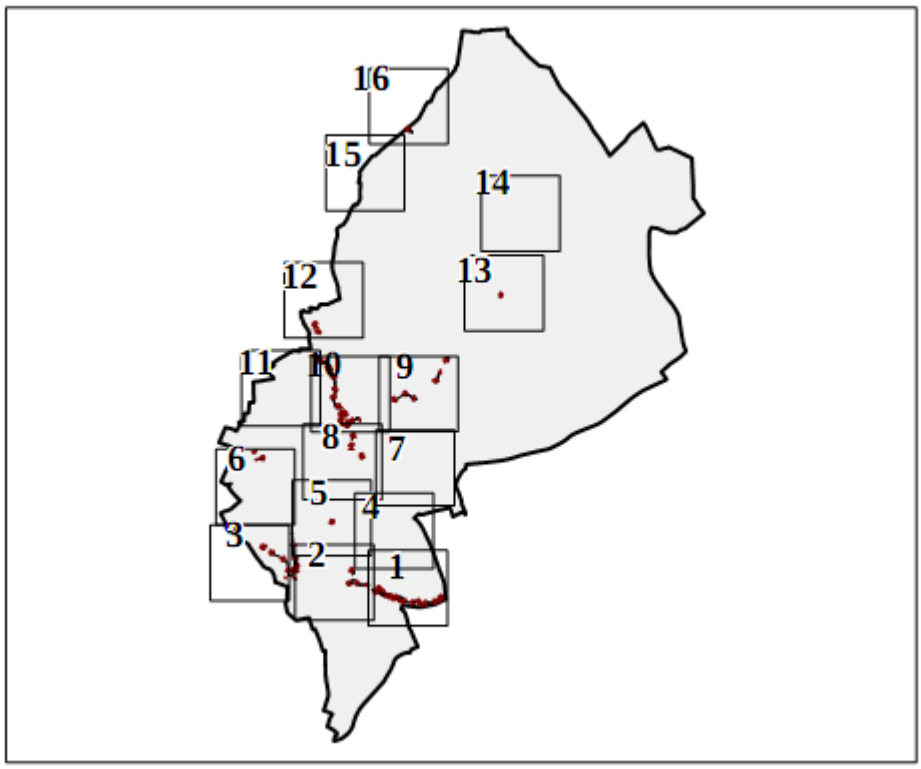

Découpage zonage réglementaire du PPRMT de la commune de Château du Loir

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

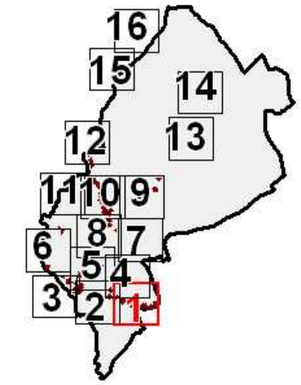

Zonage réglementaire

planche 1/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

N

0 50 100
Mètres

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

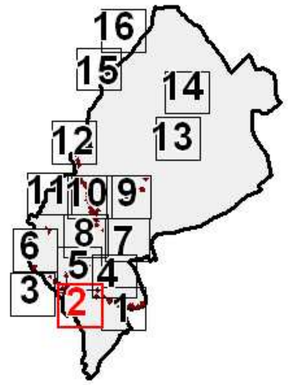

Zonage réglementaire

planche 2/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

0 50 100
Mètres

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT CHATEAU-DU-LOIR

Commune de CHATEAU-DU-LOIR

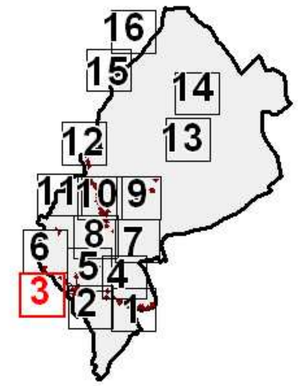

Zonage réglementaire

planche 3/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

LES VAUDROLLES

LES HAUTES LIZARDIERES

AN

COMMUNE DE MONTABON

0 50 100

Mètres

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

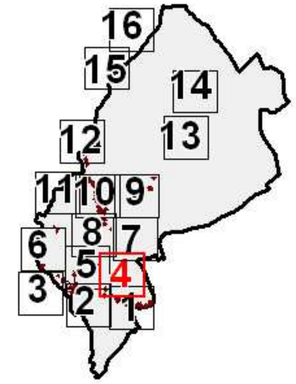

Zonage réglementaire

planche 4/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

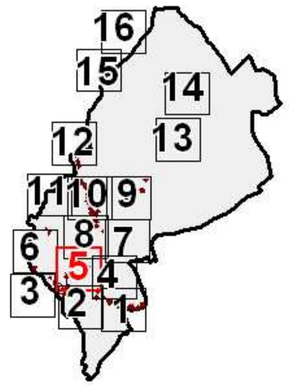

Zonage réglementaire

planche 5/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite®

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

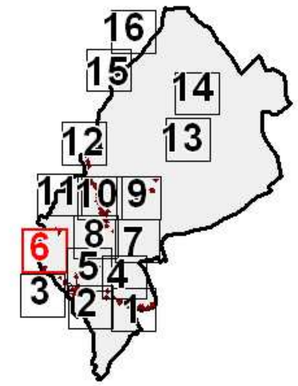

Zonage réglementaire

planche 6/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

R4 : Zones d'aléa très fort

R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

B2 : Zones d'aléa moyen à faible

B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

Bâti

Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

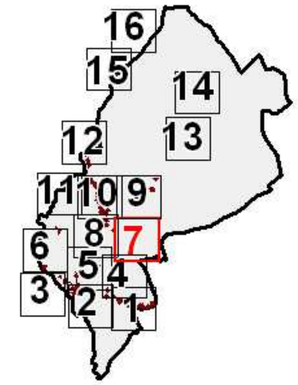

Zonage réglementaire

planche 7/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

R4 : Zones d'aléa très fort

R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

B2 : Zones d'aléa moyen à faible

B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

Bâti

Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

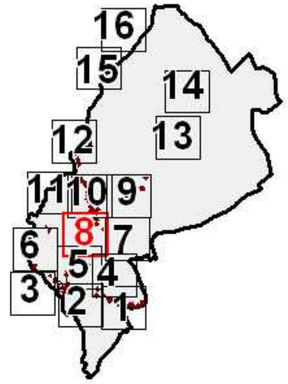

Zonage réglementaire

planche 8/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT VOUVRAY-CHATEAU

Commune de CHATEAU-DU-LOIR

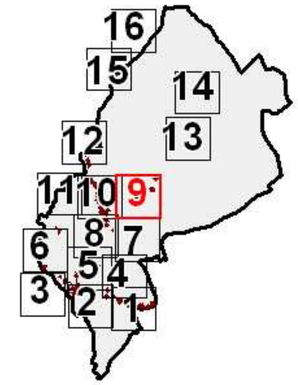

Zonage réglementaire

planche 9/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

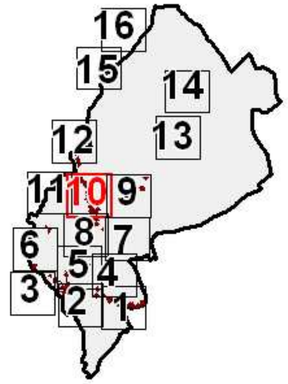

Zonage réglementaire

planche 10/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de CHATEAU-DU-LOIR

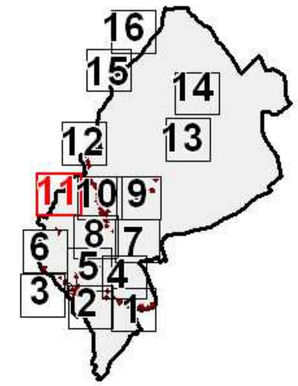

Zonage réglementaire

planche 11/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

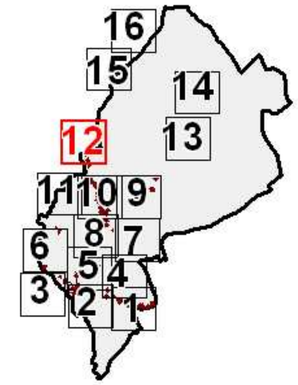

Zonage réglementaire

planche 12/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

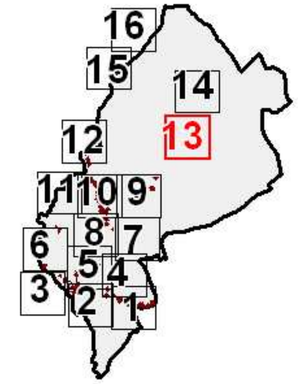

Zonage réglementaire

planche 13/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

B1

B1

R3

LA CHENARDIERE

0 50 100

Mètres

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

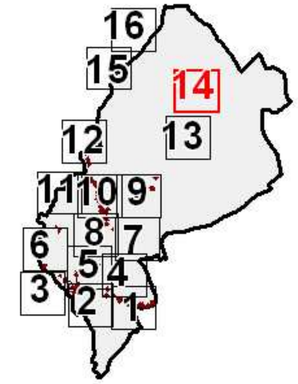

Zonage réglementaire

planche 14/16

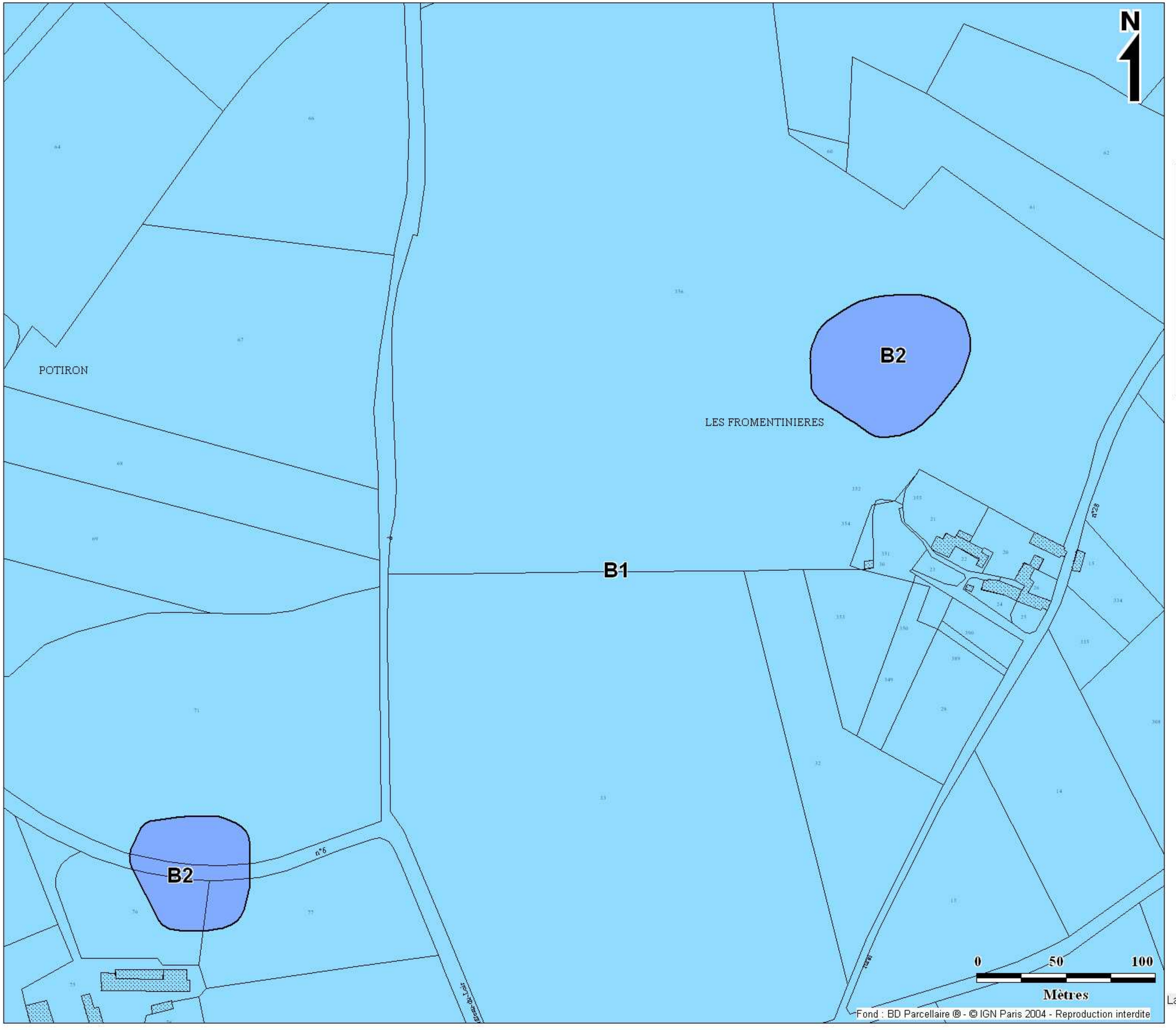

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

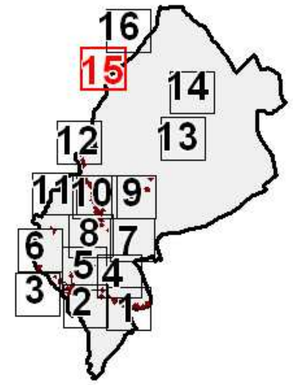

Zonage réglementaire

planche 15/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

- R4 : Zones d'aléa très fort
- R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
- B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

- Bâti
- Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

N

B2

R3

B1

R3

Courmarceau

Chemin rural

LA MAISON ROUGE

Chemin rural

Chemin

0 50 100

Mètres

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

PPR MVT
VOUVRAY-CHATEAU

Commune de
CHATEAU-DU-LOIR

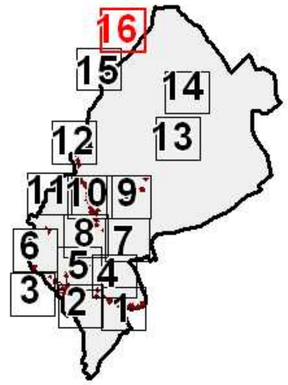

Zonage réglementaire

planche 16/16

L é g e n d e

ZONES ROUGES

R4 : Zones d'aléa très fort

R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

B2 : Zones d'aléa moyen à faible

B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

Bâti

Trait de coteau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 42.08.72.101 - Mai 2012

N

B2

B1

0A

LA THIBAUDIERE

LE PETIT BOIS

Chemin

Chemin

Chemin

D 72

D 72

D 72

0 50 100
Mètres

Fond : BD Parcellaire ® - © IGN Paris 2004 - Reproduction interdite

Communauté de communes | LOIR LUCE BERCE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR-LUCE-BERCE

Date d'approbation

15 avril 2021

PPRNI VALLÉE-DU-LOIR

Pièce du PLUi

5.1.3.e

Cittànova

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Service origine :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SARTHE

Service Eau Environnement - SEE
Unité Risques Naturels
et Technologiques - RNT

Arrêté n° 10-6369 du 17 décembre 2010

OBJET : Approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir
Communes de Lavenay à Bazouges sur le Loir

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 30 octobre 2008 nommant M. Berthier Emmanuel, préfet de la Sarthe ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-3862 du 13 septembre 2000 prescrivant un plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière le Loir sur les communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3051 du 21 mai 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière le Loir sur les communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir ;

VU la consultation officielle qui s'est déroulée du 8 décembre 2009 au 8 février 2010 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2010 au 16 juillet 2010 inclus ;

VU les conclusions et l'avis favorable du 16 octobre 2010 de la commission d'enquête ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
Le plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière le Loir sur les communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir , annexé au présent arrêté est approuvé ;

Article 2 :
Le dossier de plan de prévention du risque naturel inondation approuvé est constitué de :
- l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRNI du Loir ;
- un rapport de présentation auquel sont annexés : 57 cartes d' aléas; une étude hydrologique et hydraulique; 57 cartes de Vulnérabilité; un rapport sur l'étude des enjeux ;
- 31 cartes réglementaires
- un règlement

Article 3 :
Le plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière le Loir sur les communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir, approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé par les communes à leur document local d'urbanisme.
Il est tenu à la disposition du public et peut être consulté :
- à la préfecture de la Sarthe ;
- à la sous préfecture de la Flèche ;
- en mairie de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe – 34 rue Chanzy, Le Mans ;

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir pendant au moins un mois, à la diligence de Messieurs les Maires.
Il fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :
- Le Maine Libre ;
- Ouest France ;

Il fera également l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous-préfet de La Flèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires des communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Emmanuel BERTHIER

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communes du Loir

de LAVENAY à BAZOUGES SUR LE LOIR

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE

NATUREL INONDATION

RIVIÈRE LE LOIR

III - REGLEMENT

Préfecture de la Sarthe
Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement - S.E.E.
Unité Risques Naturels et Technologiques – RNT
12, Rue Ferdinand de Lesseps
72013 LE MANS Cedex 2

01/12/2010

SOMMAIRE

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COUVERTES PAR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION PAR LA RIVIERE « LE LOIR »

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES **5**

ARTICLE 1 - PREAMBULE **6**

ARTICLE 2 - DEFINITIONS **7**

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES REGLEMENTAIRES **9**

Zone réglementaire Forte – Aléa fort des secteurs urbain et naturel **11**

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS **13**

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS **14**

Zone réglementaire Faible et Moyenne secteur naturel - Aléas faible et moyen des secteurs naturels **21**

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS **23**

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS **24**

Zone réglementaire Moyenne secteur urbain – Aléa moyen des secteurs urbains **33**

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS **34**

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS **35**

Zone réglementaire Faible – Aléa faible des secteurs urbains **43**

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS **44**

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS **45**

Zone non exposée **53**

ARTICLE UNIQUE - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS **53**

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES **55**

ARTICLE 1 -MESURES OBLIGATOIRES **57**

ARTICLE 2 - MESURES RECOMMANDEES **58**

ARTICLE 3 -DISPOSITIONS PARTICULIERES **58**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au risque inondation (PPRNI) constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'État et les Collectivités Locales.

Le règlement s'applique sur les communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir.

Il intervient pour :

- restreindre fortement les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;

- limiter les implantations dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La crue de référence, pour établir le PPRNI, est la crue centennale du Loir. La crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées. Sa probabilité de se reproduire chaque année est de 1/100.

Le PPRI définit cinq zones :

- une zone réglementaire forte ;
- une zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel ;
- une zone réglementaire moyenne - secteur urbain ;
- une zone réglementaire faible - secteur urbain ;
- une zone non exposée correspondant au reste du territoire.

Les zones réglementaires (forte, moyennes, faible) sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de nivellement Général Français normal NGF(IGN 69)

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des cinq zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Ce paragraphe a pour objet la définition des termes utilisés au sens du présent règlement :

Le plan de prévention du risque naturel inondation est désigné dans le règlement par les initiales : PPRNI

La date d'approbation du PPRNI est la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le présent PPRNI.

Un sinistre lié à l'inondation est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction.

La reconstruction (régulièrement édifiée) après sinistre non lié à une inondation ou après démolition volontaire s'entend comme une reconstruction d'emprise au sol au plus égale à l'emprise au sol initiale de la construction avant le sinistre, ou avant la démolition volontaire, éventuellement augmentée de l'extension maximale autorisée par le règlement du PPRNI, déduction faite des extensions qui avaient été autorisées entre la date d'approbation du PPRNI et la date du sinistre ou de la démolition volontaire.

L'emprise au sol initiale d'une construction est l'emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRNI.

La cote de référence est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale. Une interpolation entre deux profils en travers pour lesquels la cote de crue centennale est indiquée sera réalisée pour connaître la cote de référence en un point.

Un impact nul, est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à 1 cm en crue centennale au niveau des constructions ou ouvrages présentant des enjeux. Le modèle mathématique utilisé doit avoir une limite de validité inférieure à 5 cm.

Un étage habitable d'une construction à usage d'habitation est un étage qui contient au moins une des pièces d'habitation suivantes : cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, sanitaires, buanderie, chaufferie, bureau.

Un étage utile d'une construction, qui n'est pas à usage d'habitation, est un étage qui contient au moins une des pièces suivantes : local technique, local de stockage, surface de vente, bureaux, atelier, réception, accueil, sanitaires, locaux pour animaux.

Un sous-sol est un étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel.

L'unité foncière est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Constituent des changements de destination d'une construction :

- La réhabilitation d'un logement ou d'une construction à l'abandon ou en friche,
- La transformation en hébergement d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole même si ce dernier est à caractère commercial ou non permanent,
- La transformation d'un logement en une activité,
- La création d'un établissement recevant du public dans un bâtiment existant.

Au sens du présent règlement la transformation d'une activité par une autre activité ne constitue pas un changement de destination.

L'extension d'une construction s'entend comme accolée ou dissocié du bâtiment existant.

Une pièce refuge est une pièce dont le plancher est situé 20 cm au-dessus de la crue centennale et qui permet aux personnes de s'y réfugier dans l'attente des secours ainsi que d'y entreposer temporairement les équipements vulnérables.

Un remblai est une surélévation artificielle du terrain naturel.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES REGLEMENTAIRES

ZONE REGLEMENTAIRE FORTE ALEA FORT DES SECTEURS URBAIN ET NATUREL

Cette zone correspond aux secteurs où, en cas de crue centennale, les aléas sont les plus forts (vitesse d'écoulement, hauteur de submersion de plus d'1 mètre, zones régulièrement inondées). Ces secteurs sont pour la plupart non construits. Ils constituent des champs d'expansion de la crue.

Les objectifs des prescriptions de cette zone sont d'assurer la sécurité civile, de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

Constructions, installations ou travaux

- les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- la création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRNI ;
- les équipements tels les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches ;
- les créations de terrains de camping ;
- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Obstacles à l'écoulement des crues

- les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m^3 .
- les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

- Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres règlementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

- Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les installations temporaires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :

    - qu'aucun hébergement ne soit créé ;
    - que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
    - que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Augmentations du nombre de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

Extensions - Augmentations d'emprises au sol

- Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardin, garages ou terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale de 20m² par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'activité économique (industrielle, artisanale, commerciale et constructions agricoles de stockage) ou de services n'ayant pas vocation à l'hébergement limitées à 20 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

Les extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;

- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France , sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Changement de destination

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en oeuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :
  - les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
  - l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;
  - la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel ;

Infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :
  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement du Loir ;
  - que les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements du Loir aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;

  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

- Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) des bâtiments seront hors d'eau ou seront étanches ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
  - un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement du lit majeur.

  Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
  - qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

Terrains de camping

- La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) soient hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;
- Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

Équipements de loisirs (ouverts au public)

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes y compris l'augmentation d'emprise au sol si elle est nécessaire ;
- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés ,
- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;
- Les équipements liés aux activités nautiques ;
- Les sanitaires et locaux techniques liés aux équipements de loisirs, aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
  - l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Plans d'eau et piscines non couvertes

- Les plans d'eau et piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable. Les dispositifs de sécurité normalisés des piscines sont autorisés.

Carrières

La création et l'extension de carrières, sous réserve des dispositions des autres règlementations et à condition que l'impact hydraulique soit nul.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées,
- le matériel électrique, les produits dangereux et polluants sont placés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
- les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférents à ces carrières n'excèdent pas 20 % de la surface du terrain,
- les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte sont stockées si possible dans la zone où l'aléa est le plus faible.

Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottants stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période, les produits et matériaux seront soit évacués, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

Plantations

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges du Loir.

- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.

- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

Voie d'eau

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).
- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.
- Pour les équipements publics, les clôtures avec grillage, indispensables pour la sécurité des personnes (mise aux normes des campings, bassins de rétention...)
- La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), sous réserve qu'ils soient agréés par l'architecte des Bâtiments de France.

Ouvrages de protection contre les crues

- Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes,à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

- Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE ET MOYENNE SECTEUR NATUREL– ALEAS FAIBLE ET MOYEN DES SECTEURS NATURELS

Ces zones sont moins exposées vis à vis des écoulements, mais la hauteur de submersion (0 à 1 mètre) implique néanmoins des mesures de prévention.

Les objectifs des prescriptions de ces zones sont d'assurer la sécurité civile, de préserver les champs d'expansion.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

Constructions, installations ou travaux

- les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- la création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRNI, à l'exception de celles autorisées à l'article 2 ;
- les équipements tels les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches ;
- les créations de terrains de camping ;
- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Obstacles à l'écoulement des crues

- les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m^3.
- les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

– Les constructions de maisons d'habitation pour les sièges d'exploitation existants à condition que ces maisons soient indispensables à l'exploitation, que leur implantation soit impossible hors zone inondable sur l'unité foncière et dans la limite de 250 m2 d'emprise au sol,

Ces constructions devront respecter les prescriptions suivantes :
- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;

- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

– - des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres règlementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

- Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires aux services publics.

- Les installations temporaires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :

- qu'aucun hébergement ne soit créé ;
- que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
- que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

– Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

– Les constructions liées aux énergies renouvelables (centrales photovoltaïques au sol, éoliennes...) à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et de prendre toutes les dispositions pour réduire la vulnérabilité des installations. Les panneaux photovoltaïques seront installés au dessus de la cote de référence.

Augmentations du nombre de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

Extensions - Augmentations d'emprises au sol

- Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardins, garages ou terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale de 40 m² par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI. Dans le cas de constructions situées dans plusieurs zones, le cumul des extensions dans ces différentes zones sera limité à 40 m2 maximum ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions multiples ou successives des centres équestres limitées à une augmentation de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI à condition que la capacité d'accueil des chevaux reste identique;
- Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

Ces extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;
- les réseaux électriques et équipement sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront mis hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France et que les prescriptions suivantes soient respectées :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront mis hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Changement de destination

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :
    - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudière...) seront mis hors d'eau ;
    - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
    - des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.
- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en oeuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :
    - les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible ;
    - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
    - l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
    - l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;
    - la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilage ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel ;

Infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :
    - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
    - qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement du Loir ;
    - que les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements du Loir aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
    - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
    - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
    - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
    - qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
    - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

- Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles des bâtiments (chaudières ...) seront hors d'eau ou seront étanches ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
  - un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe, sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
  - qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

Terrains de camping

- La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) soient mis hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;

- Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

Équipements de loisirs (ouverts au public)

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes y compris l'augmentation d'emprise au sol si elle est nécessaire ;
- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;
- Les équipements liés aux activités nautiques ;
- Les sanitaires et locaux techniques liés aux équipements de loisirs et aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
    - un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs ;
    - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront mis hors d'eau ;
    - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
    - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
    - l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottants stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période les produits et matériaux seront soit évacués, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

Plans d'eau et piscines non couvertes

- Les plans d'eau et piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable. Les dispositifs de sécurité normalisés des piscines sont autorisés.

Carrières

La création et l'extension de carrières, sous réserve des dispositions des autres règlementations et à condition que l'impact hydraulique soit nul.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées,
- le matériel électrique, les produits dangereux et polluants sont placés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
- les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférents à ces carrières n'excèdent pas 20 % de la surface du terrain,
- les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte sont stockées si possible dans la zone où l'aléa est le plus faible.

Plantations

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges du Loir.
- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.
- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

Voie d'eau

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).
- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.
- Pour les équipements publics, les clôtures avec grillage, indispensables pour la sécurité des personnes (mise aux normes des campings, bassins de rétention...)
- La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), sous réserve qu'ils soient agréés par l'architecte des Bâtiments de France.

Ouvrages de protection contre les crues

- Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes, à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.
- Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

ZONE REGLEMENTAIRE MOYENNE SECTEUR URBAIN – ALEA MOYEN DES SECTEURS URBAINS

Cette zone correspond à une hauteur de submersion entre 50 cm et 1 m des secteurs urbains.

Les objectifs des prescriptions dans ces zones sont d'assurer la sécurité civile et de ne pas accroître la vulnérabilité.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

Constructions, installations ou travaux

- les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les équipements tels les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches ;
- les créations de terrains de camping ;
- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Obstacles à l'écoulement des crues

- les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m^3.
- les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés

Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

- Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres règlementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.
- Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires aux services publics.
- Les installations temporaires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :
    - qu'aucun hébergement ne soit créé ;
    - que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
    - que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.
- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.
- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Augmentations du nombre de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

Extensions - Augmentations d'emprises au sol

- Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardins, garages ou terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale de 40 m² par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI. Dans le cas de constructions situées dans plusieurs zones, le cumul des extensions dans ces différentes zones sera limité à 40 m2 maximum ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

Ces extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau.

- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau.

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France et que les prescriptions suivantes soient respectées :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau.

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Changement de destination

- Le changement de destination des constructions, sous réserve que la cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions soit au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination relatifs à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.

A défaut, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- la présence d'une pièce refuge ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux ;
- l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
- l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;
- la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel ;

Infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :
  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement du Loir ;
  - que les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements du Loir aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

- Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau ou seront étanches ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
  - l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

  Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
  - qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;

- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

Terrains de camping

- La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) soient hors d'eau.
- les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;

- Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

Équipements de loisirs (ouverts au public)

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes y compris l'augmentation d'emprise au sol si elle est nécessaire ;
- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en oeuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;
- Les équipements liés aux activités nautiques ;

- Les sanitaires et locaux techniques liés aux équipements de loisirs et aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau.
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
  - l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottants stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période, les produits et matériaux seront soit évacués, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

Plans d'eau et piscines non couvertes

- Les plans d'eau et piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable. Les dispositifs de sécurité normalisés des piscines sont autorisés.

Plantations

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges du Loir.
- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.
- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

Voie d'eau

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).
- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.
- Les clôtures constituées par des grillages, soit un soubassement en maçonnerie dont la hauteur est limitée à 50 cm et par une partie supérieure à claire-voie (grille, grillage, lisses...).
- La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), sous réserve qu'ils soient agréés par l'architecte des Bâtiments de France.

Ouvrages de protection contre les crues

- Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes, à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.
- Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE ALEA FAIBLE DES SECTEURS URBAINS

Cette zone est une zone urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (hauteur inférieure à 50 cm).

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain de ce secteur avec la préservation des zones de stockage de la crue.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

Constructions, installations ou travaux

- les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les équipements tels les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches ;
- les créations de terrains de camping ;
- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Obstacles à l'écoulement des crues

- les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m^3.
- les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés

Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

- La construction sur unité foncière nue à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - pour les unités foncières nues situées entièrement en zone réglementaire faible, l'emprise au sol des constructions, calculée par rapport à la surface de l'unité foncière, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
  - pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire forte ou moyenne, et en partie en zone réglementaire faible, l'emprise au sol de la construction, calculée par rapport à la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
  - pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire faible et en partie en zone non exposée, l'emprise au sol de la partie de la construction, située éventuellement en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible.

  Les constructions à usage d'habitation seront limitées à une emprise au sol de 250 m² à l'intérieur de la zone réglementaire faible.

  Les constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

  - la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau.
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre.
  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres règlementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.
- Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires aux services publics.
- Les installations temporaires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :

  - qu'aucun hébergement ne soit créé ;
  - que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
  - que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Augmentations du nombre de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

Extensions - Augmentations d'emprises au sol

- Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardins, garages ou terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale de 40 m² par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI. Dans le cas de constructions situées dans plusieurs zones, le cumul des extensions dans ces différentes zones sera limité à 40 m2 maximum ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 30 % de l'emprise au sol de la construction initiale à la date d'approbation du PPRNI.

Ces extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau.

- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE - ALEAS FAIBLE DES SECTEURS URBAINS
AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau.

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France et que les prescriptions suivantes soient respectées :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau.

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Changement de destination

- Le changement de destination des constructions, sous réserve que la cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination relatifs à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.

A défaut les prescriptions suivantes devront être respectées :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau.

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :
  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement du Loir ;
  - que les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements du Loir aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

- Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
    - la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
    - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau ou seront étanches ;
    - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
    - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
    - un accès au premier étage utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
    - qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
    - qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site ;
    - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
    - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
    - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
    - qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
    - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

Terrains de camping

- La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) soient hors d'eau.
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;

- Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

Équipements de loisirs (ouverts au public)

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes : l'augmentation d'emprise au sol nécessaire à ces aménagements est autorisée ;
- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;
- Les équipements liés aux activités nautiques ;
- Les sanitaires et locaux techniques liés aux équipements de loisirs et aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs ;

  les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau.
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement du lit majeur ;
  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottants stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période, les produits et matériaux seront soit stockés, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

Plans d'eau et piscines non couvertes

- Les plans d'eau et piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable. Les dispositifs de sécurité normalisés des piscines sont autorisés.

Plantations

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges du Loir.
- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.
- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

Voie d'eau

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).
- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.
- Les clôtures constituées par des grillages, soit un soubassement en maçonnerie dont la hauteur est limitée à 50 cm et par une partie supérieure à claire-voie (grille, grillage, lisses...).
- La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), sous réserve qu'ils soient agréés par l'architecte des Bâtiments de France.

Ouvrages de protection contre les crues

- Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes, à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.
- Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

ZONE NON EXPOSEE

ARTICLE UNIQUE - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

- La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones inondables seront autorisées à condition que des dispositions soient prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux ainsi que les remontées de nappe. Les communes lors de l'instruction de ces demandes, vérifieront ce point.

TITRE III

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L 562.1 du code de l'environnement, les mesures ci-après sont rendues obligatoires sur les biens et activités existants situés dans toutes les zones réglementaires du PPRI dans un délai de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRI.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale du bien ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI .

Dès lors que l'ensemble des travaux dépasserait 10% de la valeur du bien, les travaux à réaliser en priorité sont les suivants :

En zone réglementaire forte

- la création, sauf impossibilité technique, pour les logements d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.

Pour toutes les zones réglementaires

- le balisage des piscines et excavations ;
- l'étanchéification totale ou le rehaussement au-dessus de la cote de la crue de référence des réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone. Ces réseaux comprennent les lignes à l'intérieur des bâtiments, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc … ;
- l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;

Les autres mesures obligatoires à réaliser dans la limite des 10% de la valeur du bien sont les suivantes dans toutes les zones réglementaires :

- l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
- la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel ;
- l'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique ;
- l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
- la mise en place de dispositifs filtrants pour les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau de la crue centennale.;
- les travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols ;

ARTICLE 2 - MESURES RECOMMANDEES

Il est recommandé de compléter les travaux listés dans l'article 1 qui dépasseraient 10% de la valeur du bien et qui n'auraient pas été réalisés.

Par ailleurs, sans être rendus obligatoires, les travaux suivants sont recommandés dans les zones réglementées afin de réduire la vulnérabilité des biens :

- le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux hydrofuges ;
- le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, leur traitement pour renforcer l'étanchéité ;
- le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau ;
- l'installation des équipements sensibles (chaudières, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur ...) au-dessus de la cote de référence. Pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles ;

Dans la mesure du possible, il est recommandé, entre le 1er octobre et le 30 avril, de laisser libre le chemin d'accès aux habitations isolées ou aux habitats groupés pour permettre la libre circulation des secours.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les communes doivent tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions qui seront autorisées dans les zones réglementaires fortes, moyennes et faibles à compter de la date d'approbation du PPRNI.

Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPRNI.

Suite à l'approbation du PPRNI, les communes auront l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans. (Les communes de La Chartre sur le Loir et du Lude ont déjà l'obligation de réaliser un PCS suite à l'approbation de leur plan de prévention du risque mouvement de terrain.)

****

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de CHAHAIGNES

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue

99
1061 : 26.14
N°fiche
Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date :Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

0 50 100
Mètres

LE BOURG

LA BASSE POINTE

19
1063 : 52.88

18
1061 : 53.15

23
1063 : 52.36

24
1063 : 51.43

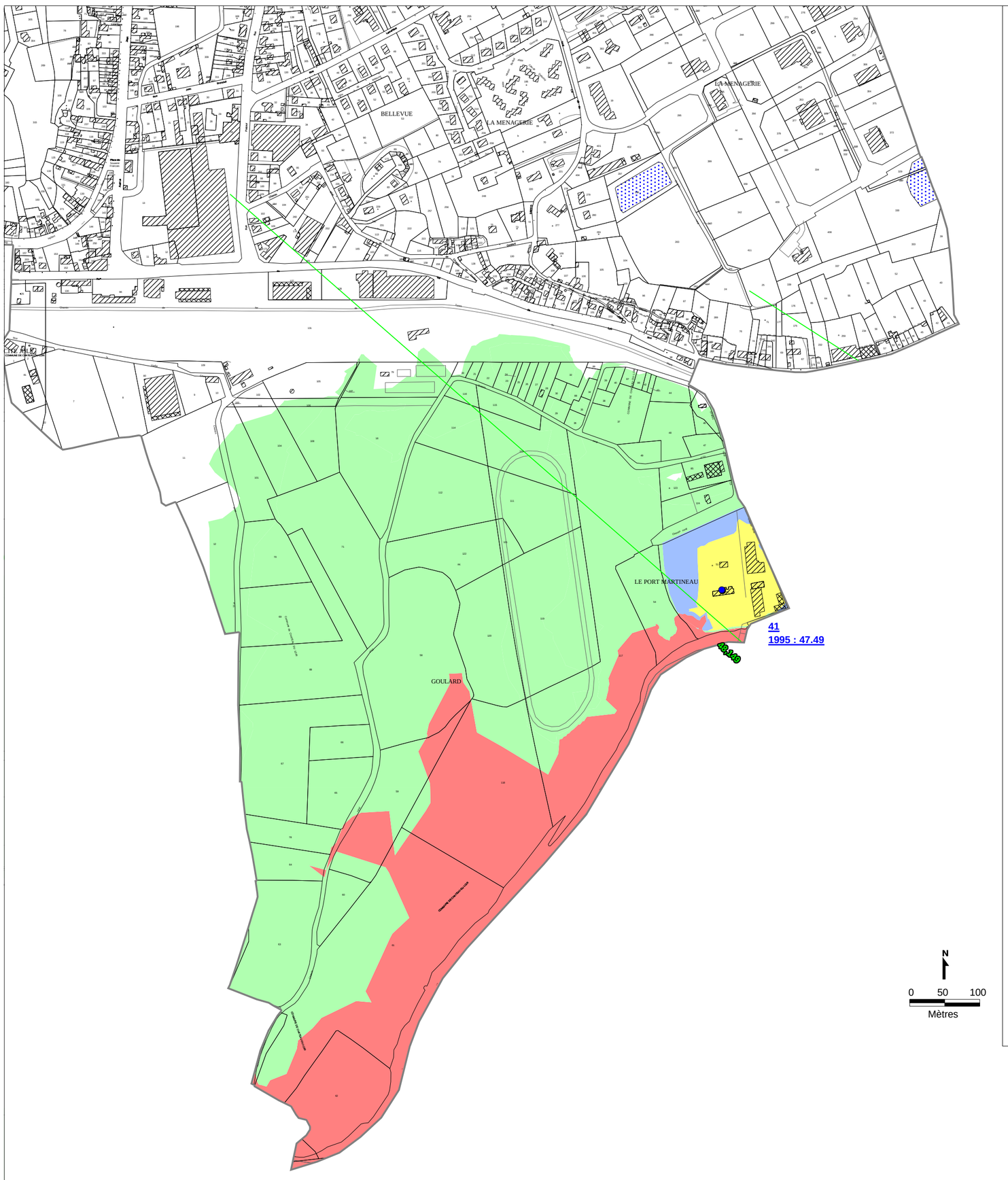

N

0 50 100

Mètres

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de CHATEAU DU LOIR

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27,21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
  - 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche / Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

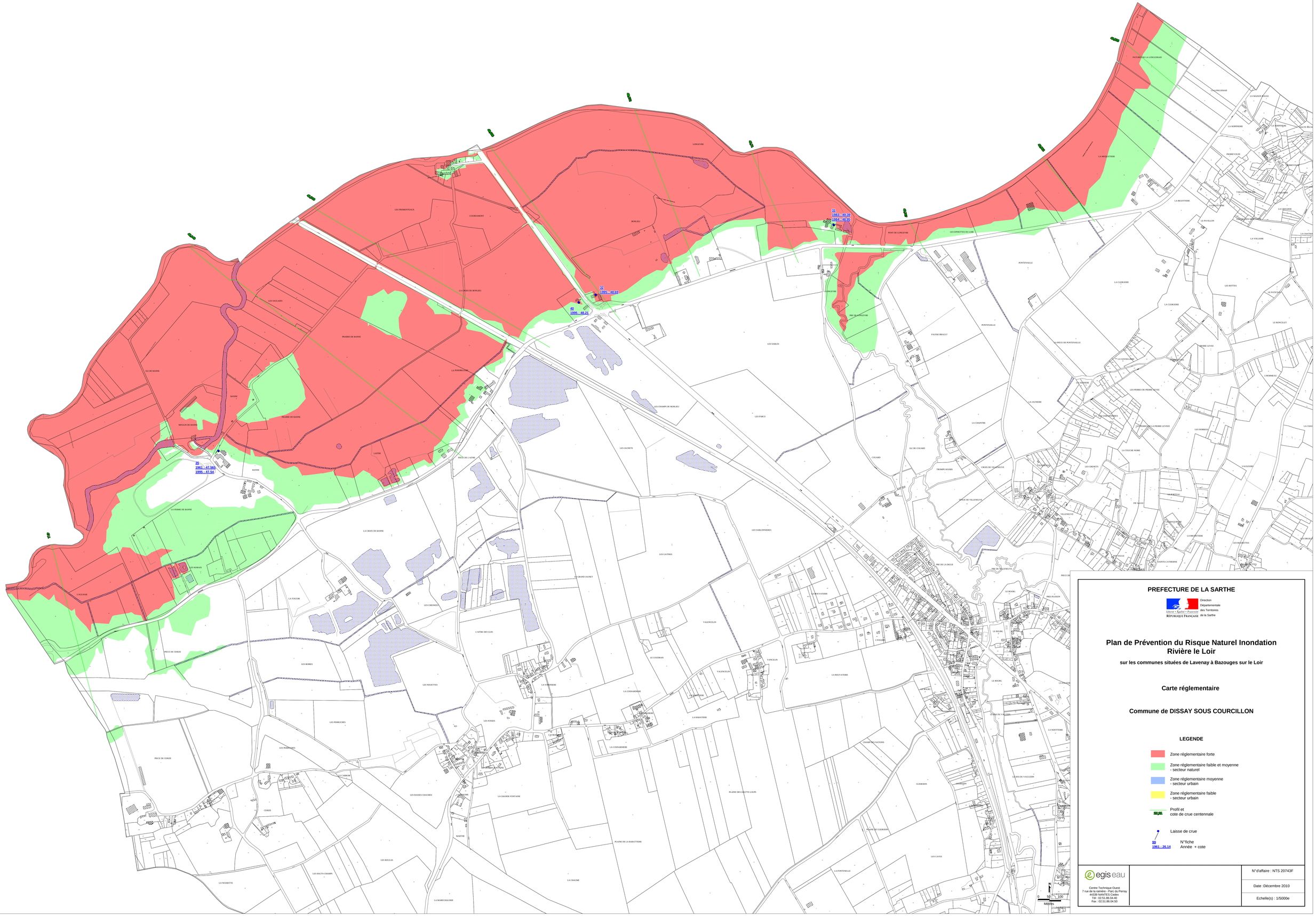
20
1961 : 47.565
1995 : 47.54
32
1995 : 48.60
40
1995 : 48.21
31
1961 : 49.39
1995 : 48.95
LONGEVRE
LES FROMENTEAUX
COURSAMONT
BONLIEU
LA GRAN DE BONLIEU
LES SAULAIES
PRAIRIE DE BANNE
LA PERRIERE
LE DE BANNE
BANNE
MOULIN DE BANNE
PRAIRIE DE BANNE
LAITRE
PISTE DE LAITRE
LA FERME DE BANNE
LES MORAIS
L'AUGANE
LA CROIX DE BANNE
LA TOUCHE
LES CHESNEES
PIECE DE CERIZE
LES BORIES
LES NOUETTES
LES PORRICHES
LES PARCHETS
LE CARROIR
CERIZE
LES BOULAS
LA SOURETTE
LES HAUTS CHAMPS
LES SABLES
LES CHAMPS DE BONLIEU
LES PARCS
LES JAGNETS
LES GATINES
LA GRAND JAUNET
LES CHESNEES
L NITRE DES GUIS
LES FOSSES
LES BASSES CHAUMES
LA GRANDE FONTAINE
MARTIN
LA MARECHALERIE
LA CHAUME
PLAINE DE LA BARATTIERE
PLAINE DES GRATTE LOUPS
LE COUDRAIS
LA VERMINIERE
LA CONNARDIERE
LA BARATTIERE
VALENCELIN
VAINCELIN
LES SABLONNIERES
PRE DE LA DIGUE
LA BOUVATIERE
LE BOURG
L'EMBARRE
LES GRANDS CHAMPS
CHAMP DES NATIONS
GUERIDON
PLAINE DE GUERIDON
LES CAVES
LA FONTENELLE
LA BAS DU VAULUDIN
LA BOUTATIERE
LES BOUTITTES
LA MARTINIERE
LA CHANTRE
LA CHANTRE
LA HAUT DE LA CHANTRE
LA HAUTE CHANTRE
LA HAUTE CHANTRE
LA HAUTE

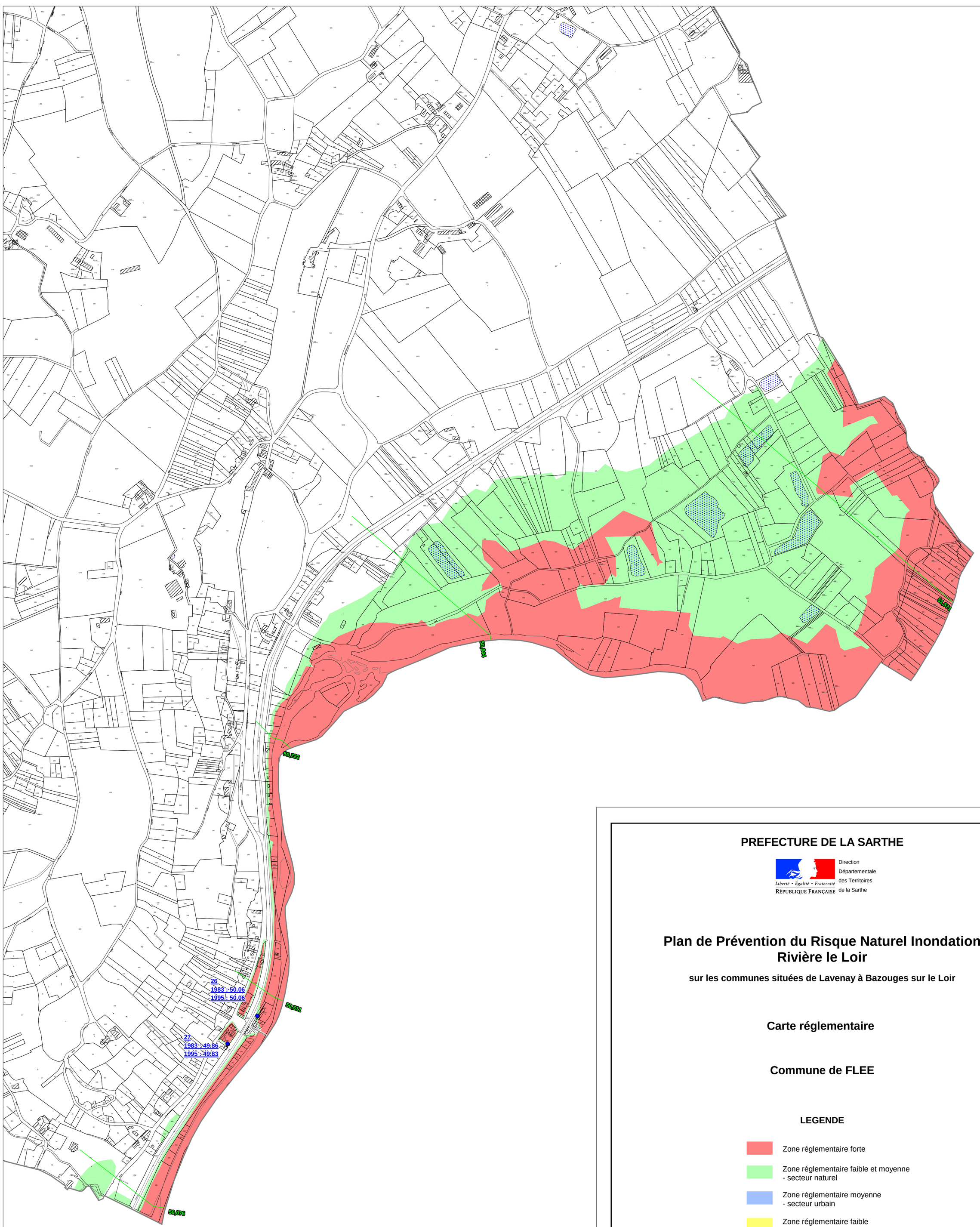

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de FLEE

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27,21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
  - 99 — N°fiche
  - 1961 : 26.14 — Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de LA CHARTRE SUR LE LOIR

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27,21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
- 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche, Année + cote

egis eau
Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

18
1961 : 53.15

16
1995 : 54.12

13
1995 : 55.96

14
1961 : 54.98

15
1995 : 54.22

22
1995 : 53.23

21
1995 : 53.39

20
1983 : 54.71

N

0 50 100
Mètres

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de LAVENAY

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue

99
1961 : 26.14

N°fiche
Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

N

0 50 100
Mètres

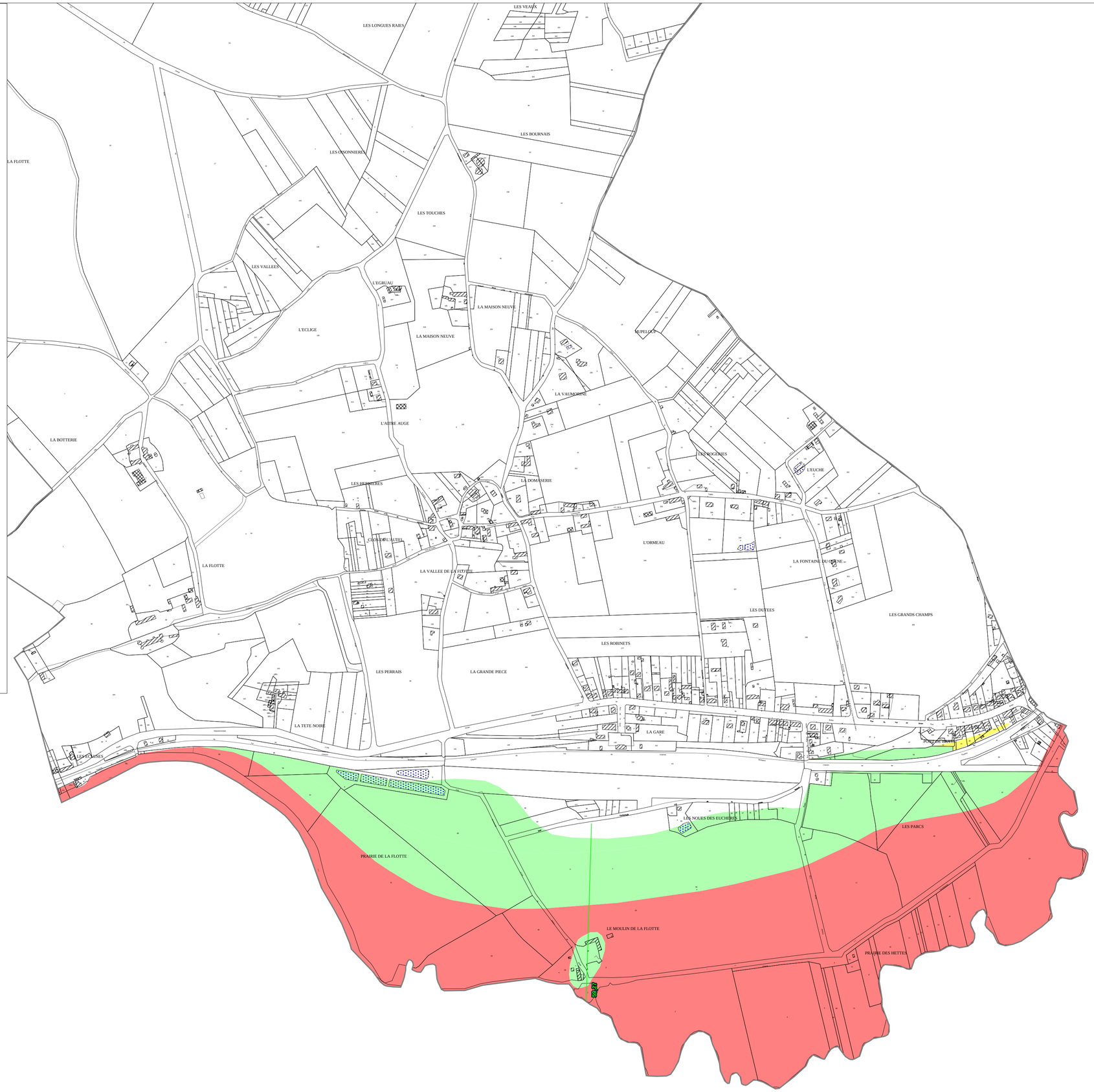

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de LHOMME

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27,21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
- 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche / Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

N

0 50 100
Mètres

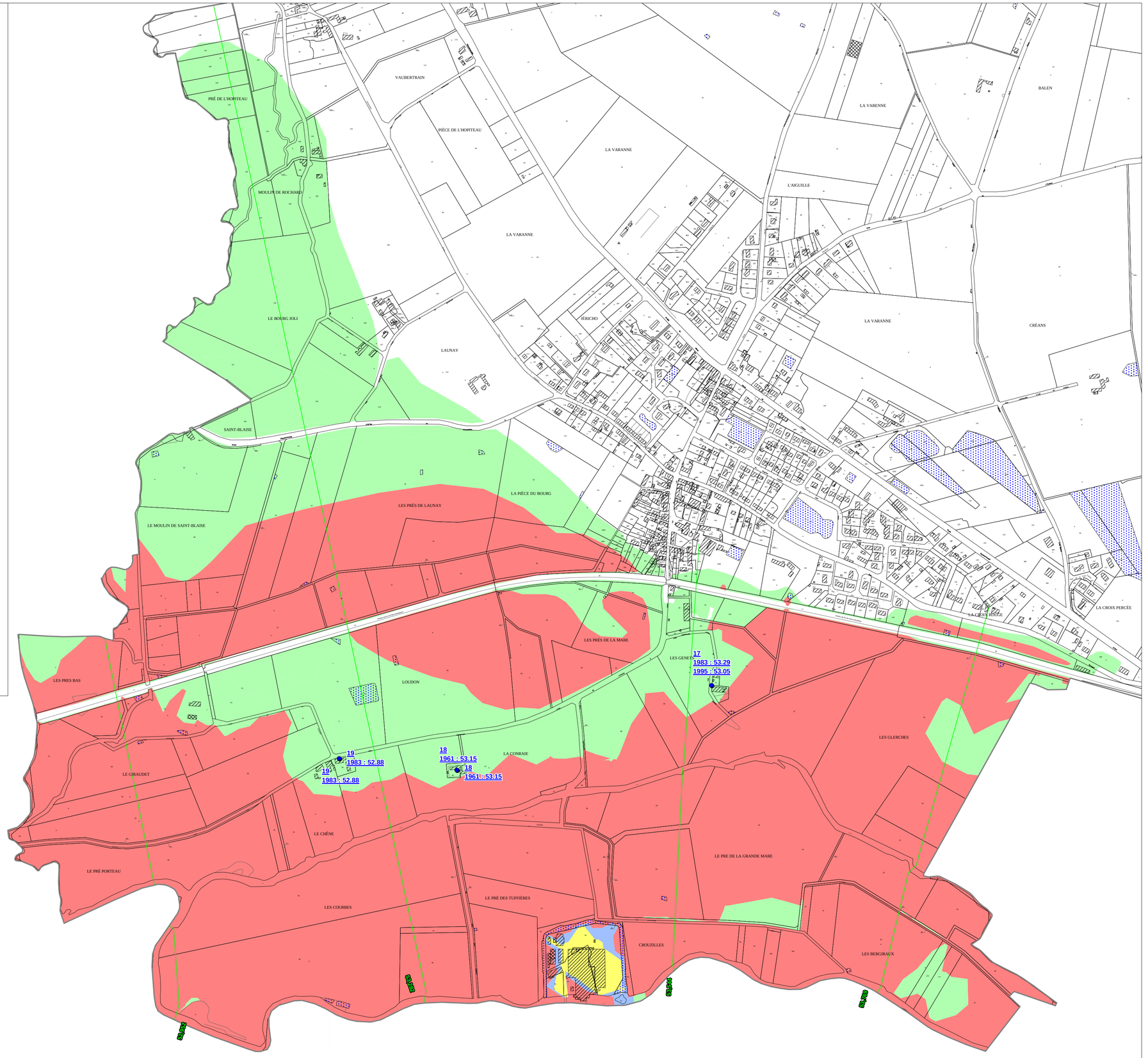

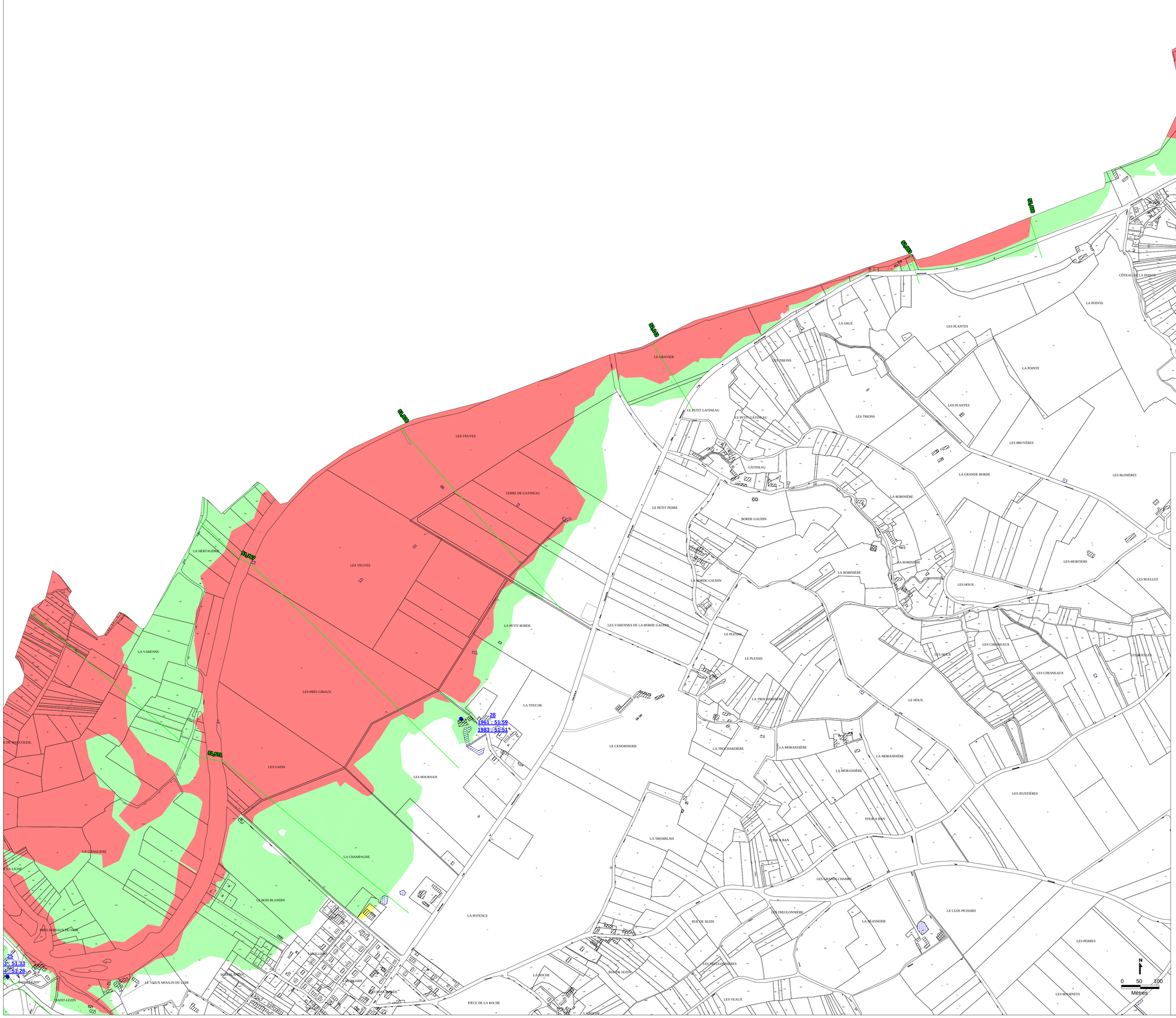

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de MARCON
Plan 1/2

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
  - 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche, Année + cote

egis eau
Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N° d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

51,722
51,676
49,605
49,557
49,453
51,784
51,571
51,768
26
1983 : 50.06
1995 : 50.06
27
1983 : 49.86
1995 : 49.83
25
1983 : 51.33
1984 : 51.28
29
1995 : 49.47
30
1961 : 49.5
1983 : 49.53
LES VARENNES
CLOS GALLOIS
PRÉE DE MAUCOUEIL
LA VARENNE
LES VEUVES
LES PRÉS GIRAUX
LES GAINS
LES BOURNAIS
LA GANOLIÈRE
PRÉ DE LA LIGNE
ILE DE SAINT-LÉZIN
PRÉS SERRAUX DU LOIR
LA CHAMPAGNE
LE BOIS BLANDIN
SAINT-LEZIN
LE VIEUX MOULIN DU LOIR
LES GILETTES
PIÈCE DE POILLÉ
LES COMMUNAUX
LA DEMÉE
LE GRAND PRÉ
PRÉS DE LA ROCHE
PRÉ DE L'ARCHE
PRÉS SERRAUX
LES BOIS DU VAU
LA LOZERAIE
PIÈCE DE L'OZERAIE
LA PLANCHE DES BOIS
LA ROBINIÈRE
LA GUINSOTIÈRE
LE VIEUX FOUR
LES PÂTURES
LES FOSSES BANNES
LA CONILLIÈRE
PRÈS BODEAUX
LE GRAND BRUEIL
PIÈCE DU BOIS MARON
LA BOBANIÈRE
LA JONCHÈRE
LA FROMAGERIE
PRÉ DE GRIGNON
LA PIÈCE DU GR
BEL-AIR
LA SAULAIE
LES VIEILLES ROCHES
LA GUENAIRIE
LES PIÈCES
LES CHOPINIÈRES
TAILLIS GENDRON
LES GRANDS REPÈS
LE PETIT LOIRAY
LE BRIZEAU
0 50 100
Mètres
N

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÈPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de MARCON
Plan 2/2

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27,21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
- 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche, Année + cote

egis eau
Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N° d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

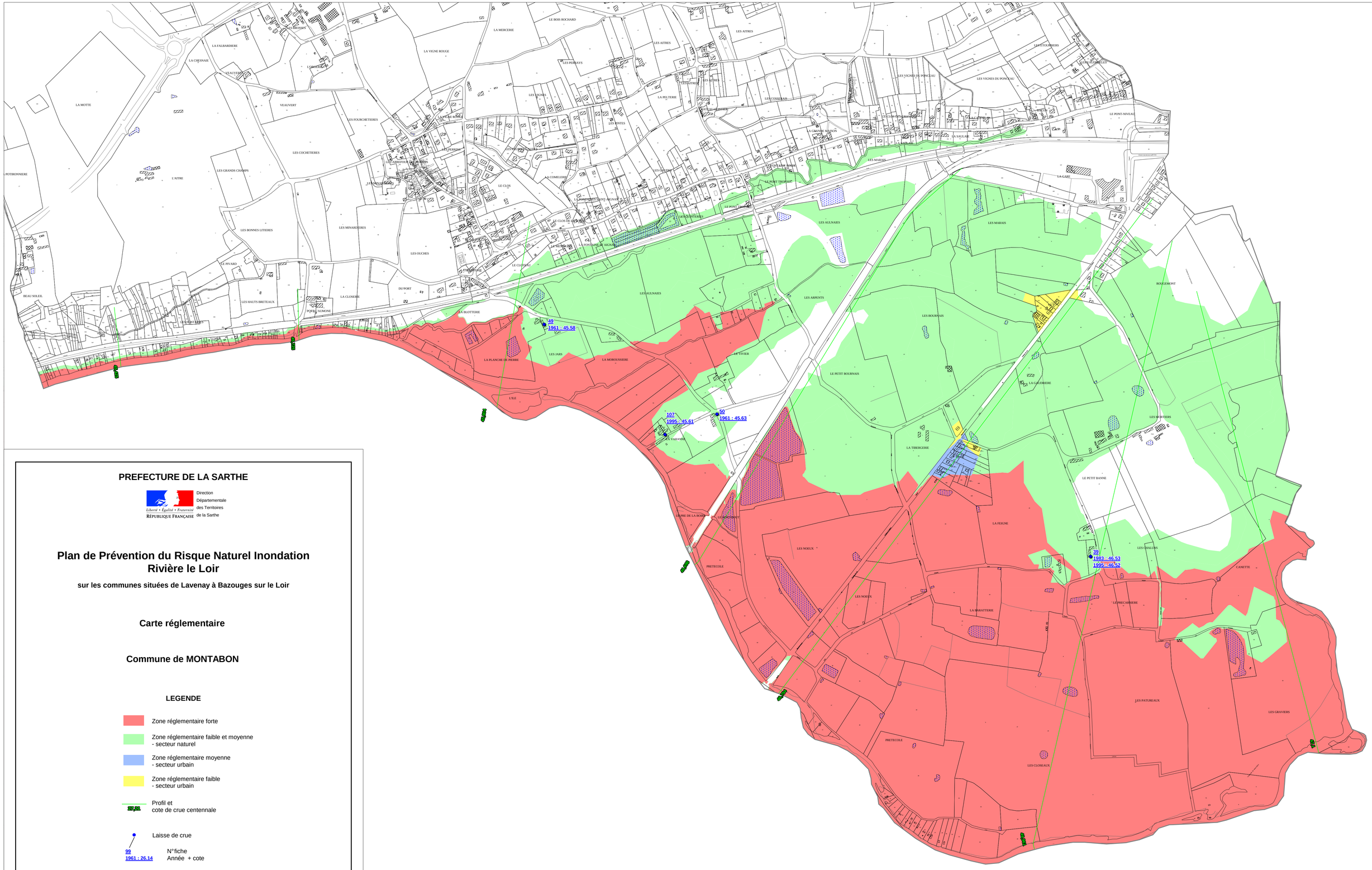

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de MONTABON

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue

99
1961 : 26.14
N° fiche
Année + cote

egis eau
Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N° d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

N

0 50 100
Mètres

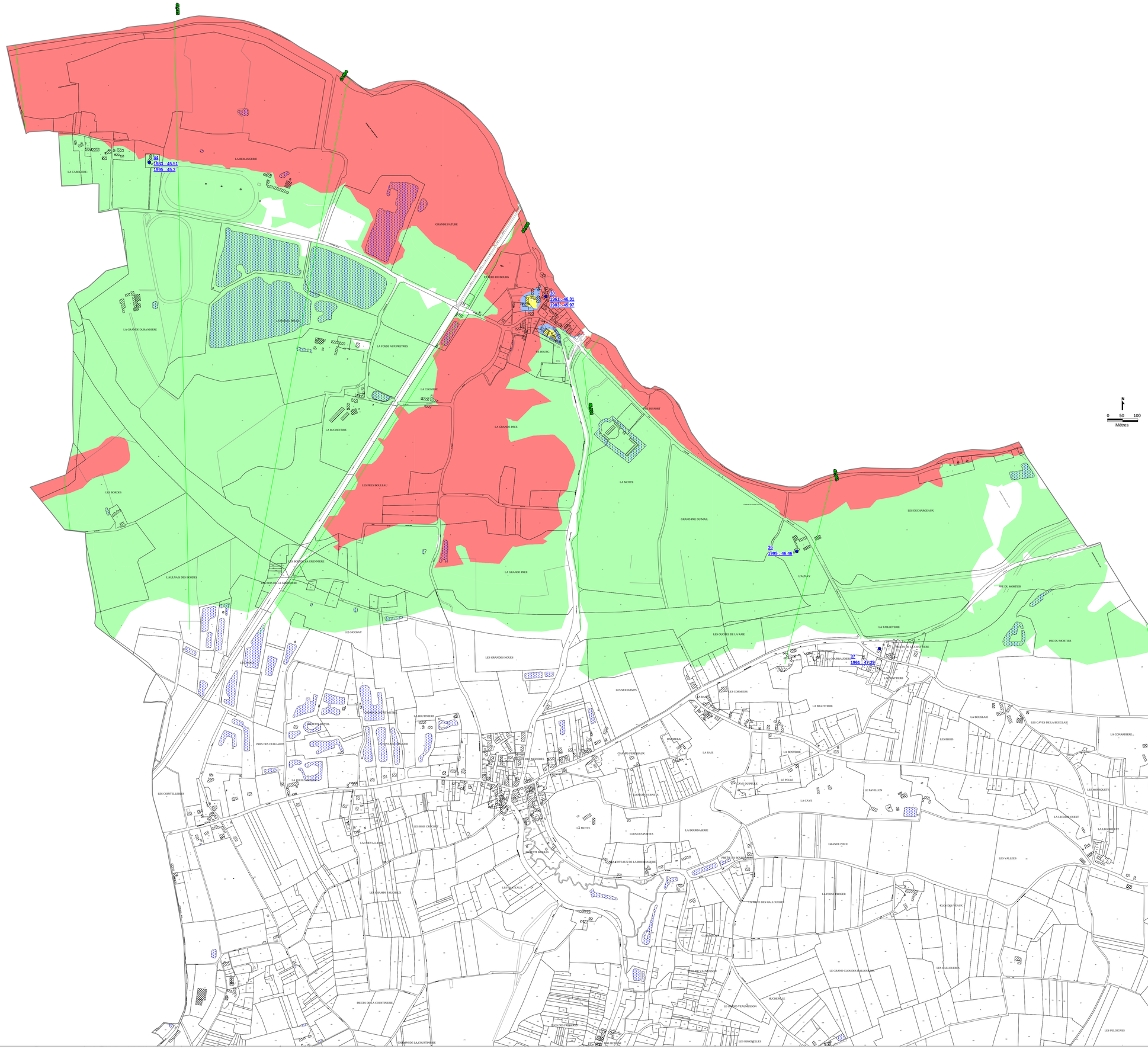
99
1963 : 45.51
1995 : 45.3
38
1961 : 46.31
1963 : 45.97
39
1995 : 46.46
37
1961 : 47.29
LA REMANGERIE
LA CARELIERE
GRANDE PATURE
LA GRANDE DURANDIERE
LA FOSSE AUX PRETRES
LA CLOSIERE
LA BUCHETIERE
LES BORDES
LES PRES BOULEAU
LA GRANDE PREE
LA MOTTE
GRAND PRE DU MAIL
LES DECHARGEAUX
L'AUNAY
PRE DU MORTIER
LA PAILLETIERE
LES OUCHES DE LA RAIE
LES GRANDES NOUES
LES MOCHAMPS
LA BIGOTTIERE
LA BUGLAIE
LES CAVES DE LA BUGLAIE
LA CONARDIERE
LES BIOIS
LES MONIQUETS
LES FERMES
LA LEGERIE OUEST
LA LEGERIE EST
LES CAVES
LES VALLEES
LES HALLOUERIES
LES PELOGNES
LES CONTELLERIES
LES BOIS CHUCHET
LA CHEVALLERIE
LES CHAMPS LAUDRIUX
PIECES DE LA COUSTINIERE
CHAMPS DE LA COUSTINIERE
LA BOURDAISERIE
LA RAIE
LE PEULE
LE PAVILLON
LA CAVE
GRANDE PIECE
LES BOUTEILLES
LES BOUTEILLES
LES ORMEAUX
LES RIMORELLES
LE GRAND CLOS DES HALLOUERIES
LE GRAND VEAU MAISON
HUCHEVALLE
LES VEAUX
LES MOUTONS
LES CHAMPS PERDRIAUX
LES CORMIERS
LA BOUTINIERE
LA BOUTIERE
LA BOUTIERE
LA BOUT

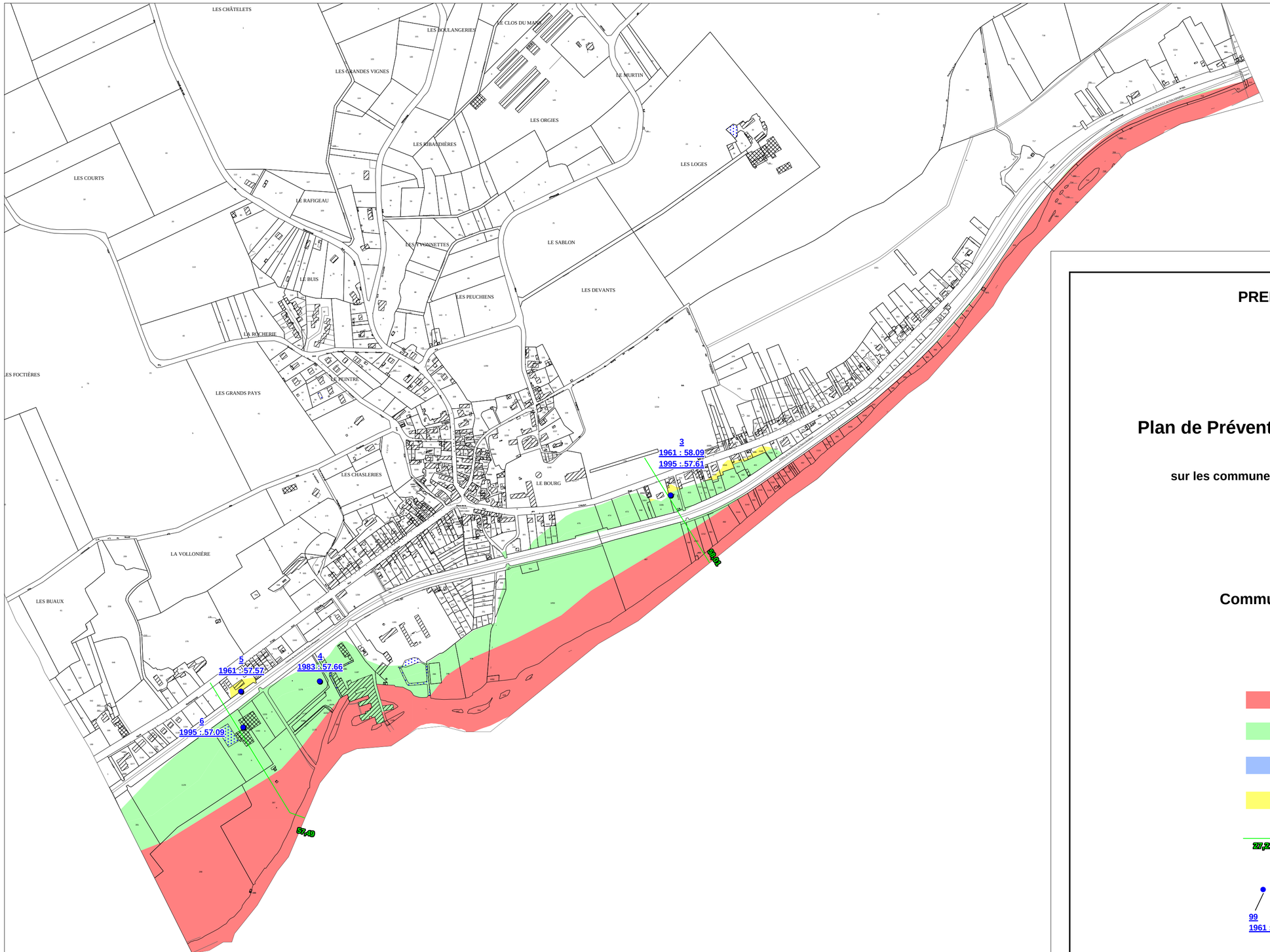

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de PONCE SUR LE LOIR

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27.21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
  - 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche, Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N° d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

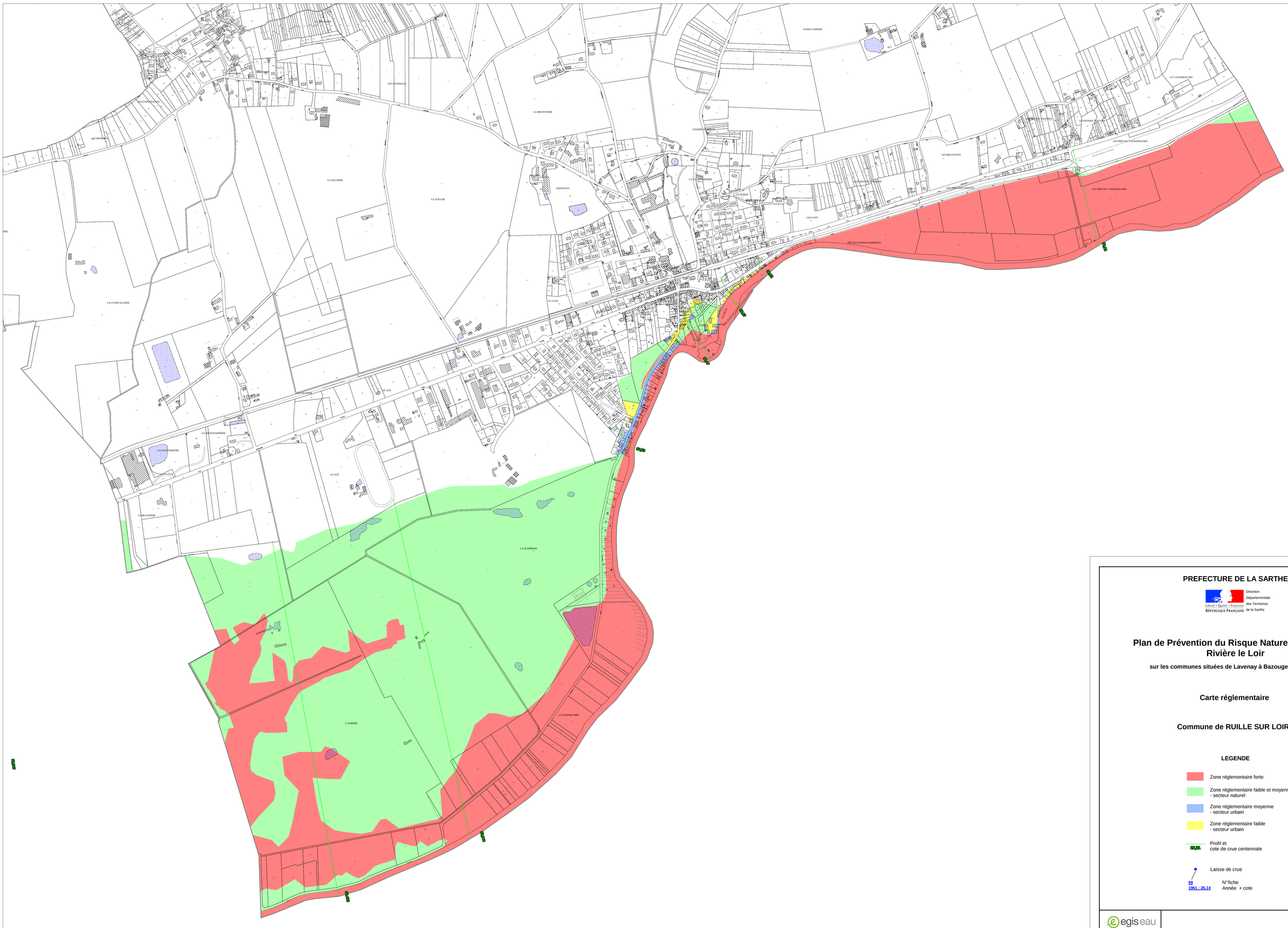

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

0 50 100
Mètres

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de RUILLE SUR LOIR

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue

99
1961 : 26.14

N°fiche
Année + cote

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de VOUVRAY SUR LOIR

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
  - 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche / Année + cote

egis eau
Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

0 50 100
Mètres

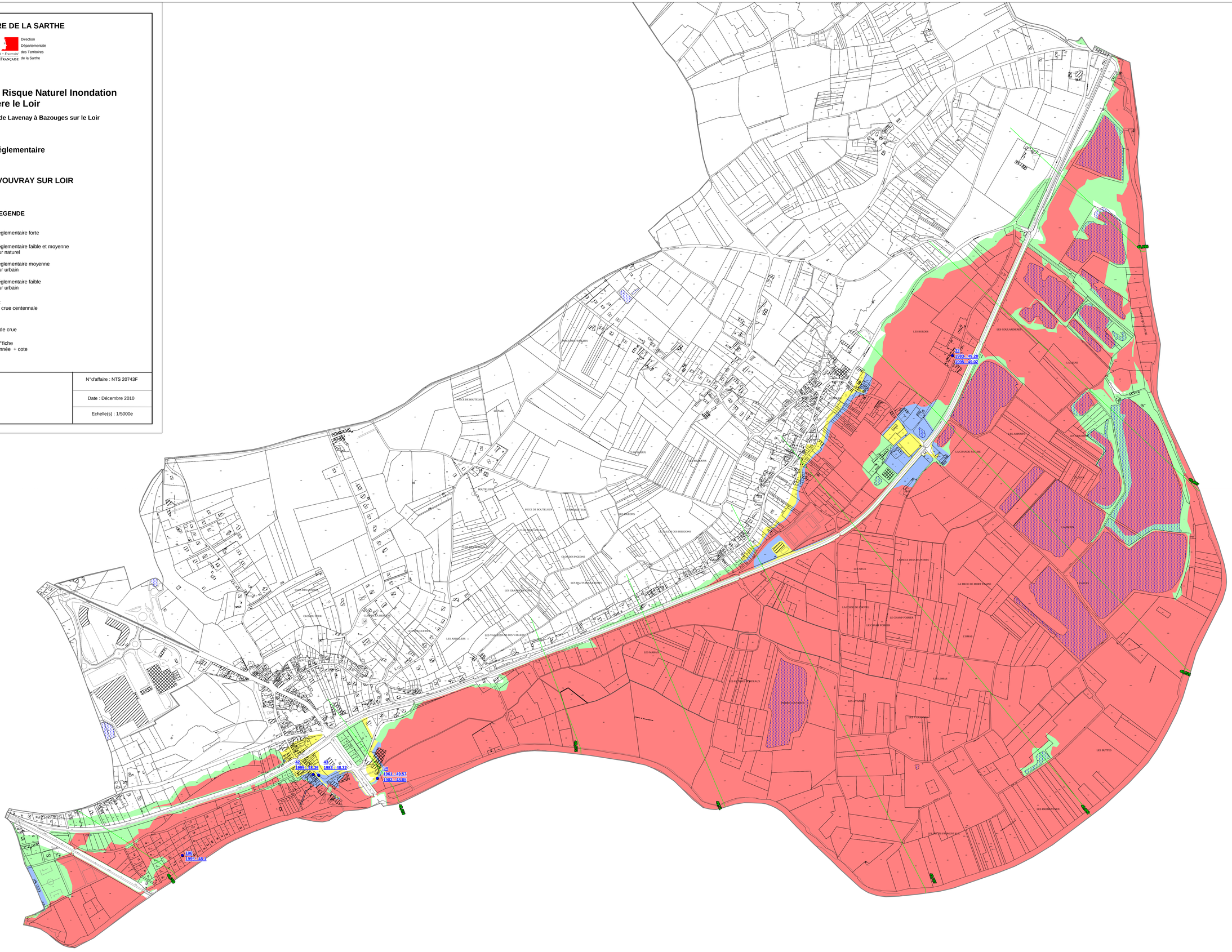
LES BORDES
LES GOULARDIERES
LA MOTE
LES ARPENTS
LES MOTHES
LA GRANDE PATURE
LA PIECE DE BOUTELOUP
LES PIGEONS
LA RAULE DES BERDONS
LES NEUX
LA PIECE DES QUINTRES
LA PIECE DE MORT D'HOMME
LA HOUSSE DE L'HOTEL
LE CHAMP POIRIER
L'OMAS
LES MARAIS
LES BUTTES
LES PROMENOUX
LES BUTTES FROMENTEAU
LES ARGILIERS
LES VALLEES LA CROIX DES VALLEES
LES HAUTS BEAULIEUX
LES GRANDS CHAMPS
LES CLOUX
LES CLOUX PIGEONS
LES CLOUX DE LA BUSSIERE
LES CLOUX DU CHEVAL
LES CLOUX DU MOULIN
LES CLOUX FOUR
LES CLOUX DES MOUSSES
LES CLOUX DU CHEVAL
LES CLOUX DU MOULIN
LES CLOUX FOUR
LES CLOUX DES MOUSSES
LES CLOUX DE LA BUSSIERE
LES CLOUX PIGEONS
LES HAUTS BEAULIEUX
LES GRANDS CHAMPS
LES VALLEES LA CROIX DES VALLEES
LES ARGILIERS
LES MARAIS
LES GRANDS CHAMPS
LES HAUTS BEAULIEUX
LES VALLEES LA CROIX DES VALLEES
LES ARGILIERS
LES MARAIS
LES BUTTES FROMENTEAU
LES PROMENOUX
LES BUTTES
LES HOTTES PERREAUX
LES OUVRIES
LES CHAMPS
LES LOMAS
LES NEUX
LA PIECE DES QUINTRES
LA PIECE DE MORT D'HOMME
LA HOUSSE DE L'HOTEL
LE CHAMP POIRIER
L'OMAS
LES BORDES
LES GOULARDIERES
LA MOTE
LES ARPENTS
LES MOTHES
LA GRANDE PATURE
LA PIECE DE BOUTELOUP
LES PIGEONS
LA RAULE DES BERDONS
LES HAUTS BEAULIEUX
LES GRANDS CHAMPS
LES CLOUX
LES CLOUX PIGEONS
LES CLOUX DE LA BUSSIERE
LES CLOUX DU CHEVAL
LES CLOUX DU MOULIN
LES CLOUX FOUR
LES CLOUX DES MOUSSES
LES ARGILIERS
LES VALLEES LA CROIX DES VALLEES
LES MARAIS
LES HOTTES PERREAUX
LES OUVRIES
LES CHAMPS
LES LOMAS
LES BUTTES
LES PROMENOUX
LES BUTTES FROMENTEAU
LEPARC
PIECE DE BOUTELOUP
BOUTELOUP
CLOS DES GARENNES
CLOS DES MOUSSES
CLOS DU FOUR
CLOS DE LA BUSSIERE
CLOS DU CHEVAL
CLOS DU MOULIN
CLOS PIGEONS
CLOS DES MOUSSES
CLOS DE LA BUSSIERE
CLOS DU CHEVAL
CLOS DU MOULIN
CLOS FOUR
CLOS DES MOUSSES
CLOS DE LA BUSSIERE
CLOS PIGEONS

Communauté de communes | LOIR LUCE BERCE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR-LUCE-BERCE

Date d'approbation

15 avril 2021

PPRNI VALLÉE-DU-LOIR

Pièce du PLUi

5.1.3.e

Cittànova

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Service origine :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SARTHE

Service Eau Environnement - SEE
Unité Risques Naturels
et Technologiques - RNT

Arrêté n° 10-6369 du 17 décembre 2010

OBJET : Approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir
Communes de Lavenay à Bazouges sur le Loir

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 30 octobre 2008 nommant M. Berthier Emmanuel, préfet de la Sarthe ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-3862 du 13 septembre 2000 prescrivant un plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière le Loir sur les communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3051 du 21 mai 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière le Loir sur les communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir ;

VU la consultation officielle qui s'est déroulée du 8 décembre 2009 au 8 février 2010 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2010 au 16 juillet 2010 inclus ;

VU les conclusions et l'avis favorable du 16 octobre 2010 de la commission d'enquête ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
Le plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière le Loir sur les communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir , annexé au présent arrêté est approuvé ;

Article 2 :
Le dossier de plan de prévention du risque naturel inondation approuvé est constitué de :
- l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRNI du Loir ;
- un rapport de présentation auquel sont annexés : 57 cartes d' aléas; une étude hydrologique et hydraulique; 57 cartes de Vulnérabilité; un rapport sur l'étude des enjeux ;
- 31 cartes réglementaires
- un règlement

Article 3 :
Le plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière le Loir sur les communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir, approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé par les communes à leur document local d'urbanisme.
Il est tenu à la disposition du public et peut être consulté :
- à la préfecture de la Sarthe ;
- à la sous préfecture de la Flèche ;
- en mairie de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe – 34 rue Chanzy, Le Mans ;

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir pendant au moins un mois, à la diligence de Messieurs les Maires.
Il fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :
- Le Maine Libre ;
- Ouest France ;

Il fera également l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous-préfet de La Flèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires des communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Emmanuel BERTHIER

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communes du Loir

de LAVENAY à BAZOUGES SUR LE LOIR

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE

NATUREL INONDATION

RIVIÈRE LE LOIR

III - REGLEMENT

Préfecture de la Sarthe
Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement - S.E.E.
Unité Risques Naturels et Technologiques – RNT
12, Rue Ferdinand de Lesseps
72013 LE MANS Cedex 2

01/12/2010

SOMMAIRE

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COUVERTES PAR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION PAR LA RIVIERE « LE LOIR »

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES **5**

ARTICLE 1 - PREAMBULE **6**

ARTICLE 2 - DEFINITIONS **7**

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES REGLEMENTAIRES **9**

Zone réglementaire Forte – Aléa fort des secteurs urbain et naturel **11**

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS **13**

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS **14**

Zone réglementaire Faible et Moyenne secteur naturel - Aléas faible et moyen des secteurs naturels **21**

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS **23**

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS **24**

Zone réglementaire Moyenne secteur urbain – Aléa moyen des secteurs urbains **33**

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS **34**

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS **35**

Zone réglementaire Faible – Aléa faible des secteurs urbains **43**

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS **44**

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS **45**

Zone non exposée **53**

ARTICLE UNIQUE - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS **53**

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES **55**

ARTICLE 1 -MESURES OBLIGATOIRES **57**

ARTICLE 2 - MESURES RECOMMANDEES **58**

ARTICLE 3 -DISPOSITIONS PARTICULIERES **58**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au risque inondation (PPRNI) constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'État et les Collectivités Locales.

Le règlement s'applique sur les communes de Lavenay, Poncé sur le Loir, Ruillé sur Loir, Lhomme, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Marçon, Flée, Vouvray sur Loir, Château du Loir, Dissay sous Courcillon, Montabon, Nogent sur Loir, La Bruère sur Loir, Vaas, Saint Germain d'Arcé, Aubigné Racan, La Chapelle aux Choux, Le Lude, Luché Pringé, Thorée les Pins, Mareil sur Loir, Clermont Créans, Cré, Bazouges sur le Loir.

Il intervient pour :

- restreindre fortement les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;

- limiter les implantations dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La crue de référence, pour établir le PPRNI, est la crue centennale du Loir. La crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées. Sa probabilité de se reproduire chaque année est de 1/100.

Le PPRI définit cinq zones :

- une zone réglementaire forte ;
- une zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel ;
- une zone réglementaire moyenne - secteur urbain ;
- une zone réglementaire faible - secteur urbain ;
- une zone non exposée correspondant au reste du territoire.

Les zones réglementaires (forte, moyennes, faible) sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de nivellement Général Français normal NGF(IGN 69)

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des cinq zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Ce paragraphe a pour objet la définition des termes utilisés au sens du présent règlement :

Le plan de prévention du risque naturel inondation est désigné dans le règlement par les initiales : PPRNI

La date d'approbation du PPRNI est la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le présent PPRNI.

Un sinistre lié à l'inondation est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction.

La reconstruction (régulièrement édifiée) après sinistre non lié à une inondation ou après démolition volontaire s'entend comme une reconstruction d'emprise au sol au plus égale à l'emprise au sol initiale de la construction avant le sinistre, ou avant la démolition volontaire, éventuellement augmentée de l'extension maximale autorisée par le règlement du PPRNI, déduction faite des extensions qui avaient été autorisées entre la date d'approbation du PPRNI et la date du sinistre ou de la démolition volontaire.

L'emprise au sol initiale d'une construction est l'emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRNI.

La cote de référence est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale. Une interpolation entre deux profils en travers pour lesquels la cote de crue centennale est indiquée sera réalisée pour connaître la cote de référence en un point.

Un impact nul, est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à 1 cm en crue centennale au niveau des constructions ou ouvrages présentant des enjeux. Le modèle mathématique utilisé doit avoir une limite de validité inférieure à 5 cm.

Un étage habitable d'une construction à usage d'habitation est un étage qui contient au moins une des pièces d'habitation suivantes : cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, sanitaires, buanderie, chaufferie, bureau.

Un étage utile d'une construction, qui n'est pas à usage d'habitation, est un étage qui contient au moins une des pièces suivantes : local technique, local de stockage, surface de vente, bureaux, atelier, réception, accueil, sanitaires, locaux pour animaux.

Un sous-sol est un étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel.

L'unité foncière est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Constituent des changements de destination d'une construction :

- La réhabilitation d'un logement ou d'une construction à l'abandon ou en friche,
- La transformation en hébergement d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole même si ce dernier est à caractère commercial ou non permanent,
- La transformation d'un logement en une activité,
- La création d'un établissement recevant du public dans un bâtiment existant.

Au sens du présent règlement la transformation d'une activité par une autre activité ne constitue pas un changement de destination.

L'extension d'une construction s'entend comme accolée ou dissocié du bâtiment existant.

Une pièce refuge est une pièce dont le plancher est situé 20 cm au-dessus de la crue centennale et qui permet aux personnes de s'y réfugier dans l'attente des secours ainsi que d'y entreposer temporairement les équipements vulnérables.

Un remblai est une surélévation artificielle du terrain naturel.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES REGLEMENTAIRES

ZONE REGLEMENTAIRE FORTE ALEA FORT DES SECTEURS URBAIN ET NATUREL

Cette zone correspond aux secteurs où, en cas de crue centennale, les aléas sont les plus forts (vitesse d'écoulement, hauteur de submersion de plus d'1 mètre, zones régulièrement inondées). Ces secteurs sont pour la plupart non construits. Ils constituent des champs d'expansion de la crue.

Les objectifs des prescriptions de cette zone sont d'assurer la sécurité civile, de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

Constructions, installations ou travaux

- les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- la création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRNI ;
- les équipements tels les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches ;
- les créations de terrains de camping ;
- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Obstacles à l'écoulement des crues

- les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m^3 .
- les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

- Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres règlementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

- Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires au fonctionnement des services publics.

- Les installations temporaires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :

    - qu'aucun hébergement ne soit créé ;
    - que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
    - que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Augmentations du nombre de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

Extensions - Augmentations d'emprises au sol

- Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardin, garages ou terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale de 20m² par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'activité économique (industrielle, artisanale, commerciale et constructions agricoles de stockage) ou de services n'ayant pas vocation à l'hébergement limitées à 20 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

Les extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;

- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France , sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Changement de destination

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en oeuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :
  - les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
  - l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;
  - la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel ;

Infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :
  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement du Loir ;
  - que les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements du Loir aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;

  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

- Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) des bâtiments seront hors d'eau ou seront étanches ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
  - un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement du lit majeur.

  Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
  - qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

Terrains de camping

- La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) soient hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;
- Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

Équipements de loisirs (ouverts au public)

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes y compris l'augmentation d'emprise au sol si elle est nécessaire ;
- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés ,
- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;
- Les équipements liés aux activités nautiques ;
- Les sanitaires et locaux techniques liés aux équipements de loisirs, aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
  - l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Plans d'eau et piscines non couvertes

- Les plans d'eau et piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable. Les dispositifs de sécurité normalisés des piscines sont autorisés.

Carrières

La création et l'extension de carrières, sous réserve des dispositions des autres règlementations et à condition que l'impact hydraulique soit nul.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées,
- le matériel électrique, les produits dangereux et polluants sont placés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
- les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférents à ces carrières n'excèdent pas 20 % de la surface du terrain,
- les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte sont stockées si possible dans la zone où l'aléa est le plus faible.

Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottants stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période, les produits et matériaux seront soit évacués, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

Plantations

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges du Loir.

- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.

- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

Voie d'eau

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).
- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.
- Pour les équipements publics, les clôtures avec grillage, indispensables pour la sécurité des personnes (mise aux normes des campings, bassins de rétention...)
- La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), sous réserve qu'ils soient agréés par l'architecte des Bâtiments de France.

Ouvrages de protection contre les crues

- Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes,à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.

- Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE ET MOYENNE SECTEUR NATUREL– ALEAS FAIBLE ET MOYEN DES SECTEURS NATURELS

Ces zones sont moins exposées vis à vis des écoulements, mais la hauteur de submersion (0 à 1 mètre) implique néanmoins des mesures de prévention.

Les objectifs des prescriptions de ces zones sont d'assurer la sécurité civile, de préserver les champs d'expansion.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

Constructions, installations ou travaux

- les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- la création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRNI, à l'exception de celles autorisées à l'article 2 ;
- les équipements tels les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches ;
- les créations de terrains de camping ;
- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Obstacles à l'écoulement des crues

- les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m^3.
- les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

– Les constructions de maisons d'habitation pour les sièges d'exploitation existants à condition que ces maisons soient indispensables à l'exploitation, que leur implantation soit impossible hors zone inondable sur l'unité foncière et dans la limite de 250 m2 d'emprise au sol,

Ces constructions devront respecter les prescriptions suivantes :
- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;

- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

– - des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres règlementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

- Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires aux services publics.

- Les installations temporaires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :

- qu'aucun hébergement ne soit créé ;
- que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
- que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

– Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

– Les constructions liées aux énergies renouvelables (centrales photovoltaïques au sol, éoliennes...) à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et de prendre toutes les dispositions pour réduire la vulnérabilité des installations. Les panneaux photovoltaïques seront installés au dessus de la cote de référence.

Augmentations du nombre de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

Extensions - Augmentations d'emprises au sol

- Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardins, garages ou terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale de 40 m² par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI. Dans le cas de constructions situées dans plusieurs zones, le cumul des extensions dans ces différentes zones sera limité à 40 m2 maximum ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions multiples ou successives des centres équestres limitées à une augmentation de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI à condition que la capacité d'accueil des chevaux reste identique;
- Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

Ces extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;
- les réseaux électriques et équipement sensibles (chaudières...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront mis hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France et que les prescriptions suivantes soient respectées :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront mis hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Changement de destination

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :
    - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudière...) seront mis hors d'eau ;
    - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
    - des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.
- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en oeuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :
    - les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible ;
    - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
    - l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
    - l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;
    - la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilage ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel ;

Infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :
    - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
    - qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement du Loir ;
    - que les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements du Loir aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
    - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
    - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
    - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
    - qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
    - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

- Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles des bâtiments (chaudières ...) seront hors d'eau ou seront étanches ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
  - un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe, sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
  - qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

Terrains de camping

- La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) soient mis hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;

- Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

Équipements de loisirs (ouverts au public)

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes y compris l'augmentation d'emprise au sol si elle est nécessaire ;
- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;
- Les équipements liés aux activités nautiques ;
- Les sanitaires et locaux techniques liés aux équipements de loisirs et aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
    - un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs ;
    - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront mis hors d'eau ;
    - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
    - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
    - l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottants stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période les produits et matériaux seront soit évacués, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

Plans d'eau et piscines non couvertes

- Les plans d'eau et piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable. Les dispositifs de sécurité normalisés des piscines sont autorisés.

Carrières

La création et l'extension de carrières, sous réserve des dispositions des autres règlementations et à condition que l'impact hydraulique soit nul.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les installations de traitement sont déplaçables ou arrimées,
- le matériel électrique, les produits dangereux et polluants sont placés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
- les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférents à ces carrières n'excèdent pas 20 % de la surface du terrain,
- les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte sont stockées si possible dans la zone où l'aléa est le plus faible.

Plantations

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges du Loir.
- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.
- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

Voie d'eau

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).
- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.
- Pour les équipements publics, les clôtures avec grillage, indispensables pour la sécurité des personnes (mise aux normes des campings, bassins de rétention...)
- La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), sous réserve qu'ils soient agréés par l'architecte des Bâtiments de France.

Ouvrages de protection contre les crues

- Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes, à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.
- Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

ZONE REGLEMENTAIRE MOYENNE SECTEUR URBAIN – ALEA MOYEN DES SECTEURS URBAINS

Cette zone correspond à une hauteur de submersion entre 50 cm et 1 m des secteurs urbains.

Les objectifs des prescriptions dans ces zones sont d'assurer la sécurité civile et de ne pas accroître la vulnérabilité.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

Constructions, installations ou travaux

- les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les équipements tels les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches ;
- les créations de terrains de camping ;
- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Obstacles à l'écoulement des crues

- les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m^3.
- les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés

Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

- Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres règlementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.
- Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires aux services publics.
- Les installations temporaires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :
    - qu'aucun hébergement ne soit créé ;
    - que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
    - que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.
- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.
- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Augmentations du nombre de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

Extensions - Augmentations d'emprises au sol

- Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardins, garages ou terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale de 40 m² par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI. Dans le cas de constructions situées dans plusieurs zones, le cumul des extensions dans ces différentes zones sera limité à 40 m2 maximum ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI.

Ces extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau.

- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau.

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France et que les prescriptions suivantes soient respectées :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau.

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Changement de destination

- Le changement de destination des constructions, sous réserve que la cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions soit au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination relatifs à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.

A défaut, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- la présence d'une pièce refuge ;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux ;
- l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
- l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;
- la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel ;

Infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :
  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement du Loir ;
  - que les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements du Loir aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

- Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau ou seront étanches ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
  - l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

  Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
  - qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;

- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

Terrains de camping

- La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) soient hors d'eau.
- les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;

- Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

Équipements de loisirs (ouverts au public)

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes y compris l'augmentation d'emprise au sol si elle est nécessaire ;
- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en oeuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;
- Les équipements liés aux activités nautiques ;

- Les sanitaires et locaux techniques liés aux équipements de loisirs et aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs ;
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau.
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
  - l'escalier extérieur ou rampe d'accès au niveau du plancher privilégiera des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottants stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période, les produits et matériaux seront soit évacués, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

Plans d'eau et piscines non couvertes

- Les plans d'eau et piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable. Les dispositifs de sécurité normalisés des piscines sont autorisés.

Plantations

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges du Loir.
- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.
- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

Voie d'eau

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).
- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.
- Les clôtures constituées par des grillages, soit un soubassement en maçonnerie dont la hauteur est limitée à 50 cm et par une partie supérieure à claire-voie (grille, grillage, lisses...).
- La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), sous réserve qu'ils soient agréés par l'architecte des Bâtiments de France.

Ouvrages de protection contre les crues

- Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes, à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.
- Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE ALEA FAIBLE DES SECTEURS URBAINS

Cette zone est une zone urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (hauteur inférieure à 50 cm).

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain de ce secteur avec la préservation des zones de stockage de la crue.

ARTICLE 1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

Constructions, installations ou travaux

- les constructions, changements de destination ou reconstructions de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les équipements tels les prisons, les centres de secours principaux, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de repos, centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite, établissements scolaires et crèches ;
- les créations de terrains de camping ;
- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Obstacles à l'écoulement des crues

- les exhaussements, remblais, digues, murs, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2. Sur une même unité foncière, les mouvements de terres sans apport de terre extérieure à l'unité foncière sont autorisés à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux et dans la limite de 400 m^3.
- les clôtures, plantations, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés

Constructions nouvelles, constructions provisoires ou travaux

- La construction sur unité foncière nue à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - pour les unités foncières nues situées entièrement en zone réglementaire faible, l'emprise au sol des constructions, calculée par rapport à la surface de l'unité foncière, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
  - pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire forte ou moyenne, et en partie en zone réglementaire faible, l'emprise au sol de la construction, calculée par rapport à la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
  - pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire faible et en partie en zone non exposée, l'emprise au sol de la partie de la construction, située éventuellement en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible.

  Les constructions à usage d'habitation seront limitées à une emprise au sol de 250 m² à l'intérieur de la zone réglementaire faible.

  Les constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

  - la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.
  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau.
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre.
  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Les constructions strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m² et sous réserve des dispositions des autres règlementations, y compris du SDAGE. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.
- Les ouvrages techniques strictement rendus nécessaires aux services publics.
- Les installations temporaires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...), dans la période du 1er mai au 30 septembre et sous réserve :

  - qu'aucun hébergement ne soit créé ;
  - que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1er octobre au 30 avril de chaque année ;
  - que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée.

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Augmentations du nombre de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation, sous réserve de la présence d'une pièce refuge.

Extensions - Augmentations d'emprises au sol

- Les terrasses sur pilotis et les terrasses sans remblai ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation, y compris abris de jardins, garages ou terrasses nécessitant un remblai, limitées à une augmentation maximale de 40 m² par rapport à la situation existante à la date d'approbation du PPRNI. Dans le cas de constructions situées dans plusieurs zones, le cumul des extensions dans ces différentes zones sera limité à 40 m2 maximum ;
- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- Les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 30 % de l'emprise au sol de la construction initiale à la date d'approbation du PPRNI.

Ces extensions devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;

- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau.

- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE - ALEAS FAIBLE DES SECTEURS URBAINS
AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire ou après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

  - la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau.

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

- Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France et que les prescriptions suivantes soient respectées :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau.

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Changement de destination

- Le changement de destination des constructions, sous réserve que la cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination relatifs à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.

A défaut les prescriptions suivantes devront être respectées :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau.

  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

  - des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;

  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;

  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :
  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement du Loir ;
  - que les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements du Loir aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
  - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
  - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
  - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

- Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
    - la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
    - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau ou seront étanches ;
    - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
    - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
    - un accès au premier étage utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
    - qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
    - qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site ;
    - que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
    - que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
    - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniquement envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
    - qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
    - que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques non imperméabilisées ou imperméabilisées.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

Terrains de camping

- La construction de bâtiments d'accueil, de sanitaires et leurs extensions n'est autorisée que pour les terrains déjà existants à la date d'approbation du PPRNI et sous réserve que :

  - les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) soient hors d'eau.
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;

- Les extensions des terrains de camping existants à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve que la coupure générale électrique soit hors d'eau.

Équipements de loisirs (ouverts au public)

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes : l'augmentation d'emprise au sol nécessaire à ces aménagements est autorisée ;
- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés ;
- Les terrains de sports engazonnés ou imperméabilisés. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;
- Les équipements liés aux activités nautiques ;
- Les sanitaires et locaux techniques liés aux équipements de loisirs et aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs ;

  les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières ...) seront hors d'eau.
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
  - pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier étage habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement du lit majeur ;
  - des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux.

Stockage de produits et de matériaux

Pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- les produits et matériaux flottants stockés à l'extérieur seront arrimés. En cas de crue survenant en dehors de cette période, les produits et matériaux seront soit stockés, soit arrimés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

Plans d'eau et piscines non couvertes

- Les plans d'eau et piscines non couvertes à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable. Les dispositifs de sécurité normalisés des piscines sont autorisés.

Plantations

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges du Loir.
- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence. Les rémanents seront évacués dès l'achèvement de la coupe.
- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

Voie d'eau

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).
- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum ou avec 2 lisses bois.
- Les clôtures constituées par des grillages, soit un soubassement en maçonnerie dont la hauteur est limitée à 50 cm et par une partie supérieure à claire-voie (grille, grillage, lisses...).
- La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), sous réserve qu'ils soient agréés par l'architecte des Bâtiments de France.

Ouvrages de protection contre les crues

- Les endiguements des quartiers fortement urbanisés, des habitations ou entreprises existantes, à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.
- Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

ZONE NON EXPOSEE

ARTICLE UNIQUE - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

- La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones inondables seront autorisées à condition que des dispositions soient prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux ainsi que les remontées de nappe. Les communes lors de l'instruction de ces demandes, vérifieront ce point.

TITRE III

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L 562.1 du code de l'environnement, les mesures ci-après sont rendues obligatoires sur les biens et activités existants situés dans toutes les zones réglementaires du PPRI dans un délai de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRI.

Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale du bien ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI .

Dès lors que l'ensemble des travaux dépasserait 10% de la valeur du bien, les travaux à réaliser en priorité sont les suivants :

En zone réglementaire forte

- la création, sauf impossibilité technique, pour les logements d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.

Pour toutes les zones réglementaires

- le balisage des piscines et excavations ;
- l'étanchéification totale ou le rehaussement au-dessus de la cote de la crue de référence des réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone. Ces réseaux comprennent les lignes à l'intérieur des bâtiments, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc … ;
- l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;

Les autres mesures obligatoires à réaliser dans la limite des 10% de la valeur du bien sont les suivantes dans toutes les zones réglementaires :

- l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
- la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel ;
- l'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique ;
- l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
- la mise en place de dispositifs filtrants pour les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau de la crue centennale.;
- les travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols ;

ARTICLE 2 - MESURES RECOMMANDEES

Il est recommandé de compléter les travaux listés dans l'article 1 qui dépasseraient 10% de la valeur du bien et qui n'auraient pas été réalisés.

Par ailleurs, sans être rendus obligatoires, les travaux suivants sont recommandés dans les zones réglementées afin de réduire la vulnérabilité des biens :

- le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux hydrofuges ;
- le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, leur traitement pour renforcer l'étanchéité ;
- le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau ;
- l'installation des équipements sensibles (chaudières, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur ...) au-dessus de la cote de référence. Pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles ;

Dans la mesure du possible, il est recommandé, entre le 1er octobre et le 30 avril, de laisser libre le chemin d'accès aux habitations isolées ou aux habitats groupés pour permettre la libre circulation des secours.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les communes doivent tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions qui seront autorisées dans les zones réglementaires fortes, moyennes et faibles à compter de la date d'approbation du PPRNI.

Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPRNI.

Suite à l'approbation du PPRNI, les communes auront l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans. (Les communes de La Chartre sur le Loir et du Lude ont déjà l'obligation de réaliser un PCS suite à l'approbation de leur plan de prévention du risque mouvement de terrain.)

****

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de CHAHAIGNES

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue

99
1061 : 26.14
N°fiche
Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date :Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

0 50 100
Mètres

LE BOURG

LA BASSE POINTE

19
1063 : 52.88

18
1061 : 53.15

23
1063 : 52.36

24
1063 : 51.43

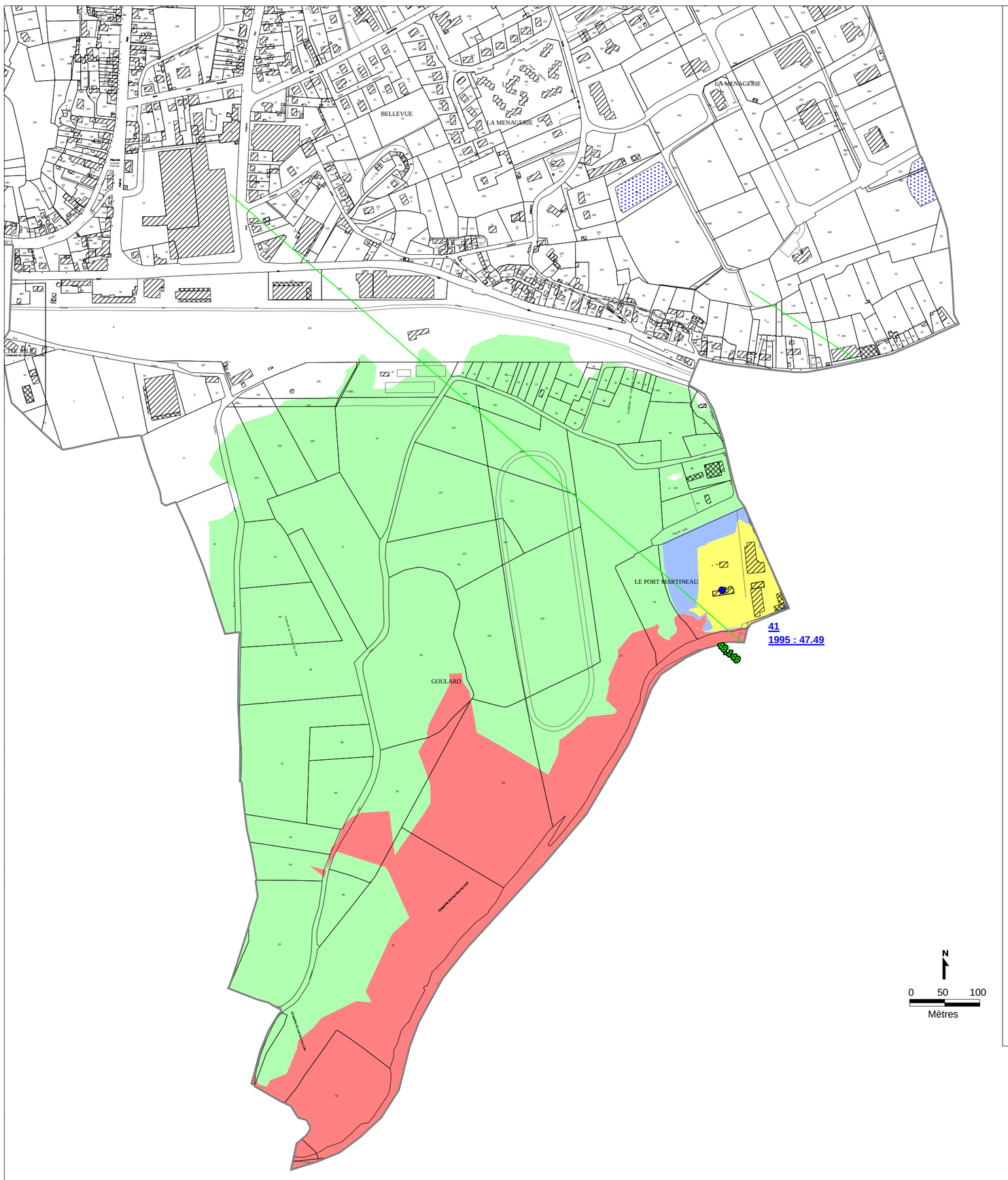

N

0 50 100

Mètres

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de CHATEAU DU LOIR

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27,21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
  - 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche / Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

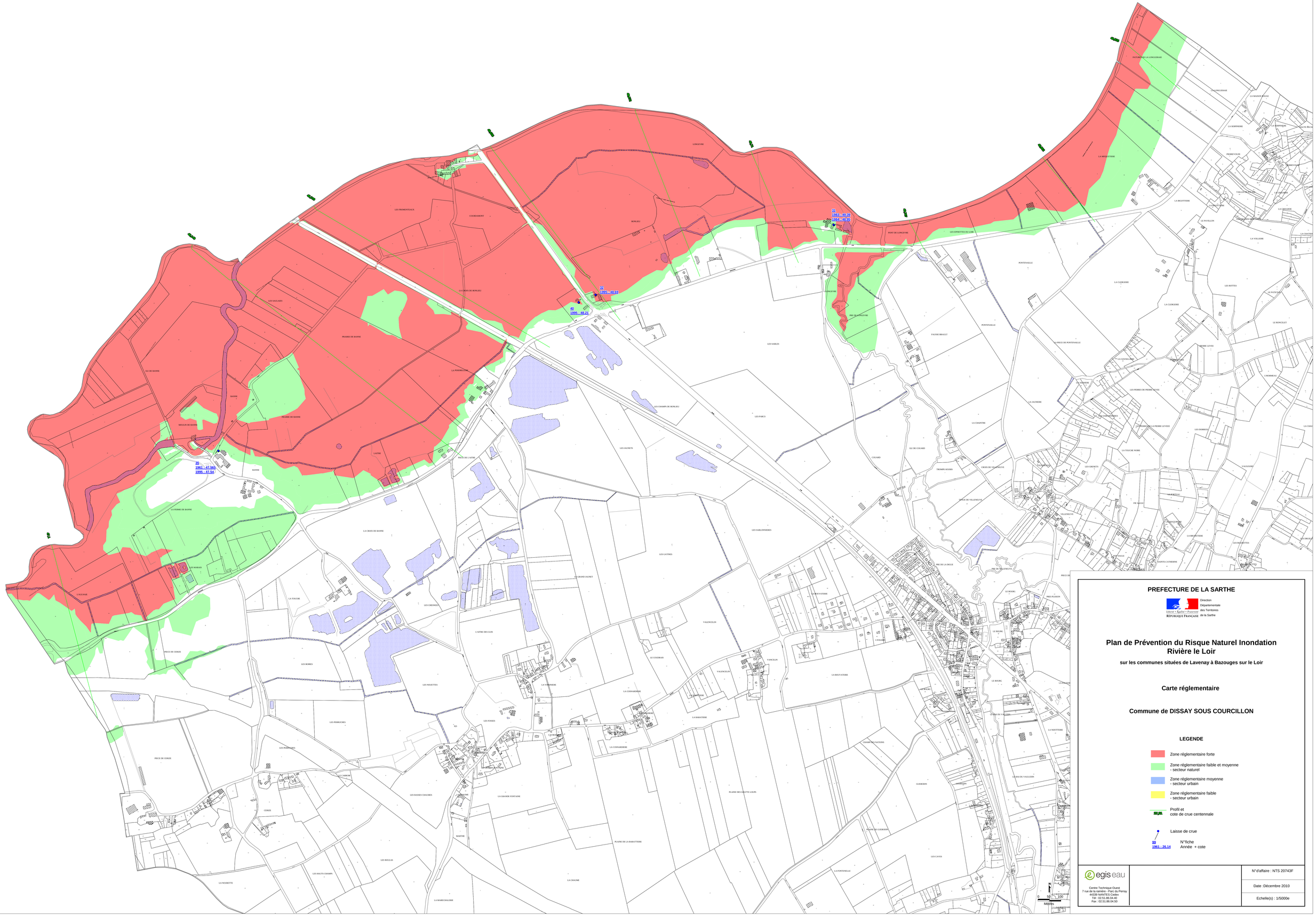
20
1961 : 47.565
1995 : 47.54
32
1995 : 48.60
40
1995 : 48.21
31
1961 : 49.39
1995 : 48.95
LONGEVRE
LES FROMENTEAUX
COURSAMONT
BONLIEU
LA GRAN DE BONLIEU
LES SAULAIES
PRAIRIE DE BANNE
LA PERRIERE
LE DE BANNE
BANNE
MOULIN DE BANNE
PRAIRIE DE BANNE
LAITRE
PISTE DE LAITRE
LA FERME DE BANNE
LES MORAIS
L'AUGANE
LA CROIX DE BANNE
LA TOUCHE
LES CHESNEES
PIECE DE CERIZE
LES BORIES
LES NOUETTES
LES PORRICHES
LES PARCHETS
LE CARROIR
CERIZE
LES BOULAS
LA SOURETTE
LES HAUTS CHAMPS
LES SABLES
LES CHAMPS DE BONLIEU
LES PARCS
LES JAGNETS
LES GATINES
LA GRAND JAUNET
LES CHESNEES
L NITRE DES GUIS
LES FOSSES
LES BASSES CHAUMES
LA GRANDE FONTAINE
MARTIN
LA MARECHALERIE
LA CHAUME
PLAINE DE LA BARATTIERE
PLAINE DES GRATTE LOUPS
LE COUDRAIS
LA VERMINIERE
LA CONNARDIERE
LA BARATTIERE
VALENCELIN
VAINCELIN
LES SABLONNIERES
PRE DE LA DIGUE
LA BOUVATIERE
LE BOURG
L'EMBARRE
LES GRANDS CHAMPS
CHAMP DES NATIONS
GUERIDON
PLAINE DE GUERIDON
LES CAVES
LA FONTENELLE
LA BAS DU VAULUDIN
LA BOUTATIERE
LES BOUTITTES
LA MARTINIERE
LA CHANTRE
LA CHANTRE
LA HAUT DE LA CHANTRE
LA HAUTE CHANTRE
LA HAUTE CHANTRE
LA HAUTE

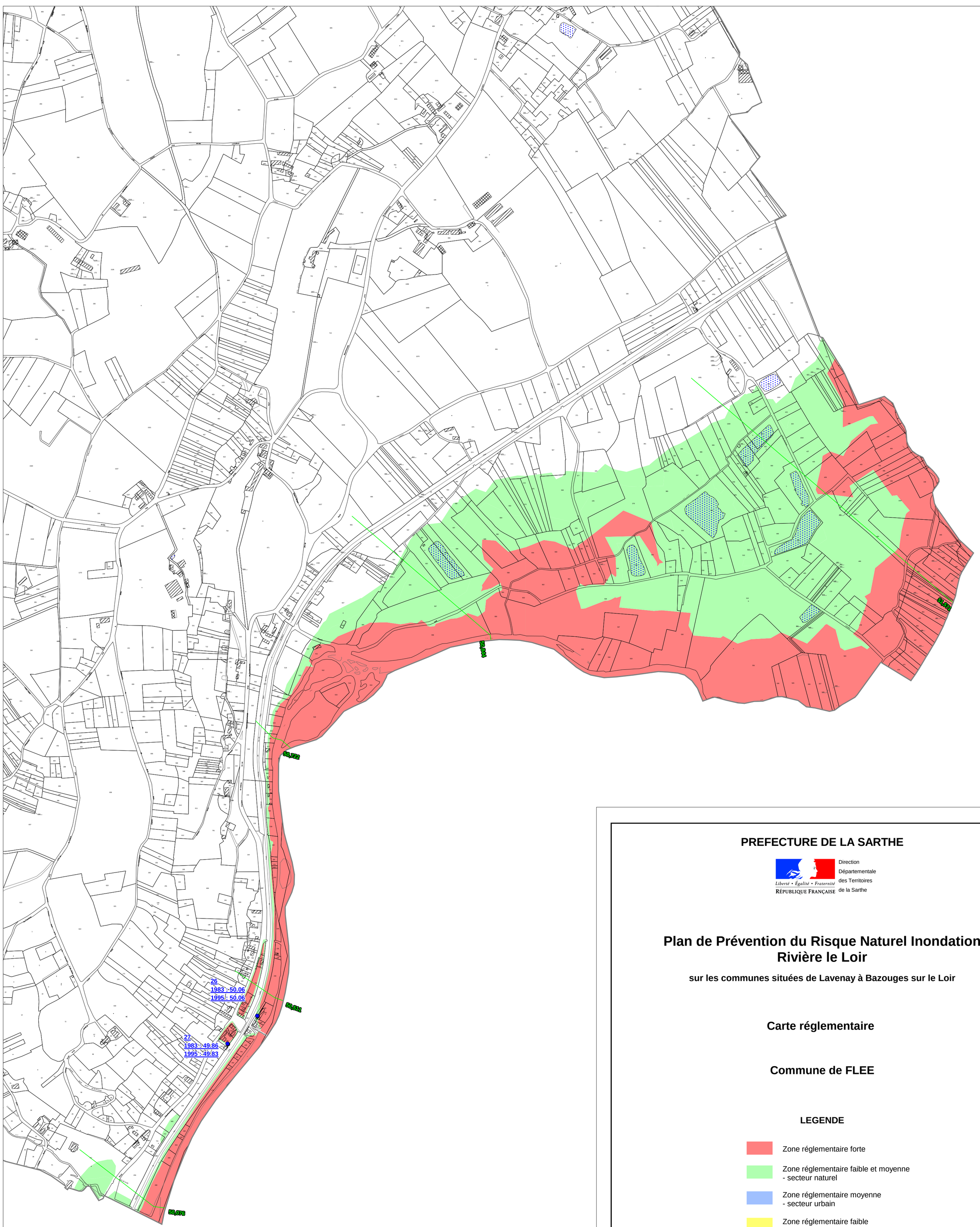

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de FLEE

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27,21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
  - 99 — N°fiche
  - 1961 : 26.14 — Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de LA CHARTRE SUR LE LOIR

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27,21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
- 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche, Année + cote

egis eau
Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

18
1961 : 53.15

16
1995 : 54.12

13
1995 : 55.96

14
1961 : 54.98

15
1995 : 54.22

22
1995 : 53.23

21
1995 : 53.39

20
1983 : 54.71

N

0 50 100
Mètres

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de LAVENAY

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue

99
1961 : 26.14

N°fiche
Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

N

0 50 100
Mètres

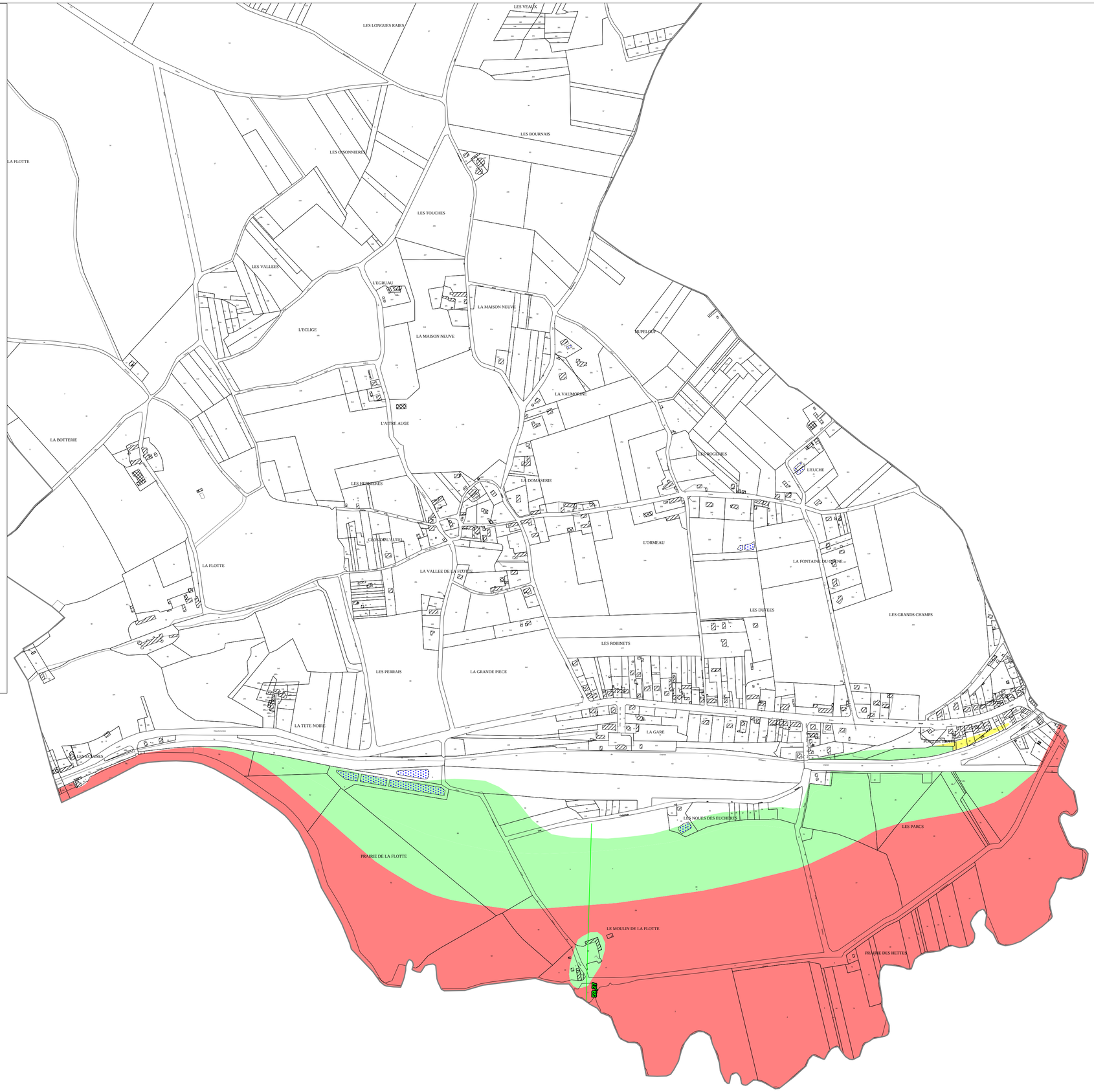

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de LHOMME

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27,21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
- 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche / Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

N

0 50 100
Mètres

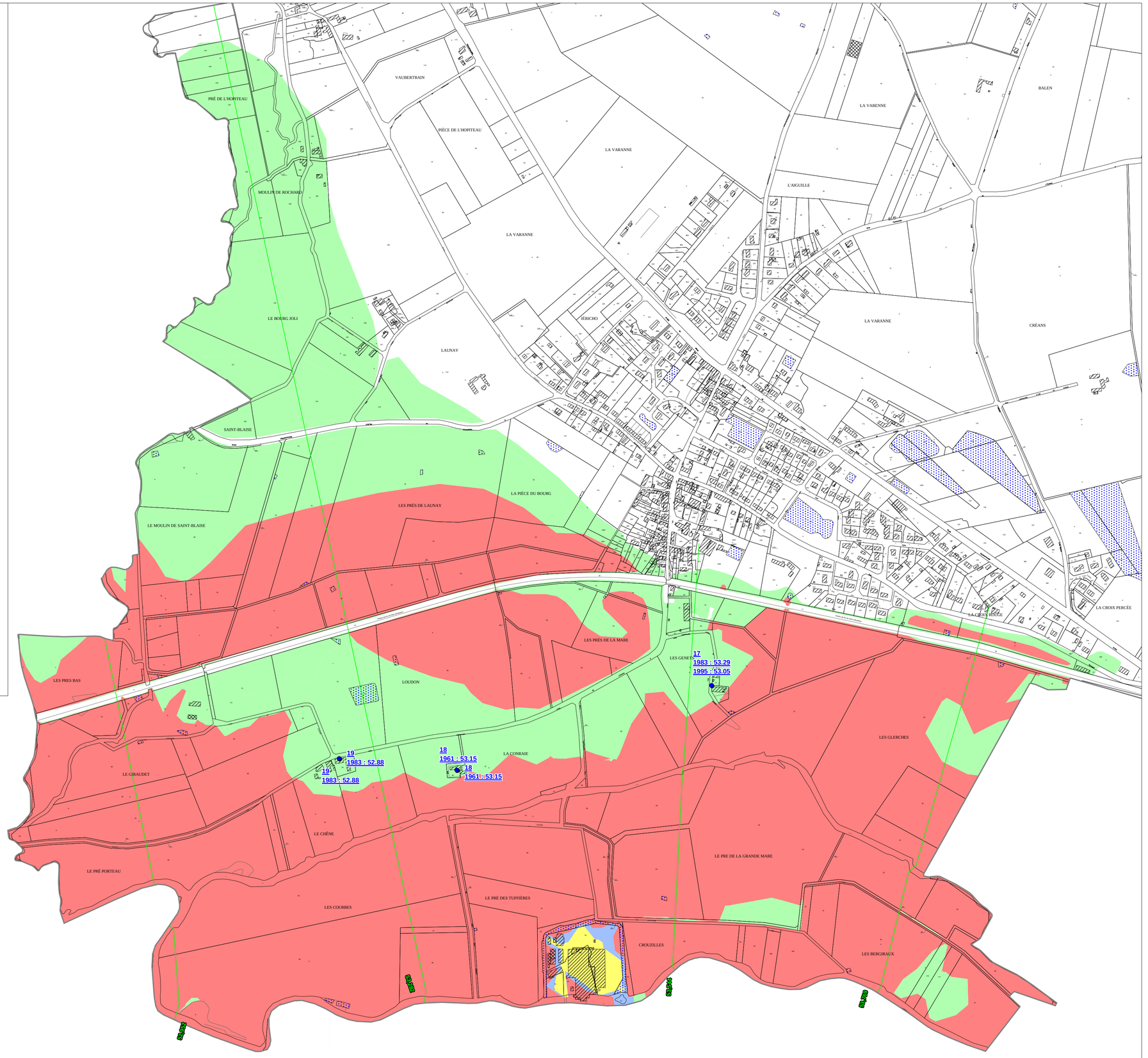

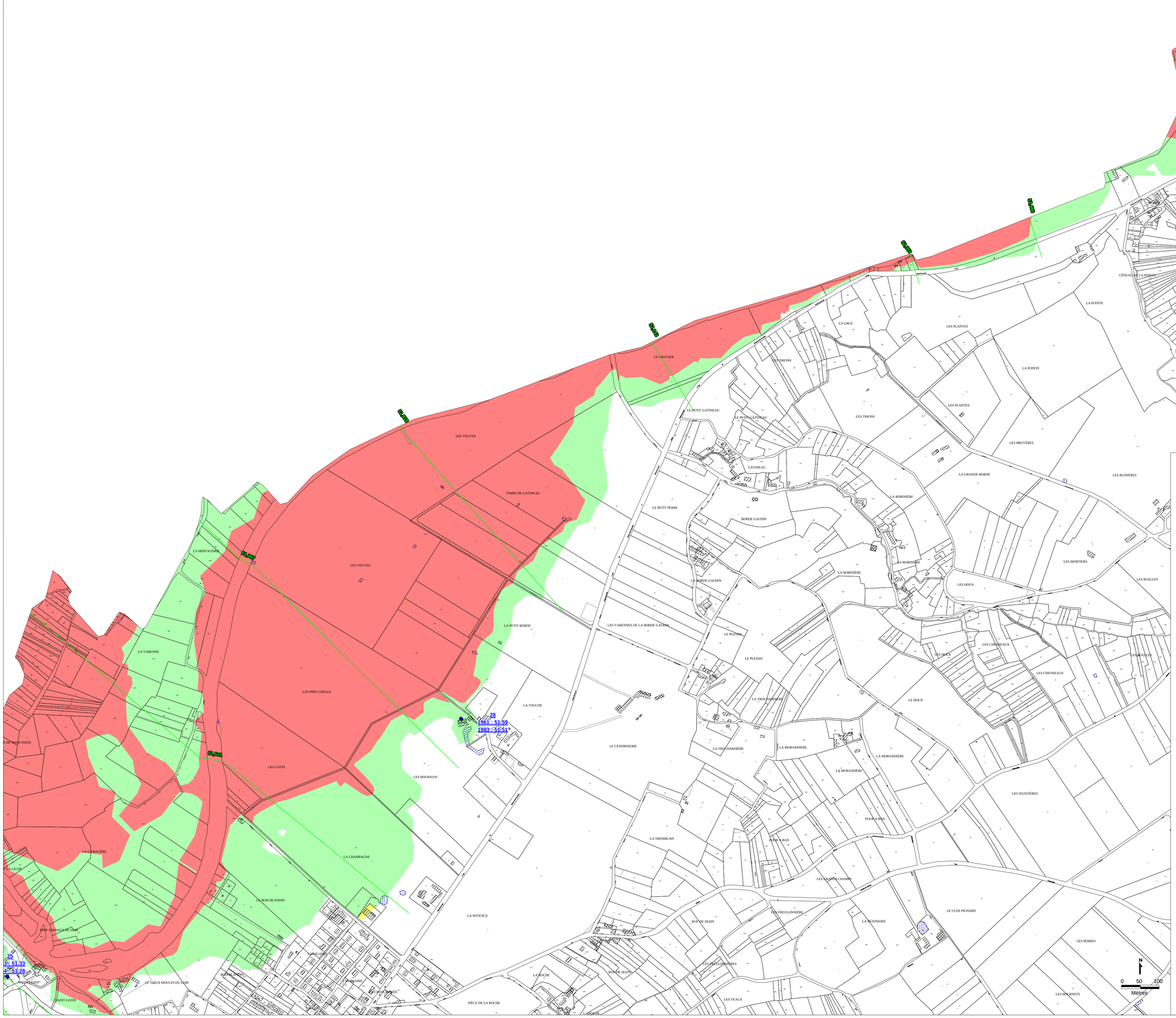

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de MARCON
Plan 1/2

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
  - 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche, Année + cote

egis eau
Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N° d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

51,722
51,676
49,605
49,557
49,453
51,784
51,571
51,768
26
1983 : 50.06
1995 : 50.06
27
1983 : 49.86
1995 : 49.83
25
1983 : 51.33
1984 : 51.28
29
1995 : 49.47
30
1961 : 49.5
1983 : 49.53
LES VARENNES
CLOS GALLOIS
PRÉE DE MAUCOUEIL
LA VARENNE
LES VEUVES
LES PRÉS GIRAUX
LES GAINS
LES BOURNAIS
LA GANOLIÈRE
PRÉ DE LA LIGNE
ILE DE SAINT-LÉZIN
PRÉS SERRAUX DU LOIR
LA CHAMPAGNE
LE BOIS BLANDIN
SAINT-LEZIN
LE VIEUX MOULIN DU LOIR
LES GILETTES
PIÈCE DE POILLÉ
LES COMMUNAUX
LA DEMÉE
LE GRAND PRÉ
PRÉS DE LA ROCHE
PRÉ DE L'ARCHE
PRÉS SERRAUX
LES BOIS DU VAU
LA LOZERAIE
PIÈCE DE L'OZERAIE
LA PLANCHE DES BOIS
LA ROBINIÈRE
LA GUINSOTIÈRE
LE VIEUX FOUR
LES PÂTURES
LES FOSSES BANNES
LA CONILLIÈRE
PRÈS BODEAUX
LE GRAND BRUEIL
PIÈCE DU BOIS MARON
LA BOBANIÈRE
LA JONCHÈRE
LA FROMAGERIE
PRÉ DE GRIGNON
LA PIÈCE DU GR
BEL-AIR
LA SAULAIE
LES VIEILLES ROCHES
LA GUENAIRIE
LES PIÈCES
LES CHOPINIÈRES
TAILLIS GENDRON
LES GRANDS REPÈS
LE PETIT LOIRAY
LE BRIZEAU
0 50 100
Mètres
N

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÈPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de MARCON
Plan 2/2

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27,21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
- 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche, Année + cote

egis eau
Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N° d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

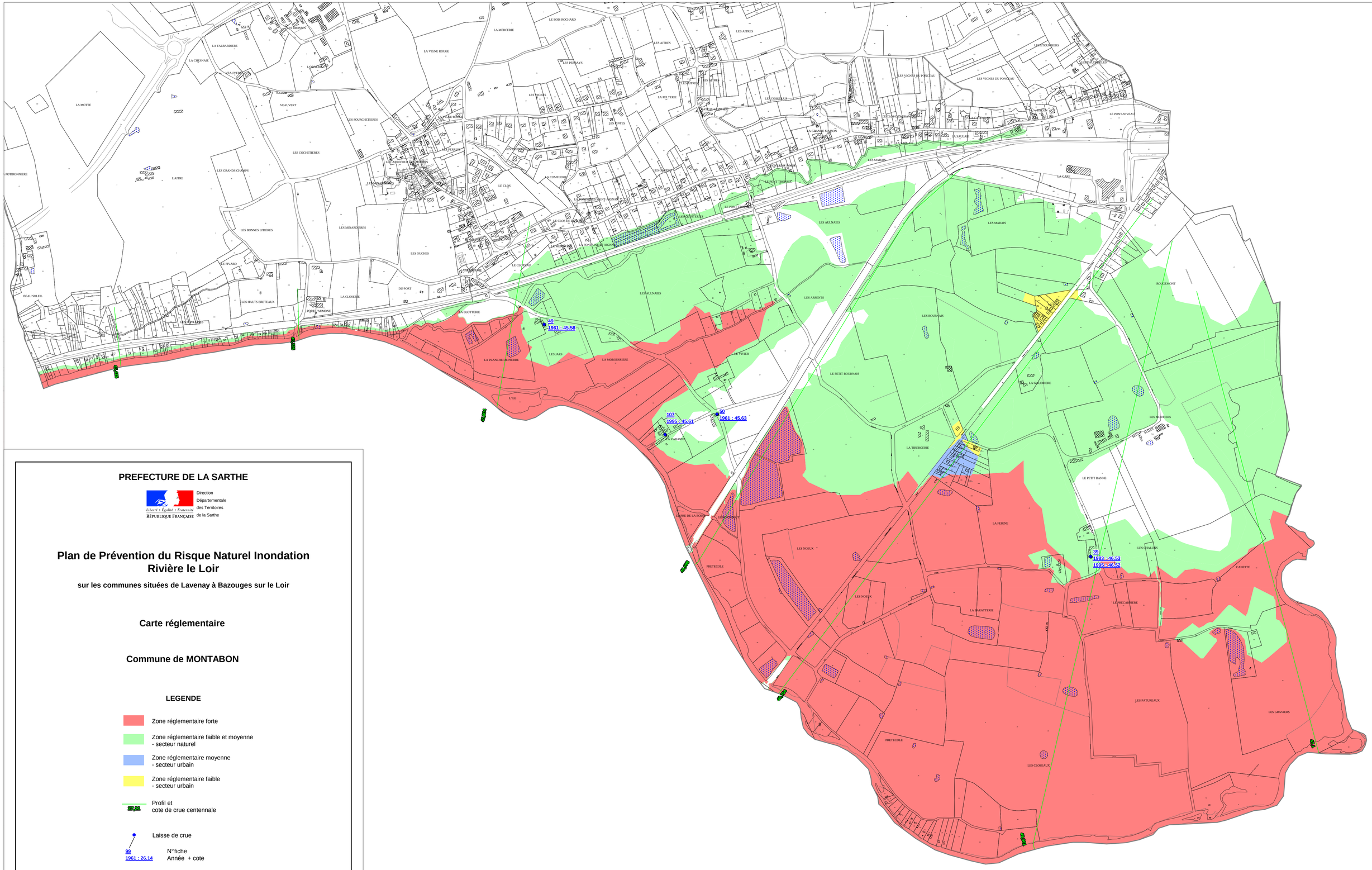

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de MONTABON

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue

99
1961 : 26.14
N° fiche
Année + cote

egis eau
Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N° d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

N

0 50 100
Mètres

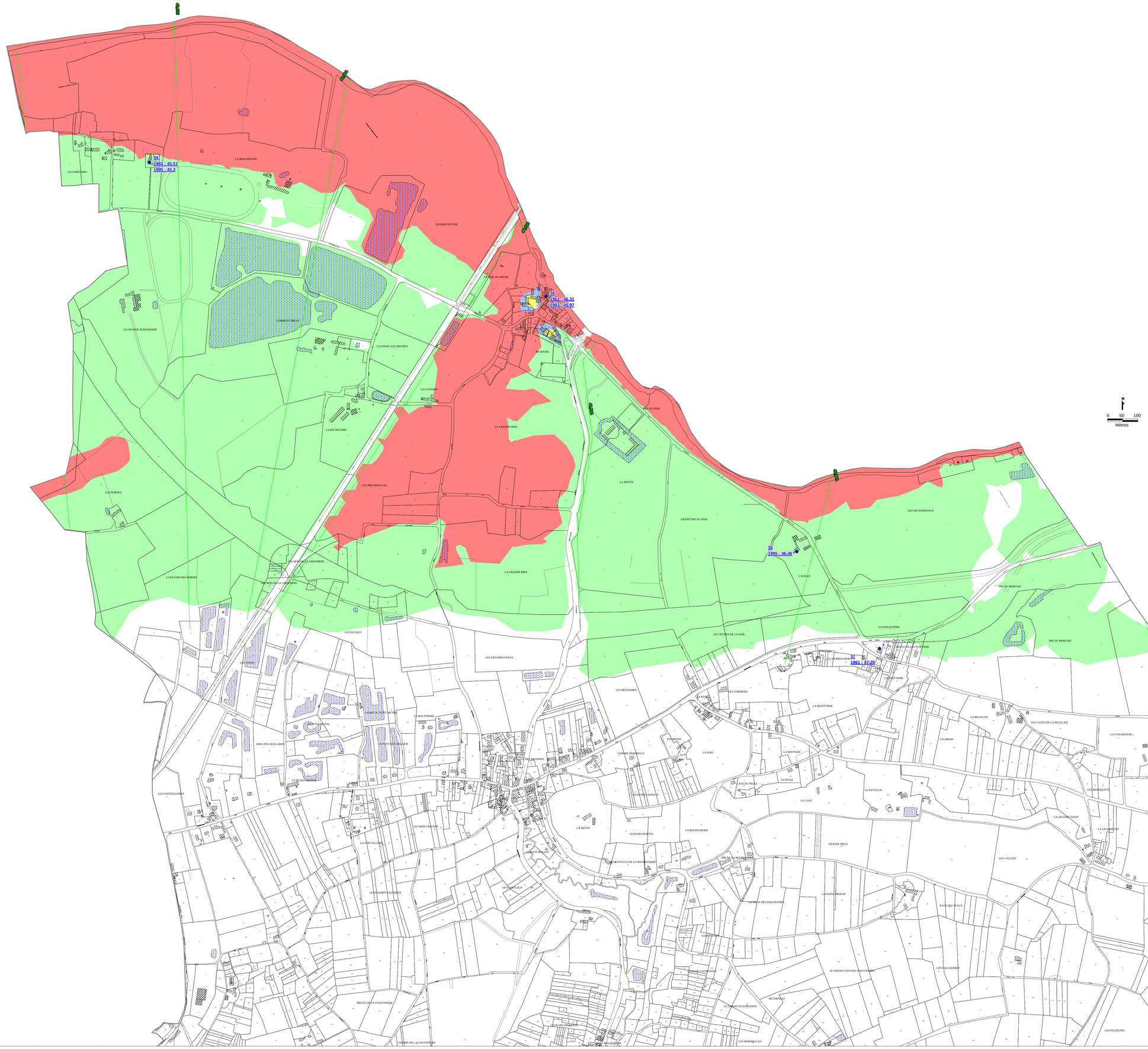
99
1963 : 45.51
1995 : 45.3
38
1961 : 46.31
1963 : 45.97
39
1995 : 46.46
37
1961 : 47.29
LA REMANGERIE
LA CARELIERE
GRANDE PATURE
LA GRANDE DURANDIERE
LA FOSSE AUX PRETRES
LA CLOSIERE
LA BUCHETIERE
LES BORDES
LES PRES BOULEAU
LA GRANDE PREE
LA MOTTE
GRAND PRE DU MAIL
LES DECHARGEAUX
L'AUNAY
PRE DU MORTIER
LA PAILLETIERE
LES OUCHES DE LA RAIE
LES GRANDES NOUES
LES MOCHAMPS
LA BIGOTTIERE
LA BUGLAIE
LES CAVES DE LA BUGLAIE
LA CONARDIERE
LES BIOIS
LES MONIQUETS
LES FERMES
LA LEGERIE OUEST
LA LEGERIE EST
LES CAVES
LES VALLEES
LES HALLOUERIES
LES PELOGNES
LES CONTELLERIES
LES BOIS CHUCHET
LA CHEVALLERIE
LES CHAMPS LAUDRIUX
PIECES DE LA COUSTINIERE
CHAMPS DE LA COUSTINIERE
LA BOURDAISERIE
LA RAIE
LE PEULE
LE PAVILLON
LA CAVE
GRANDE PIECE
LES BOUTEILLES
LES BOUTEILLES
LES ORMEAUX
LES RIMORELLES
LE GRAND CLOS DES HALLOUERIES
LE GRAND VEAU MAISON
HUCHEVALLE
LES VEAUX
LES MOUTONS
LES CHAMPS PERDRIAUX
LES CORMIERS
LA BOUTINIERE
LA BOUTIERE
LA BOUTIERE
LA BOUT

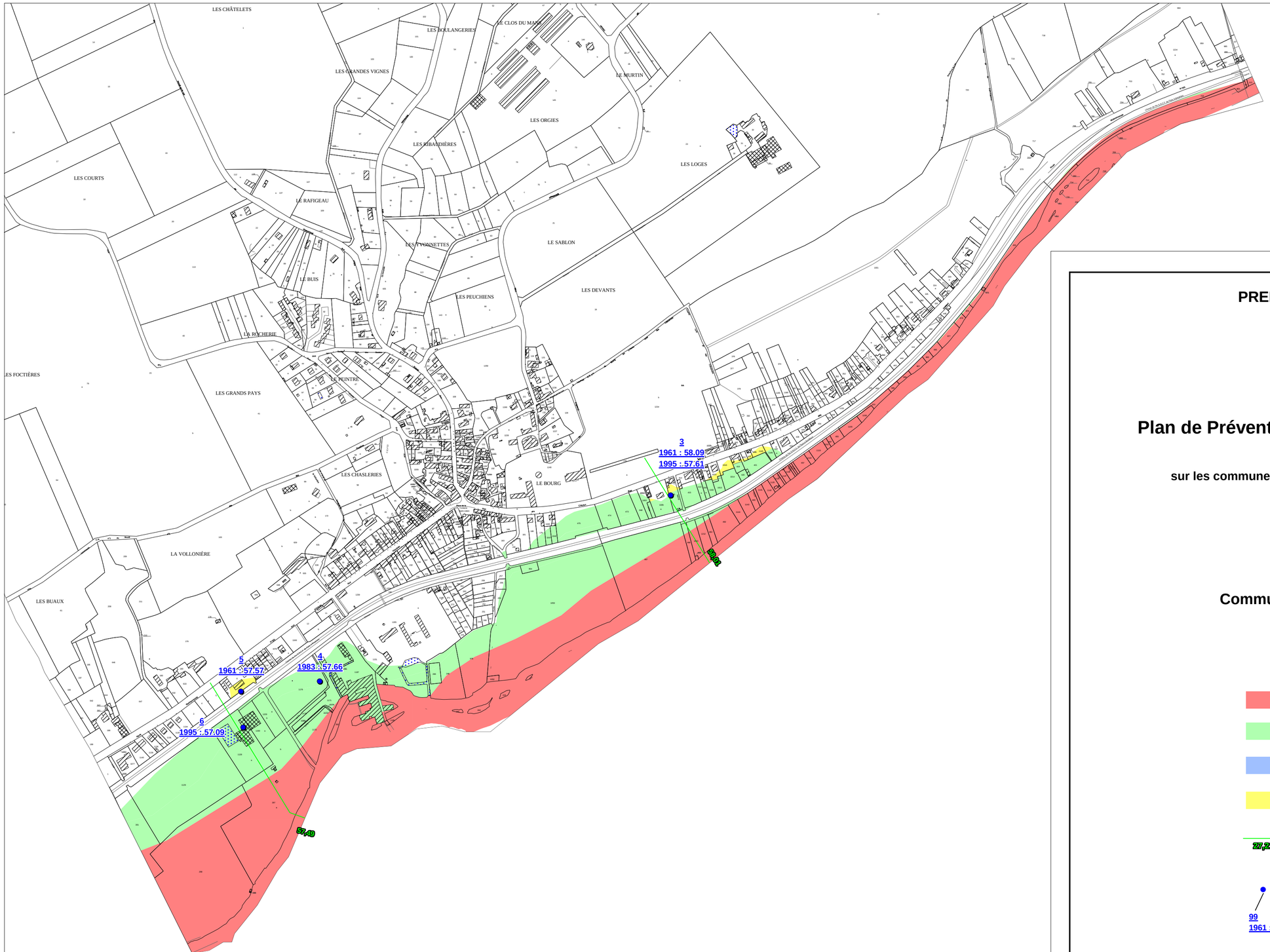

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de PONCE SUR LE LOIR

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- 27.21 — Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
  - 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche, Année + cote

egis eau

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N° d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

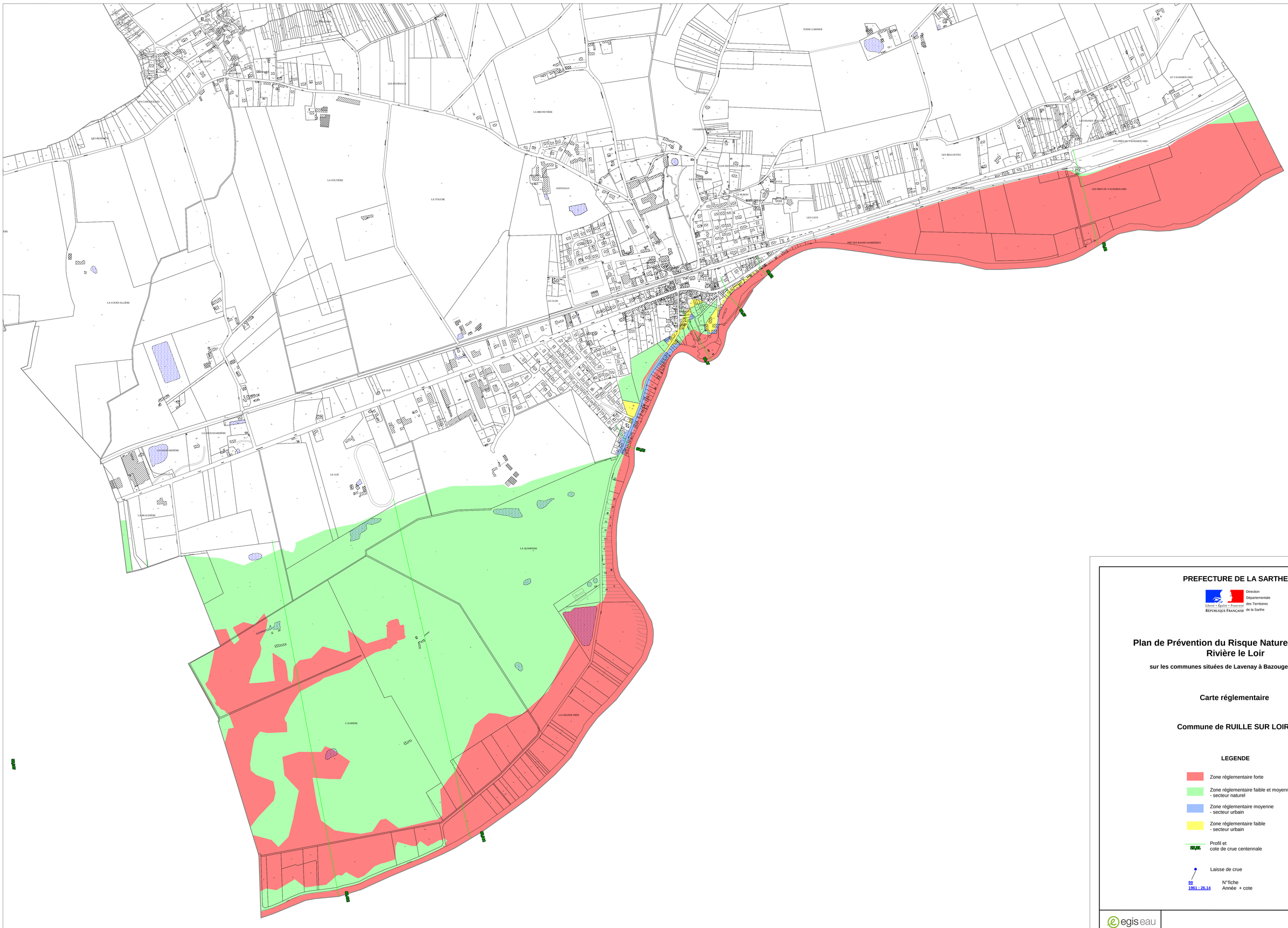

Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

0 50 100
Mètres

PREFECTURE DE LA SARTHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Sarthe

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de RUILLE SUR LOIR

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue

99
1961 : 26.14

N°fiche
Année + cote

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
Rivière le Loir

sur les communes situées de Lavenay à Bazouges sur le Loir

Carte réglementaire

Commune de VOUVRAY SUR LOIR

LEGENDE

- Zone réglementaire forte
- Zone réglementaire faible et moyenne - secteur naturel
- Zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- Zone réglementaire faible - secteur urbain
- Profil et cote de crue centennale
- Laisse de crue
  - 99 / 1961 : 26.14 — N°fiche / Année + cote

egis eau
Centre Technique Ouest
7 rue de la rainière - Parc du Perray
44339 NANTES Cedex
Tél : 02.51.86.04.40
Fax : 02.51.86.04.50

N°d'affaire : NTS 20743F

Date : Décembre 2010

Echelle(s) : 1/5000e

0 50 100
Mètres

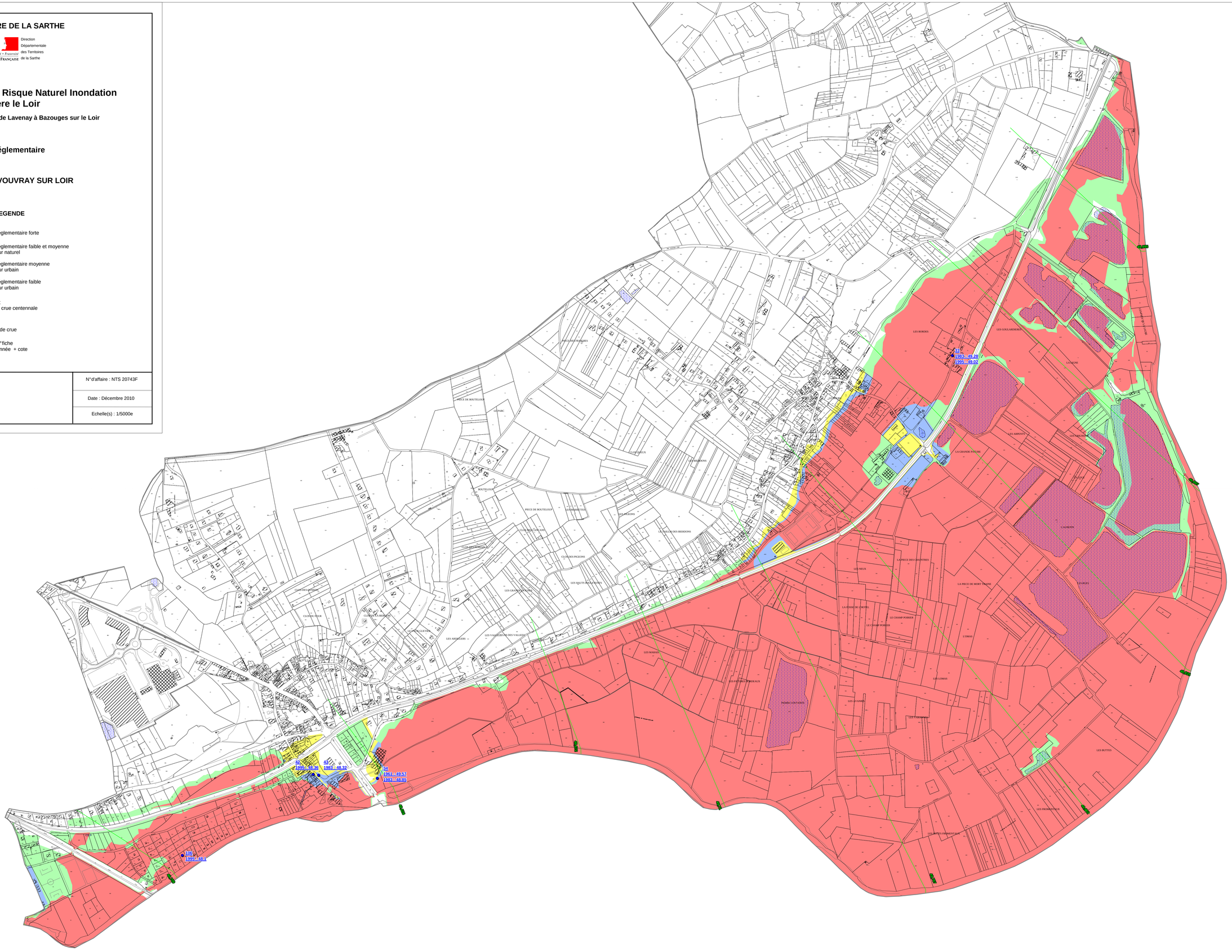
LES BORDES
LES GOULARDIERES
LA MOTE
LES ARPENTS
LES MOTHES
LA GRANDE PATURE
LA PIECE DE BOUTELOUP
LES PIGEONS
LA RAULE DES BERDONS
LES NEUX
LA PIECE DES QUINTRES
LA PIECE DE MORT D'HOMME
LA HOUSSE DE L'HOTEL
LE CHAMP POIRIER
L'OMAS
LES MARAIS
LES BUTTES
LES PROMENOUX
LES BUTTES FROMENTEAU
LES ARGILIERS
LES VALLEES LA CROIX DES VALLEES
LES HAUTS BEAULIEUX
LES GRANDS CHAMPS
LES CLOUX
LES CLOUX PIGEONS
LES CLOUX DE LA BUSSIERE
LES CLOUX DU CHEVAL
LES CLOUX DU MOULIN
LES CLOUX FOUR
LES CLOUX DES MOUSSES
LES CLOUX DU CHEVAL
LES CLOUX DU MOULIN
LES CLOUX FOUR
LES CLOUX DES MOUSSES
LES CLOUX DE LA BUSSIERE
LES CLOUX PIGEONS
LES HAUTS BEAULIEUX
LES GRANDS CHAMPS
LES VALLEES LA CROIX DES VALLEES
LES ARGILIERS
LES MARAIS
LES GRANDS CHAMPS
LES HAUTS BEAULIEUX
LES VALLEES LA CROIX DES VALLEES
LES ARGILIERS
LES MARAIS
LES BUTTES FROMENTEAU
LES PROMENOUX
LES BUTTES
LES HOTTES PERREAUX
LES OUVRIES
LES CHAMPS
LES LOMAS
LES NEUX
LA PIECE DES QUINTRES
LA PIECE DE MORT D'HOMME
LA HOUSSE DE L'HOTEL
LE CHAMP POIRIER
L'OMAS
LES BORDES
LES GOULARDIERES
LA MOTE
LES ARPENTS
LES MOTHES
LA GRANDE PATURE
LA PIECE DE BOUTELOUP
LES PIGEONS
LA RAULE DES BERDONS
LES HAUTS BEAULIEUX
LES GRANDS CHAMPS
LES CLOUX
LES CLOUX PIGEONS
LES CLOUX DE LA BUSSIERE
LES CLOUX DU CHEVAL
LES CLOUX DU MOULIN
LES CLOUX FOUR
LES CLOUX DES MOUSSES
LES ARGILIERS
LES VALLEES LA CROIX DES VALLEES
LES MARAIS
LES HOTTES PERREAUX
LES OUVRIES
LES CHAMPS
LES LOMAS
LES BUTTES
LES PROMENOUX
LES BUTTES FROMENTEAU
LEPARC
PIECE DE BOUTELOUP
BOUTELOUP
CLOS DES GARENNES
CLOS DES MOUSSES
CLOS DU FOUR
CLOS DE LA BUSSIERE
CLOS DU CHEVAL
CLOS DU MOULIN
CLOS PIGEONS
CLOS DES MOUSSES
CLOS DE LA BUSSIERE
CLOS DU CHEVAL
CLOS DU MOULIN
CLOS FOUR
CLOS DES MOUSSES
CLOS DE LA BUSSIERE
CLOS PIGEONS